
L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, mène des recherches sur le désarmement et la sécurité. L'UNIDIR est établi à Genève, principal centre de négociations tant bilatérales que multilatérales sur la sécurité et le désarmement, et siège de la Conférence du désarmement. Les activités de l'institut englobent des aspects divers allant des relations diplomatiques complexes à l'échelle mondiale aux tensions endémiques ou aux conflits violents à l'échelle locale. L'UNIDIR examine aussi bien les questions d'actualité que les problèmes futurs concernant l'armement. Collaborant depuis 1980 avec des chercheurs, des diplomates, des fonctionnaires nationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions, l'UNIDIR sert de lien entre la communauté des chercheurs et les gouvernements. Les activités de l'UNIDIR sont financées par les contributions que lui versent les gouvernements et des fondations. Le site internet de l'Institut est le suivant :
<http://www.unidir.org>

UNIDIR/2003/13

Lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique de l'Ouest

Manuel de formation des forces armées et de sécurité

Sous la direction de
Anatole Ayissi et Ibrahima Sall



UNIDIR
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Genève, Suisse

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

UNIDIR/2003/13

Copyright © Nations Unies, 2003
Tous droits réservés

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : GV.F.03.0.17

ISBN 92-9045-150-5

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos de Abdoulie Janneh	ix
Préface de Patricia Lewis	xi
Les auteurs.	xiii
Acronymes et abréviations	xv
Introduction	
Renforcement des capacités de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique de l’Ouest : priorité à l’expertise locale	
Anatole Ayissi et Ibrahima Sall.	1
Première partie	
Communauté internationale, paix et sécurité humaine	3
<hr/>	
Chapitre 1	
L’État souverain dans l’ordre international	
Alioune Sall.	5
Définition de l’État	5
La coopération entre les États : l’ONU	11
Chapitre 2	
La sécurité humaine dans le droit international	
Alioune Sall.	19
Qu’est-ce-que la sécurité humaine ?	19
Les droits de l’homme.	20
Le droit humanitaire	25

Deuxième partie	
La CEDEAO comme cadre institutionnel de lutte contre la prolifération des armes légères	31
<hr/>	
Chapitre 3	
La CEDEAO comme cadre institutionnel de lutte contre la prolifération des armes en Afrique de l’Ouest	
Cheikh Oumar Diarra	33
Introduction : les principaux organes de la CEDEAO	33
Les principes généraux	34
Le sens de la lutte de la CEDEAO contre la prolifération des armes légères.	36
Chapitre 4	
La mise en œuvre du Moratoire sur les armes légères	
Abubakarr Multi Kamara	43
Introduction	43
Le Programme de coordination et d’assistance pour la sécurité et le développement.	43
Activités du PCASED	46
Les principes d’intervention du PCASED	47
Troisième partie	
Techniques de lutte contre la prolifération de armes légères en Afrique de l’Ouest : aspects juridiques et opérationnels	49
<hr/>	
Chapitre 5	
Techniques de lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique de l’Ouest : aspects juridiques	
Alioune Sall.	51
Introduction	51
Aspects juridiques	51

Chapitre 6

Collaboration entre les forces armées et de sécurité dans la lutte contre la prolifération des armes légères

J. G. Yacubu	59
Introduction	59
Les sources de la prolifération des armes légères au Nigéria.	60
Facteurs favorisant la prolifération des armes légères	62
Activités favorisant la prolifération des armes légères	64
Composition des institutions des forces armées et de sécurité au Nigéria	67
Domaines de collaboration entre les forces armées et de sécurité.	67
La responsabilité du gouvernement	73
Conclusion	74

Chapitre 7

Collaboration entre les populations civiles et les forces de sécurité dans la lutte contre la prolifération des armes légères

Sunday Ochoche	75
Introduction	75
Décision établissant les commissions nationales pour le contrôle de la prolifération et de la circulation illicites des armes légères.	76
Coopération civils-militaires dans la lutte contre la prolifération des armes légères.	78
Conclusion	80

Chapitre 8

La coopération interétatique contre la prolifération des armes légères

Djibril Ndime	81
Introduction	81
Bases de la coopération interétatique	82
Domaines de la politique de coopération	84
Bilan de la coopération.	87
Conclusion	88

Chapitre 9	
Contrôle des frontières et criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest	
Hamédine Fall	89
Introduction	89
La faible protection des frontières :	
un facteur favorable à la criminalité	89
Le caractère multiforme de la criminalité transfrontalière	90
Que faire pour un meilleur contrôle des frontières	
dans la lutte contre la criminalité transfrontalière ?	92
Conclusion	95
Chapitre 10	
Délinquance et circulation transfrontalière des armes : le cas du Nigéria	
P. Y. Adejo	97
Introduction	97
La faible surveillance des frontières, facteur de délinquance	97
Institutions de sécurité transfrontalière	99
Domaines d'insécurité transfrontalière	99
Les efforts du gouvernement visant à réaliser	
la collaboration transfrontalière	103
Recommandations	103
Quatrième partie	
Culture de la paix	105
Chapitre 11	
Pour une culture de la paix en Afrique de l'Ouest	
M. B. Ekpang	107
Introduction	107
Conditions d'établissement d'une culture de la paix	108
Ethnicité, exclusion et déficit de paix	109
Religion, intolérance et déficit de la paix	111
Misère économique et déficit de la paix	111

Droit et culture de la paix	112
Éducation civique et culture de la paix	113
Conclusion	114
Chapitre 12	
La société civile et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre	
Ayodele Aderinwale	115
Introduction	115
Lutte contre les armes légères :	
une mobilisation internationale	115
Société civile et lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique	116
Rôle et responsabilités de la société civile	117
Un agenda pour la société civile	118
Conclusion	121
Chapitre 13	
Le rôle des mass media dans la consolidation de la culture de la paix et de l'intégration nationale au Nigéria	
Tonnie Iredia	123
Introduction	123
Les mass media comme menace pour l'intégration nationale . .	124
Les dispositions constitutionnelles et légales	124
Les médias, la paix et l'intégration nationale :	
contexte sociologique	126
Culture des médias professionnels et culture de la paix	127
Conclusion	130
Publications récentes de l'UNIDIR	131

AVANT-PROPOS

Bien former et bien préparer les forces armées et de sécurité pour qu'elles contribuent efficacement à la lutte contre la prolifération des armes légères, tel est l'objectif de ce *Manuel de formation des forces armées et de sécurité ouest-africaines*. Il s'inscrit ainsi au cœur du projet de développement, de paix et de sécurité initié par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis bientôt trois décennies.

La foi en la paix, dont le désarmement constitue un maillon essentiel, anime le mouvement des peuples ouest-africains vers un avenir débarrassé du fléau de la violence armée. Parce que fondamentalement *humaine*, cette volonté de paix est plus que légitime.

Donc, l'homme d'abord. Ensuite, le citoyen. Et seulement après, le soldat.

Au-delà des techniques dispensées dans cet ouvrage et relevant de l'instruction militaire classique, le *Manuel* fournit un enseignement civique. Les thématiques techniques sur la prolifération des armes sont complétées par une sensibilisation des agents de sécurité aux disciplines qui font le bon citoyen : droit interne, droit international, droit humanitaire, institutions internationales... Il s'agit de toujours faire la part des choses entre l'armée de métier et l'armée de mercenaires, d'élever la conscience des soldats pour les éloigner de l'esprit de lucre et de violence.

Nos forces armées et de sécurité tireront le plus grand profit des principes universels et des techniques modernes adaptés à l'environnement africain et développés dans ce *Manuel*. Elles y trouveront les connaissances nécessaires pour lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, tout en assimilant ces qualités personnelles que les sociétés politiques animées par un souci de paix et de sécurité ont su développer

dans la notion d'armée de métier. L'alliance difficile entre la sécurité et la paix, le courage et la modération, est à ce prix.

Ces efforts pour instaurer la paix et sécuriser l'avenir des jeunes nations de l'Afrique de l'Ouest sont soutenus par la communauté internationale, dans un élan certes de solidarité – la sécurité étant un bien public international –, mais aussi d'amitié.

Le PNUD est honoré d'être associé, à travers son bureau régional, à cette initiative de renforcement des capacités locales de lutte contre la prolifération des armes légères. Le PNUD saisit cette occasion pour remercier la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse pour leur soutien aux activités du PCASED, notamment la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest.

Abdoulie Janneh
Directeur régional
Bureau régional pour l'Afrique
PNUD New York

PRÉFACE

Il y a dix ans, l'UNIDIR a initié un processus de collaboration avec l'Afrique de l'Ouest dans le domaine des mesures pratiques de désarmement et de consolidation de la paix. L'engagement de l'UNIDIR vise notamment à faciliter la mise sur pied et le renforcement des capacités locales de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

L'UNIDIR travaille en partenariat avec la société civile et les autorités politiques. L'Institut a particulièrement établi une coopération étroite avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), deux institutions sous-régionales en charge des questions de développement, de paix et de sécurité en général, et de la lutte contre la prolifération des armes légères en particulier.

La mission principale de l'UNIDIR étant la recherche, l'Institut a fait de la publication et de la dissémination des informations sur les efforts ouest africains de paix l'un des piliers de son action. Les documents publiés ont pour objectif de :

- Informer la communauté internationale sur les initiatives régionales de désarmement et de consolidation de la paix,
- plaider pour plus de soutien et d'assistance à ces efforts de paix,
- enregistrer, évaluer et disséminer les meilleures pratiques locales, ainsi que les leçons à retenir des opérations locales de consolidation de la paix et de désarmement.

Cette publication conjointe PCASED/CEDEAO/UNIDIR tire sa substance des expériences ouest-africaines de contrôle et de régulation des armements. Écrit par des experts locaux, basés et travaillant en Afrique de l'Ouest, ce *Manuel de formation des forces armées et de sécurité* est une composante essentielle des efforts visant à combattre le fléau de la

prolifération des armes légères et à contenir l'escalade de la violence dans la sous-région.

En effet, les forces armées et de sécurité ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et cette mission vitale ne peut être adéquatement remplie que si ces forces sont formées pour faire leur travail de manière professionnelle. A cet effet, la formation des forces armées et de sécurité dans le domaine des mesures pratiques de désarmement dote ces forces des valeurs et normes éthiques, civiques et professionnelles propres à faire d'elles des partenaires efficaces et dignes de confiance sur lesquels les populations peuvent compter dans la lutte contre la prolifération des conflits armés et des armes légères.

L'UNIDIR, de concert avec le PCASED et la CEDEAO, est heureux de publier ce Manuel. Notre souhait est qu'il devienne un outil de travail essentiel propre à renforcer le sens du devoir et de responsabilité au sein des forces armées et de sécurité. A travers ce processus, nous espérons contribuer à l'édification de l'objectif plus large de consolidation d'une culture durable de paix en Afrique de l'Ouest.

Patricia Lewis
Directeur
UNIDIR

LES AUTEURS

ADEJO, P. Y.

Department of State Security Service, Nigéria

ADERINWALE, Ayodele

Nigéria

AYISSI, Anatole

Coordonnateur du Projet sur les armes légères et la sécurité humaine en Afrique de l'Ouest, UNIDIR

DIARRA, Cheikh Oumar (Général)

Directeur exécutif adjoint, chargé des questions de paix et de sécurité, Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEDEAO)

EKPANG, M. B (Ambassadeur)

Yacubu Gowon Center, Nigéria

FALL, Hamédine (Capitaine de vaisseau)

Chef de la cellule Opérations, État-Major du Président de la République du Sénégal

IREDIA, Tonnie

Directeur général, National Orientation Agency, Nigéria

JANNEH, Abdoulie

Directeur régional, Bureau régional pour l'Afrique, PNUD, New York

LEWIS, Patricia

Directeur, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)

MULTI KAMARA, Abubakarr

Directeur adjoint, PCASED

NDIME, Djibril (Chef d'escadron)

Chef de la division Renseignements-Transmissions de l'État-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, Sénégal

OCHOUCHE, Sunday

Directeur général, Institute for Peace and Conflict Resolution, Nigéria

SALL, Ibrahima

Directeur exécutif, Programme de coordination et d'assistance en matière de sécurité et de développement (PCASED)

SALL, Alioune

Docteur en droit international, chargé d'enseignement (droit international public) et avocat

YACUBU, J. G. (Colonel)

Defense Headquarters, Ministère de la défense, Nigéria

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ANAD	Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIJ	Cour internationale de justice
CPI	Cours Pénale Internationale
ECOMOG	ECOWAS Cease-Fire Monitoring Group
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MOCAP	Mission d'observation du cessez-le-feu et des accords de paix
MONUL	Mission d'Observation des Nations Unies au Libéria
MRU	Mano River Union
NATCOM	National Commission
NDLEA	National Drug Law Enforcement Agency
NISAT	Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (Initiative norvégienne sur le transfert des armes légères)
OMVG	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie
OMVS	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PCASED	Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SADC	Southern Africa Development Community
SDN	Société des Nations
UA	Union africaine
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
UNIDIR	United Nations Institute for Disarmament Research (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement)
WANSA	West African Network on Small Arms

INTRODUCTION

Renforcement des capacités de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest : priorité à l'expertise locale

La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre est l'une des priorités majeures du projet de construction de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest. L'éradication de la circulation illicite et de la prolifération des armes légères et de petit calibre est un objectif si important que le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO consacre spécifiquement un article aux "mesures préventives contre la circulation illégale des armes légères" (Article 51). On y lit à cet effet que "la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères".

Conscients du fait qu'un contrôle efficace des armes nécessite des forces de sécurité compétentes et responsables, le Mécanisme recommande que ces mesures incluent, entre autres, "la formation des militaires, des forces de sécurité et de la police" (article 51). Avec la même insistance, "la formation des forces armées et de sécurité" émerge comme l'un des domaines prioritaires du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED).

Conformément à cette vision largement partagée et déclinée en mission opérationnelle, le PCASED a organisé depuis sa création de nombreuses sessions de formation des formateurs en faveur des forces armées et de sécurité ouest-africaines. Ce *Manuel* est le résultat de ce processus, interactif et enrichissant, de création et de consolidation des capacités locales de restauration, de maintien et de consolidation de la paix.

Un Manuel de formation se présente généralement comme un "cocktail" de "recettes" pour l'action, "préparé" par des "experts" et

destiné à un usage public. L'on n'a pas cru nécessaire de suivre ce schéma classique pour la production de ce volume. Le PCASED a choisi une autre méthode consistant à valoriser l'expertise de ceux-là mêmes qui sont considérés comme les meilleurs experts de la sous-région et qui œuvrent au quotidien pour la paix et la sécurité des peuples ouest-africains. Cette démarche a deux vertus. Premièrement, elle constitue un exercice efficace de consolidation des capacités locales. En second lieu, le résultat final reflète, fidèlement, les conditions auxquelles sont confrontés au quotidien les femmes et les hommes d'Afrique de l'Ouest.

Nous avons essayé, autant que faire se peut, de demeurer fidèle au texte original des auteurs respectifs. De très légères modifications ont été parfois introduites, essentiellement pour des besoins de clarté. Les chapitres du *Manuel*, produits en majorité par des responsables des forces armées et de sécurité ou par des personnalités civiles travaillant avec des institutions de défense et de sécurité, gardent, comme on pouvait s'y attendre, un ton direct, dépouillé et qui va à l'essentiel. Ce style fait, sans nul doute, de cet ouvrage un manuel pragmatique et à la portée de tous ceux à qui il est destiné. En effet, notre expérience des sessions de formation passées avec les forces armées et de sécurité prouve que le message, mis sous cette forme, ne peut qu'être mieux compris et assimilé par celles et ceux auxquels il s'adresse.

De nombreuses personnes au sein de l'UNIDIR n'ont ménagé ni effort, ni temps pour que cette publication voit le jour dans les meilleurs délais ; nous exprimons particulièrement notre gratitude à Patricia Lewis et Christophe Carle, respectivement Directeur et Directeur adjoint de l'UNIDIR, Anita Blétry, Secrétaire spécialisée pour les publications, Steve Tulliu, Rédacteur et Nicolas Gérard, Coordonnateur du programme de recherche.

Notre sentiment de reconnaissance va également au Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies (UNOPS), notamment à Madame Roueida Khammar, Chargée de Portefeuille à la Division pour l'Afrique, pour le soutien apporté tout au long du processus de réalisation de ce projet.

Anatole Ayissi, UNIDIR
Ibrahima Sall, PCASED

Communauté internationale, paix et sécurité humaine

CHAPITRE 1

L'ÉTAT SOUVERAIN DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

Alioune Sall

Avant de parler de l'État en tant qu'entité souveraine au sein de la communauté internationale, il est nécessaire de s'interroger avant tout sur ce qu'est un État.

DÉFINITION DE L'ÉTAT

Afin de mieux assimiler la définition juridique de l'État, il y a lieu de faire une remarque importante. Celle-ci porte sur la différence entre une personne physique et une personne morale.

Remarque préliminaire : l'État est une personne morale

“Personne morale” s’oppose à “personne physique”. La personne physique, c’est l’individu “en chair et en os” (toi, moi, lui). La personne morale est en règle générale une “institution” (association, syndicat, entreprise, parti politique, commune, département, région, État, organisation internationale, etc.). On dit qu’il s’agit de personnes, au sens juridique, parce que toutes ces entités ont des droits et des obligations, qui sont distinctes des personnes physiques qui les composent. Ainsi, on pourra parler des droits reconnus à un syndicat ou à une association, droit de recevoir des dons ou d’agir en justice par exemple. De même, lorsqu’on s’estime lésé par telle action d’une commune, ou telle décision d’un organe représentant l’État ou une société, on pourra faire un procès à cette commune, cet État ou cette société en tant que personne morale autonome, distincte de la personne de ses dirigeants.

La personnalité morale permet à l’entité en cause d’exister de manière autonome, donc d’avoir un patrimoine propre, de conclure des contrats,

d'agir, toujours pour son propre compte, en justice, pour ne prendre que quelques exemples.

L'idée de personnalité morale est utile dans la mesure où elle permet à l'entité d'exister au-delà de la personne de ses dirigeants, et notamment de survivre à leur décès. C'est donc un facteur de continuité, de permanence. Ainsi, on parle de la continuité de l'État, pour dire que celui-ci demeure le même, au-delà de la personne des gouvernants, au-delà des différents régimes et des alternances politiques. Les gouvernants passent, l'État demeure. C'est l'idée de personnalité morale qui permet cela. Elle garantit également une certaine sécurité, surtout sur le plan juridique, à tous ceux qui sont par exemple amenés à conclure des contrats ou à "traiter" avec l'État : même si le personnel politique change, les contrats conclus demeurent valables.

Voyons à présent la définition juridique de l'État.

La définition juridique de l'État

Le phénomène historique, sociologique et politique que constitue l'État est traditionnellement défini en droit par trois éléments fondamentaux que sont : le territoire, la population et un pouvoir politique organisé. Cependant, ces éléments à eux seuls ne suffisent pas, il faut en outre à l'État un attribut essentiel qui est la souveraineté. Ce dernier permet de le distinguer d'autres entités ou collectivités pouvant revendiquer les mêmes éléments. On peut donc retenir la définition suivante, bien que non parfaite, mais qui a le mérite d'être assez claire : "l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé et se caractérise par la souveraineté."¹

Essayons d'analyser ces catégories. Commençons par l'attribut essentiel qui est la souveraineté.

¹ Nguyen Quoc Dinh et al., *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., 1999, p. 405.

La souveraineté comme attribut essentiel

La souveraineté signifie deux choses, selon qu'on l'envisage à l'intérieur de l'État ou hors de celui-ci.

À l'intérieur de ses propres frontières, la souveraineté signifie que l'État est l'autorité suprême. Il ne reçoit d'ordre de personne, ne dépend de personne. Aucune autorité ne lui est supérieure.

À l'extérieur, c'est-à-dire dans ses relations internationales, la souveraineté de l'État signifie, non qu'il est supérieur aux autres États, mais seulement qu'il n'a d'ordre à recevoir d'aucune autre autorité, État ou organisation internationale. Cependant, il faut garder à l'esprit deux choses très importantes :

- L'État, dans ses relations avec les autres États ou organisations internationales, ne saurait prétendre à une quelconque supériorité car tous les États sont égaux en droit, même s'ils sont inégaux du point de vue de la puissance économique, militaire, de l'étendue territoriale ou de la taille de la population. C'est pourquoi on parle d'"égalité souveraine". Le principe de la souveraineté implique le principe d'égalité. En effet, si les États se mettaient à revendiquer une supériorité comparable à celle qu'ils ont sur leur propre territoire, les relations et la coopération internationales seraient impossibles.
- Le principe de la souveraineté, qui implique l'égalité, constitue ainsi une sorte de garantie pour les États petits ou faibles, parce que, juridiquement, ils seront traités de la même manière que les puissants. Bien sûr, cela ne signifie pas que les États sont effectivement, c'est-à-dire en fait, égaux. Il ne s'agit que d'une *égalité juridique*, différente de l'égalité réelle, mais cela est important. Après tout, on dit aussi que "les hommes naissent libres et égaux", principe essentiel dans la vie d'une nation, même si on sait que cela ne signifie pas l'égalité réelle.

Éléments constitutifs de l'État

Les éléments constitutifs de l'État (c'est-à-dire les conditions requises pour qu'on puisse parler d'État) sont au nombre de trois : un territoire, une population et un gouvernement. Analysons chacun de ces éléments :

Le territoire

Le territoire, c'est l'espace dans lequel l'État exerce son autorité. Cet espace est délimité par la frontière. Pour éviter que les délimitations de frontières entre États donnent lieu à des conflits, on applique, en Afrique notamment, le principe du *respect des frontières héritées de la colonisation*. Il s'agit d'éviter que les États africains en particulier se disputent à propos de limites territoriales qu'on reconnaît de toute façon comme étant parfois mal tracées, mais dont la remise en cause entraînerait d'interminables et nombreux litiges.

La population

C'est l'ensemble des personnes qui vivent sur le territoire. Cette population forme ce qu'on appelle habituellement la *nation*. La nation est une population caractérisée par une certaine cohésion, une certaine unité. Il faut néanmoins noter qu'il existe des situations particulières, celles où les États comprennent plusieurs nations, on parle d'États multinationaux comme la Russie et la Chine par exemple. Du point de vue du droit, seule la catégorie population est prise en compte.

Le gouvernement

Le gouvernement, c'est l'autorité qui agit dans l'État. Elle est notamment dotée d'une administration, qui exécute ses volontés.

On parle d'*État de droit* lorsque l'État est soumis au droit, c'est-à-dire quand il est tenu, notamment, de respecter les libertés publiques, les droits des citoyens. De nos jours, on considère que l'État de droit doit respecter non seulement les droits cités dans sa Constitution ou ses propres lois nationales, mais également les droits énoncés par des textes internationaux.

Le contraire de l'État de droit, c'est un État qui, entre autres, ne reconnaît pas certains droits tant aux personnes physiques que morales et se pose comme raison absolue. Dans un tel État, les droits des citoyens existent peu ou n'existent pas du tout. Lorsqu'ils existent, ils sont facilement violables par les autorités gouvernementales et sont difficilement justiciables; il n'y a presque pas de garantie exercée par les tribunaux contre de telles violations.

On apprécie également l'État de droit selon la manière dont son pouvoir est organisé, plus précisément selon l'existence ou non d'une *séparation des pouvoirs*.

L'organisation du pouvoir au sein de l'État démocratique : la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est d'abord une théorie. Cette théorie, on la doit surtout à un philosophe français du 18^e siècle, Montesquieu, auteur de *L'esprit des lois*.

Montesquieu, comme beaucoup d'auteurs qui l'ont précédé, vise une chose en élaborant sa théorie de *séparation des pouvoirs* : mettre fin à la concentration des pouvoirs entre les seules mains d'un monarque, d'un roi dont la monarchie est d'ailleurs qualifiée d'"absolue". Pour cela, Montesquieu, qui part du principe que tout homme qui a trop de pouvoir risque d'en abuser, estime qu'il faut *diviser* le pouvoir pour éviter la dictature, qu'il faut *séparer* ce pouvoir (d'où l'appellation de théorie de la séparation des pouvoirs).

Il distingue donc trois pouvoirs dans l'État :

- le pouvoir d'élaborer et de voter les lois : *pouvoir législatif* ;
- le pouvoir d'exécuter ces lois, à travers l'"Administration" notamment : *pouvoir exécutif* ;
- le pouvoir d'interpréter et d'appliquer ces lois lors des procès entre citoyens : *pouvoir judiciaire*.

La séparation des pouvoirs signifie que les pouvoirs sont indépendants entre eux, qu'aucun n'est subordonné à l'autre ou aux autres.

Il ne signifie cependant pas que chacun des trois pouvoirs cités travaille de manière solitaire ou isolée. Au contraire, pour que l'État marche bien, il faut que ces pouvoirs collaborent. Comme exemples de collaboration, on peut citer :

- Le fait que lorsque le Gouvernement (pouvoir exécutif) a négocié un traité international avec d'autres États ou organisations internationales, il a besoin d'une autorisation des députés (pouvoir législatif) pour engager définitivement l'État.

- Le fait qu'après le vote de la loi par le Parlement (pouvoir législatif), la Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel (pouvoir judiciaire) peut intervenir pour voir si la loi est conforme à la Constitution, avant que le Président de la République (pouvoir exécutif) ne prenne un décret de promulgation de la loi (décret qui constate l'existence d'une loi et qui la déclare exécutoire, avant sa publication au *Journal officiel* du pays).

Ce processus, qui peut être plus ou moins long, est une claire illustration de la collaboration des pouvoirs : tous les trois interviennent en effet dans le processus de gestion de l'État.

Aujourd'hui, presque tous les États ont adopté le principe de la séparation des pouvoirs. Celui-ci est en effet devenu un des signes caractérisant l'État de droit, ou même l'État démocratique. Ainsi, on le retrouve dans le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, signé en 2001 par les États membres de la CEDEAO (article 1^{er}).

Selon l'article 33 du même Protocole, "les États membres reconnaissent que l'État de droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, mais également une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'État...".

L'État, même quand il est souverain, ne vit pas en vase clos. Comme tout individu dans une société, il a besoin des autres, il est appelé à entretenir des relations avec ses semblables. De même qu'il doit respecter le droit vis-à-vis de ses propres citoyens, de même l'État doit se conformer au *droit international* dans ses relations extérieures. Le droit international, c'est le droit qui régit les relations entre États.

Mais l'État peut s'engager encore plus à respecter le droit lorsqu'il est membre d'une organisation internationale. Dans ce cas, les décisions prises par l'organisation elle-même (qui a, comme nous l'avons vu, une personnalité juridique propre, différente de celle des États qui la composent), sont obligatoires pour l'État membre. Ainsi, les Protocoles, Décisions ou Règlements pris dans le cadre de la CEDEAO par exemple sont, en principe, immédiatement obligatoires pour tous les États membres. C'est la même chose, avec quelques nuances, dans les autres organisations internationales.

Le lieu par excellence où les États coopèrent et respectent le droit dans leur intérêt commun, c'est l'organisation qui regroupe presque tous les États de la planète : l'Organisation des Nations Unies (ONU). En elle-même, cette organisation représente la limitation volontaire de la souveraineté des États.

LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS : L'ONU

L'ONU a été créée en 1945, à la fin de la seconde guerre mondiale. Plus précisément, la Charte de l'ONU, qui définit la mission et l'organisation de celle-ci, a été signée le 26 juin 1945.

Comme son nom l'indique, l'ONU a une vocation universelle, c'est-à-dire qu'elle cherche à regrouper tous les États du monde. Elle y est presque parvenue à l'heure actuelle puisqu'elle compte 191 Membres en 2003.

L'ONU n'est pas la première organisation de ce genre. Avant elle, il y a eu la Société des Nations (SDN), créée au lendemain de la première guerre mondiale, en 1919. Mais la SDN n'a pas su éviter la seconde guerre mondiale, parce que d'une part les grandes puissances (États-Unis notamment) n'en étaient pas membres, d'autre part elle n'avait pas de pouvoir économique ou militaire réel.

L'ONU a essayé de tirer les leçons de l'échec de la SDN. C'est pourquoi non seulement elle a intégré les grandes puissances, mais elle leur a réservé un cadre particulier : le Conseil de sécurité. L'ONU a des pouvoirs de nature économique et militaire, et elle les a utilisés plusieurs fois, lors des sanctions économiques imposées à certains États (comme l'Afrique du Sud sous le régime d'apartheid ou l'Irak) ou des sanctions militaires.

Il faut envisager l'étude des buts et du fonctionnement de l'Organisation.

Les principaux buts de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies s'est fixée plusieurs buts (Articles 1 et 2 de la Charte), qu'on peut résumer à deux grandes catégories :

- Approfondir la coopération internationale et les relations amicales entre États, dans les domaines économique, social, politique, culturel et humanitaire, c'est-à-dire dans presque tous les domaines de l'activité humaine.
- Maintenir la paix et la sécurité internationales, à travers la prévention des menaces à la paix ou d'agression, et le règlement pacifique des différends entre États, c'est-à-dire la solution de leurs divergences par le dialogue ou par voie judiciaire (voir Article 33 de la Charte), et non par la guerre.

Ainsi, la notion de "sécurité collective", celle de "menace à la paix et à la sécurité internationales", constituent des concepts essentiels dans la Charte. Elles montrent combien la question de la sécurité préoccupe l'ONU. Dès lors, il existe un chapitre spécial consacré à cela, dans ladite Charte : c'est le Chapitre 7, qui donne au Conseil de sécurité les moyens d'agir dans des conditions déterminées par ledit chapitre.

Le fonctionnement de l'ONU

Il faut citer ici les différents organes des Nations Unies et évoquer le rôle des plus importants d'entre eux. Ces organes sont au nombre de six :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de sécurité ;
- le Conseil économique et social ;
- le Conseil de tutelle ;
- la Cour internationale de Justice ;
- le Secrétariat.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est ce qu'on appelle un *organe plénier*, c'est-à-dire dans lequel tous les membres de l'Organisation sont représentés. Elle peut discuter de l'ensemble des problèmes qui intéressent l'ONU, c'est-à-dire de presque toutes les questions.

L'Assemblée générale *n'a cependant pas de pouvoir de décision direct*. Elle prend des résolutions qui constituent souvent de simples recommandations. Or, "recommander", c'est seulement suggérer,

conseiller, mais non dicter ou décider. C'est ainsi que les rédacteurs de la Charte l'ont voulu, en 1945.

Chaque État ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale, quelle que soit sa puissance. Cela signifie que cet organe de l'ONU sera dominé par les pays du tiers monde, qui sont évidemment les plus nombreux.

Les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas de force obligatoire donc, mais elles sont néanmoins utiles dans la mesure où c'est la seule manière pour les pays les moins riches d'exprimer des positions sur les problèmes économiques et politiques. D'autre part, en répétant ces positions, ces pays créent une sorte de consensus de la communauté internationale. Les résolutions de l'Assemblée générale sont ainsi le reflet de l'état d'esprit de la majorité des États.

Le Conseil de sécurité

Le *Conseil de sécurité* est, contrairement à l'Assemblée générale, un organe qualifié de "restreint" dans la mesure où il ne regroupe que quelques membres. Plus précisément, il est composé de quinze membres, cinq permanents et dix non permanents. Les membres permanents, parfois appelés les "Cinq Grands", sont : les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Chine et la Russie. Ce sont ces cinq États qui disposent du "droit de veto", c'est-à-dire de la possibilité de "bloquer" définitivement toute action de l'ONU qu'ils désapprouvent. Il suffit qu'un seul État s'oppose pour qu'il soit impossible d'agir ou même de prendre une simple décision.

Les membres non permanents n'ont pas ce privilège. Élus pour une période de deux ans, leur liste change régulièrement.

On constate ainsi que la Charte a légitimé l'inégalité : il suffit qu'un seul État puissant le veuille pour que les Nations Unies se retrouvent dans l'impasse.

Comment justifier une telle inégalité dans un monde de droit ?

En fait, l'ONU a voulu tirer les leçons de l'échec de la SDN. Cette dernière organisation avait instauré un système d'égalité stricte entre tous les membres, sans considération de leur puissance économique ou

militaire. Cependant, lorsque le risque d'une deuxième guerre mondiale s'est manifesté, la SDN a été impuissante parce que non seulement les États-Unis n'en étaient pas membre, mais également les autres puissances (Allemagne, Japon, URSS) avaient progressivement quitté l'Organisation. Par ailleurs, la nécessité d'avoir l'unanimité dans les décisions n'a pas permis à la SDN de réagir rapidement. Les créateurs de l'ONU, qui sont pour l'essentiel les vainqueurs de la seconde guerre mondiale, c'est-à-dire les membres permanents du Conseil, ont donc tiré les leçons de cet échec. Ils ont considéré qu'il valait mieux avoir l'assurance d'agir dans un système inégalitaire que d'instaurer une égalité totale, "démocratique" certes, mais pouvant être source de paralysie ou d'inefficacité.

De nos jours cependant, on reproche à l'ONU, non pas le principe même de l'inégalité entre membres, mais le fait qu'elle reflète encore l'état du monde en 1945. En d'autres termes, elle devrait prendre en compte les "nouvelles" puissances, la nouvelle réalité internationale, et élargir le cercle des membres permanents à ces puissances que sont l'Allemagne ou le Japon par exemple. Les États africains eux-mêmes ont, à l'occasion du cinquantenaire de la Charte, revendiqué un siège de membre permanent au Conseil de sécurité, pour le continent dans son ensemble. Pour l'heure, ces contestations n'ont pas abouti.

Le domaine de compétence par excellence du Conseil de sécurité est donc le domaine militaire. C'est au Conseil de réagir devant toute menace sur la paix internationale. Pour cela, il dispose de pouvoirs réels, directs. Contrairement à l'Assemblée générale, ses résolutions prises dans ce cadre de maintien de la paix internationale sont obligatoires.

Dans les cas extrêmes, le Conseil de sécurité peut prendre des sanctions contre un État ou une "rébellion". Les sanctions sont économiques (embargo notamment, c'est-à-dire l'abstention à entretenir des relations économiques ou commerciales avec un État), politiques (invitation à rompre les relations diplomatiques avec un État) ou, si toutes ces mesures ne sont pas efficaces, des sanctions militaires (guerre menée contre un État par des troupes fournies par des États membres, mais sous commandement de l'ONU).

Il faut bien sûr distinguer ces actions qui tendent à sanctionner un État et les *opérations de maintien de la paix*.

Ces opérations sont devenues de nos jours très courantes. C'est ainsi que les Nations Unies ont agi au Moyen-Orient (Suez, Liban), au Congo Kinshasa (ex-Zaïre), en ex-Yougoslavie et, plus récemment, au Timor oriental, en Sierra Leone et en République démocratique du Congo (entre autres exemples).

Les opérations de maintien de la paix sont le contraire de la guerre. Elles cherchent, comme leur appellation l'indique, à *maintenir* une paix qui suit souvent un cessez-le-feu. Les soldats présents, veulent, en s'interposant, éviter une reprise des hostilités. Cela signifie qu'une telle opération est toujours provisoire, elle ne peut pas s'éterniser. Pendant qu'elle est menée, on doit rechercher un règlement pacifique définitif. Les Casques bleus (par référence à la couleur des Nations Unies) cherchent à éviter la guerre sur le terrain, pendant que les diplomates ou hommes politiques doivent travailler à un règlement politique durable.

Dans sa mission de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité de l'ONU peut s'appuyer sur des organisations internationales "régionales" (Exemples : Union africaine, SADC, CEDEAO, OTAN, Organisation des États américains, Union européenne, etc.). Cette possibilité, prévue par la Charte, repose sur l'idée que ces organisations régionales sont mieux à même d'exécuter des missions "locales", limitées à une région du monde. Cela n'exclut évidemment pas que lesdites organisations mènent elles-mêmes des opérations de maintien de la paix. Le meilleur exemple est fourni à cet égard par la CEDEAO, dont le Traité, révisé en 1993, prévoit désormais de telles opérations.

Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social ne regroupe que quelques États membres de l'ONU (un peu plus d'une cinquantaine), qui sont élus par l'Assemblée générale, pour 3 ans.

Le Conseil économique et social a un simple pouvoir de proposition. Il peut en effet favoriser la réflexion, faire des "recommandations" ou provoquer des réunions internationales sur des sujets divers, comme des questions économiques, sociales, culturelles, ayant rapport avec l'éducation, etc. Ses interlocuteurs principaux sont l'Assemblée générale et les institutions qualifiées de "spécialisées" dans le système de l'ONU.

Le Conseil de tutelle

Le Conseil de tutelle est une institution qui s'occupe de l'administration de certains territoires, afin notamment de mener ceux-ci à l'indépendance. Compte tenu du fait qu'il n'existe pratiquement plus de territoire non autonome ou sous dépendance, le Conseil de tutelle ne fonctionne plus vraiment comme les autres institutions de l'ONU. Ses activités sont suspendues.

La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Son rôle est de juger les litiges qui existent entre les États uniquement. Son siège se trouve, non à New York (comme pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité), mais à La Haye (Pays-Bas).

En droit international, un État ne peut être jugé que s'il est d'accord. C'est une conséquence du principe de la souveraineté, qu'on a déjà vu. Mais une fois qu'il accepte de venir devant un tribunal, il doit respecter la décision qui sera prise, même si, bien sûr, celle-ci ne lui est pas favorable. Dans la Charte des Nations Unies, il est dit que chaque membre "s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie".

Il n'y a pas non plus de moyens de contraindre l'État lorsqu'il n'exécute pas la décision judiciaire. Cependant, dans un tel cas, le Conseil de sécurité peut prendre éventuellement des sanctions contre cet État.

D'autre part, dans les faits, les États respectent presque toujours la décision, parce qu'ils ne veulent pas apparaître comme des "hors-la-loi" au sein de la communauté internationale. Cela montre qu'entre États, dans les relations internationales, il y a bien un *droit*, parfois violé certes, mais le plus souvent respecté.

Le règlement judiciaire, c'est-à-dire le fait de saisir un tribunal ou une cour, constitue un moyen *pacifique* de résolution de conflit. Il est donc préférable au recours à la force, formellement interdit par le droit international et par la Charte (sauf notamment en cas de légitime défense). Le règlement judiciaire est encouragé par le droit international en général, et par l'ONU en particulier.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général de l'ONU est dirigé par un *Secrétaire général*. C'est un organe important, qui peut notamment appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation pouvant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il peut, le cas échéant, envoyer des *émissaires* ou des *représentants spéciaux* sur le terrain. Souvent, le Conseil de sécurité, qui a le pouvoir de décision, s'en remet à son jugement, qu'il donne dans des rapports qu'il adresse directement au Conseil.

CHAPITRE 2

LA SÉCURITÉ HUMAINE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Alioune Sall

QU'EST-CE-QUE LA SÉCURITÉ HUMAINE ?

Interrogeons-nous d'abord sur la notion de sécurité humaine, au regard notamment de son sens et de son contenu.

Le concept de *sécurité humaine* révèle en fait une nouvelle manière de concevoir la "sécurité" au sein des sociétés politiques (États, organisations internationales). La "sécurité", c'est à la fois l'absence de danger et le sentiment d'une certaine quiétude. Le qualificatif "humaine" traduit un élargissement du concept de sécurité à l'être humain.

Pendant longtemps, la paix a été essentiellement considérée comme *absence de guerre* et la sécurité internationale comme synonyme d'absence d'une menace de nature militaire. Dès lors, la paix signifiait principalement le silence des armes. Il suffisait qu'il n'y ait pas d'affrontement armé pour que l'on se considérât en paix.

L'ONU elle-même a pendant longtemps adopté cette conception de la paix et de la sécurité internationales. Le système de "sécurité collective" mis en place par la Charte repose sur l'idée que la menace à la paix ne peut être qu'une menace de guerre ou d'agression armée.

L'introduction de la notion de "sécurité humaine" constitue une rupture dans la mesure où, en devenant "humaine", la sécurité englobe l'absence de dangers non militaires également. À l'origine d'une telle évolution, il y a le constat, depuis les années 90 notamment, avec la fin de la rivalité entre États capitalistes et États communistes, que le véritable danger que court le monde, ce n'est plus vraiment une grande guerre, mettant en cause deux ou plusieurs armées nationales (comme c'était le cas jusque-là), mais plutôt

des conflits plus localisés, limités à un pays ou à une région du monde. De plus, ces conflits sont la plupart du temps, non des affrontements militaires entre États souverains, mais des guerres civiles, aux motivations ethniques ou séparatistes (Rwanda, ex-Yougoslavie, Kosovo, Timor, etc.). De plus, la majorité des victimes dans de tels conflits sont des civils.

Le Conseil de sécurité, lors de sa réunion du 31 décembre 1992, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, définit la paix et la sécurité internationales comme suit : "La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire trouvent leurs sources dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique."

On peut donc dire que la notion de "sécurité humaine" signifie que la sécurité n'est plus envisagée au seul niveau des États, mais qu'elle concerne aussi des individus et des groupes au sein de l'État.

Lorsque de tels groupes – qui peuvent être des minorités ethniques, religieuses ou politiques – sont victimes de violations massives des droits de l'homme, on considère qu'il y a menace contre la paix et la sécurité internationales – condition d'une intervention de l'ONU à travers le Conseil de sécurité.

Il est donc important, pour bien saisir tous les aspects de cette notion de sécurité humaine, ainsi que la nouvelle structure de la "paix et de la sécurité internationales", de voir en quoi consistent ces droits de l'homme dont la violation massive peut conduire la communauté internationale à agir.

Il faut également voir ce que deviennent ces droits de l'homme dans un contexte, non de paix, mais de conflit. Il existe une discipline qui s'intéresse spécialement à cette question : c'est le "droit humanitaire".

LES DROITS DE L'HOMME

La défense des droits de l'homme s'inscrit dans une longue tradition, qu'on fait généralement remonter aux débuts des religions révélées.

L'être humain ayant été "créé à l'image de Dieu", son respect est considéré par les théologiens de toutes les religions comme une manière de respecter la volonté de Dieu, donc une manière d'adorer celui-ci.

La théorie des droits de l'homme va ensuite être en quelque sorte "laïcisée", c'est-à-dire qu'on va chercher à expliquer l'existence de ces droits, non plus par la religion ou la foi en Dieu, mais par la simple raison humaine.

Plus précisément, on va dire qu'à côté des droits que l'État reconnaît à l'homme à travers ses lois, il existe des droits qui, eux, sont "naturels". Ce sont des droits que l'être humain a du seul fait d'être né et d'exister. Les droits en question sont qualifiés de "naturels" parce qu'ils sont inhérents au fait même d'être et d'être humain.

Cela signifie donc que l'État ne doit pas violer de tels droits, parce qu'ils existent avant lui, parce qu'ils lui sont antérieurs et supérieurs. Ce qu'il peut, c'est les consacrer, c'est-à-dire les "reprendre", les "recopier" dans ses lois, mais ce n'est pas lui qui les crée.

Ce courant de pensée a deux sens :

- Il se méfie des explications absolument religieuses, théologiques. Il cherche à justifier les institutions sociales et l'État par la seule volonté humaine, par une sorte de "contrat social" voulu par les hommes.
- Il se méfie de l'État, dont la puissance est un danger pour les droits de l'homme, pour les libertés. En disant que les droits de l'homme sont des droits "naturels", cette doctrine veut surtout dire que ces droits sont supérieurs, et même plus légitimes que l'État, parce qu'ils ont existé avant l'État. Le pouvoir politique doit s'incliner devant eux ; s'il les viole, il cesse automatiquement d'être légitime et alors les citoyens ont un droit à l'insubordination et à la révolte. L'État et le pouvoir politique ont une finalité : assurer l'épanouissement des individus et de leurs droits. S'ils s'écartent de ce but, ils n'ont plus de raison d'être.

Cette théorie des droits de l'homme a vu le jour autour du 18^e siècle en Occident. C'est elle qui a inspiré les révolutions anglaise, américaine et française.

Elle reste dominante aujourd'hui encore, puisque le document qui l'exprime le mieux, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789* figure dans les constitutions de dizaines d'États au monde. Les constitutions des États africains l'ont presque toutes reprise.

L'intégration de ce texte dans la Constitution signifie que celui-ci a une valeur constitutionnelle, c'est-à-dire primordiale, et que la loi (votée par le Parlement) ne peut violer les droits énumérés dans la Déclaration de 1789.

Une autre caractéristique des droits de l'homme est leur *universalité*. On parle en effet des "droits de l'homme", sans se référer à une nationalité ou à toute autre considération particulariste. Cela signifie que ce sont des droits que tous les êtres humains ont, quelles que soient leurs origines. D'ailleurs, si les droits de l'homme peuvent parfois être qualifiés de "naturels", s'ils existent dès la naissance de l'être humain, cela signifie, logiquement, qu'ils ne peuvent dépendre de rien d'autre. Ainsi, la première Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la question est bien intitulée "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948).

Enfin, les droits de l'homme sont devenus un enjeu international. Ils ont donné lieu à l'adoption de plusieurs textes, dont on citera seulement certains.

Textes généraux s'appliquant à toutes les catégories de citoyens des États

- 1945 : la Charte de l'ONU elle-même indique que cette organisation internationale travaille à la promotion des "droits de l'homme et des libertés fondamentales" (Article 55).
- 1948 : l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution très importante, qui va être connue sous le nom de *Déclaration universelle des droits de l'homme*. C'est le premier véritable texte universel relatif aux droits de l'homme.
- 1966 : la même Assemblée générale adopte deux *Pactes internationaux* relatifs, d'une part aux droits civiques et politiques, d'autre part aux droits économiques et sociaux.

Textes particuliers portant sur certaines catégories de population ou certaines infractions

- 1948 : Convention des Nations Unies contre le crime de génocide.
- 1949 : Convention contre la traite des êtres humains.
- 1951 : Convention de l'ONU sur les réfugiés, suivie un an après par la création du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
- 1953 et 56 : Deux protocoles à la Convention de 1926 relative à l'interdiction de l'esclavage.
- 1961 : Convention de l'ONU sur les apatrides (personnes n'ayant la nationalité d'aucun État).
- 1979 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 1984 : Convention contre la torture.
- 1989 : Convention de l'ONU sur les droits des enfants.

Textes non universels, adoptés par diverses organisations régionales

- Afrique : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) – avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Europe : Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) – avec la Cour européenne des droits de l'homme.
- Amérique : Convention américaine des droits de l'homme (1969).

Tous ces textes reconnaissent des droits aux personnes visées. Récemment, il y a eu un effort de la communauté internationale pour rendre effectif le respect de ces droits. Cela s'est traduit par la mise sur pied de tribunaux spéciaux pour juger certaines infractions particulièrement graves, dans des contextes de guerre notamment :

- Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, créé par le Conseil de sécurité (résolution 808 adoptée le 22 février 1993) ;
- Le Tribunal pénal pour le Rwanda (résolution 955 du 8 novembre 1994) ;

- La Cour pénale internationale, créée par la Convention de Rome de 1998, dans le cadre de l'ONU. Le Statut de la Cour est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. À partir de cette date, tous ceux qui se rendent coupables de l'un des crimes énoncés dans le Statut sont passibles de poursuites devant la Cour. Le 11 mars 2003, les juges élus de la Cour ont prêté serment.

L'institution de la Cour pénale internationale présente un double progrès : ceux qui ont commis des crimes de guerre ou des génocides pourront y être jugés, sans considération de leurs fonctions ou de leur statut officiels ; de plus, il s'agit, contrairement aux deux tribunaux déjà cités, d'une juridiction *permanente*, appelée à durer dans le temps. Toutefois, la Cour ne pourra juger que les faits qui ont eu lieu après sa création.

Ces progrès des droits de l'homme ne doivent pas faire oublier qu'il existe malgré tout des difficultés à leur respect dans la vie de tous les jours. Il existe notamment des possibilités de dérogation à un tel respect, possibilités admises par les conventions internationales elles-mêmes. Ainsi, on reconnaît aux États le droit de suspendre l'application de ces textes, de mettre en quelque sorte entre parenthèses les droits de l'homme lorsqu'ils sont confrontés à une menace contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, etc. Presque toutes les conventions relatives aux droits de l'homme prévoient ce genre d'exceptions.

La CEDEAO n'a pas été en reste sur cette question des droits de l'homme en général. Elle a reflété les grandes tendances du monde, puisqu'elle a adopté à la fois des textes et des attitudes qui s'inscrivent dans la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit.

Non seulement elle a vigoureusement condamné la violence politique, exprimée par des coups d'État ou des exactions contre des populations civiles, mais elle a adopté des textes très importants.

Le dernier en date est le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, signé en 2001, et que les États devaient ratifier pour qu'il entre en vigueur. Cet acte vient compléter le Protocole de 1999 relatif au Mécanisme de prévention de gestion de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en ce qui concerne notamment "la prévention des crises intérieures, la démocratie, la bonne gouvernance, l'État de droit, les droits de la personne".

Le Protocole de 2001 affirme la nécessité d'un minimum de convergences entre États membres, sur le plan constitutionnel et politique. Les grands principes sur lesquels tous les États doivent s'accorder sont les suivants :

- la séparation des pouvoirs ;
- les élections démocratiques comme seule possibilité d'accès au pouvoir ;
- le caractère apolitique de l'armée ;
- la laïcité de l'État et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou l'ethnie ;
- la liberté de créer des partis politiques, et le droit de ceux-ci de réclamer un système de financement public ;
- la liberté d'association, de réunion, de manifestation et de presse ;
- un statut spécial et décent pour les anciens chefs d'État.

Une innovation capitale du Protocole sera la possibilité (après révision du texte de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice) de saisir cette Cour qui vient d'être mise en place, pour toute violation des droits de l'homme dans un État membre, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Il s'agira d'une première en Afrique, et d'un événement important dans les relations internationales puisque très peu d'organisations prévoient un tel droit pour les individus.

LE DROIT HUMANITAIRE

Le droit humanitaire est la branche du droit international qui concerne les conflits armés. Son but est d'introduire un peu d'"humanité" dans les guerres, il est donc très lié aux droits de l'homme. On peut dire que le droit humanitaire, c'est l'application des droits de l'homme dans un contexte de conflit armé, c'est un minimum de règles sur lequel tous les États doivent s'entendre, car les considérations humanitaires n'ont pas de frontières.

De manière générale, on peut dire que le droit humanitaire international est constitué de *deux grandes séries de règles* :

- les Conventions de La Haye, qui portent sur la réglementation de la guerre elle-même ; et

- les Conventions de Genève (et leurs Protocoles additionnels), qui portent sur la protection, en temps de guerre, des personnes exposées aux affrontements.

Cependant, certains événements importants, bien qu'indépendants de ces conférences internationales, ont contribué au développement du droit humanitaire international.

C'est le cas de la création, en 1859, de la Croix-Rouge internationale, par les Suisses Dunant et Moynier. La Croix-Rouge internationale est de nos jours l'un des acteurs les plus importants du droit humanitaire. Plus généralement, les associations et organisations non gouvernementales jouent un rôle capital dans ce domaine. Non seulement elles mettent en œuvre ce droit, mais elles surveillent l'application de celui-ci par les États, qui ont, comme nous le verrons, conclu des traités et conventions d'ordre humanitaire. Les conflits armés sont indissociables de l'action d'organismes comme Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde, la Croix-Rouge internationale, etc.

L'on note d'autres grandes étapes dans la formation du droit humanitaire :

- 1899 : Première Conférence de La Haye, suivie de la conclusion d'une Convention,
- 1907 : Deuxième Conférence de La Haye, également suivie d'une Convention.

Il existe donc deux *Conventions de La Haye* en la matière. Elles portent sur des sujets comme :

- les conditions de la "déclaration de guerre" entre États,
- la définition des "objectifs militaires" (seuls concernés par la guerre), le statut des combattants, les moyens de combat autorisés, qu'il s'agisse de guerre terrestre, maritime ou aérienne,
- les conditions de l'"armistice", des "traités de paix", etc.

On voit bien que les Conférences et Conventions de La Haye (le "droit de La Haye") portent surtout sur la "procédure" de la guerre, du début à la fin.

Qu'en est-il des *Conventions de Genève* (le "droit de Genève") ?

- 1864 : Convention de Genève relative à la protection des blessés de guerre. Elle sera plusieurs fois modifiée.
- 1949 : quatre Conventions de Genève qui portent sur :
 - l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne,
 - la protection des personnes civiles en temps de guerre,
 - le traitement des prisonniers de guerre,
 - le sort des blessés, malades et naufragés en haute mer.
- 1977 : deux Protocoles additionnels, complétant divers aspects du droit humanitaire abordés dans les Conventions déjà citées :
 - Protocole n° 1 : application des règles du droit humanitaire aux conflits entre États, *mais également aux luttes de libération nationale*,
 - Protocole n° 2 : application du droit humanitaire aux *guerres civiles*.

Au-delà de la multiplication des textes, on constate surtout que le droit humanitaire a connu un mouvement d'extension, il a eu tendance à s'étendre toujours plus. Plus précisément, on note qu'à partir des Protocoles de 1977, il ne se limite plus aux conflits entre États, mais concerne aussi les conflits non internationaux, notamment les guerres civiles.

Cela est extrêmement important. Une telle évolution a notamment eu deux conséquences.

La première est liée au fait que la définition classique de la guerre s'est avérée insuffisante. La plupart des conflits n'opposent plus deux ou plusieurs États, mais des "camps" à l'intérieur d'un même État, qui n'a plus souvent d'autorité légitime ou acceptée par tous. Ce sont des États affaiblis qui connaissent la guerre, ce ne sont plus des États forts qui la font entre eux.

C'est d'ailleurs pourquoi l'ONU a évolué dans sa conception de la sécurité, comme cela a été dit déjà. La sécurité, la paix, ce n'est plus le silence des armes officielles des États, c'est aussi la paix et la stabilité à *l'intérieur des États, au sein des populations*.

C'est aussi le sens, en Afrique de l'Ouest, de la création d'un organisme comme le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED). La volonté de lutter contre la circulation des armes légères entre également dans le même cadre : ces armes sont en effet utilisées, non pas vraiment par des armées officielles, mais par des groupes ou personnes à l'intérieur des États, avec ou sans des objectifs politiques.

La seconde conséquence implique le raisonnement suivant : si le droit international humanitaire s'applique aussi aux conflits non internationaux, la communauté internationale a le droit de "demander des comptes" aux États qui ne le respectent pas. Le conflit armé n'est plus uniquement une affaire "nationale", parce que les règles qui s'y appliquent ne sont pas des règles nationales, mais internationales. Les États sont donc tenus de les appliquer, car ils ont ratifié (presque tous) les conventions humanitaires. Mais même dans le cas où ils ne les ont pas ratifiées, ils doivent néanmoins respecter ces conventions – car tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il s'agit d'importantes considérations d'humanité. On comprend donc que leur violation constitue une "menace pour la paix et la sécurité internationales".

Après les Conventions de La Haye et de Genève, le droit humanitaire s'est enrichi d'autres textes :

- 1954 : Convention sur la protection des biens culturels en temps de guerre, conclue dans le cadre de l'UNESCO ;
- 1981 : Signature d'une Convention et de trois Protocoles portant sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi, à l'égard des civils, d'armes classiques pouvant causer des traumatismes ;
- 1993 : Convention de Paris sur l'interdiction d'armes chimiques ;
- 1997 : Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines anti-personnelles.

Il faut ajouter deux autres résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, qui portent sur l'assistance humanitaire dans des situations d'urgence : elles datent de 1988 et 1990.

En résumé, ces résolutions, réclamées par les organisations humanitaires qui agissent sur le terrain, prévoient le droit des victimes de catastrophes ou de guerre d'être secourues, et le devoir des États de faciliter

l'accès à ces victimes. Les associations humanitaires ne peuvent cependant entrer dans un territoire étatique sans le consentement des autorités de l'État.

Notons que la question de la prolifération des armes légères et de petit calibre dans l'espace ouest-africain constitue une menace grave contre la sécurité humaine et un grand défi pour le droit humanitaire.

Ces dernières années, des organisations comme la Croix-Rouge internationale ou le PNUD ont mis l'accent sur les effets dévastateurs de la prolifération des armes légères, particulièrement à l'égard des populations civiles.

Cette prolifération va à l'encontre de droits fondamentaux évoqués par les textes internationaux, comme :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la torture ;
- le droit à la liberté et à la sécurité.

Il y aurait au moins 500 millions d'armes légères en circulation dans le monde, selon le Secrétaire général de l'ONU dans son discours d'ouverture de la Conférence sur le commerce illicite des armes légères, tenue en juillet 2001. La dispersion de ces armes et leur détention par des groupes terroristes ou délinquants sont à l'origine d'une culture de la violence dans les sociétés concernées. La lutte contre la prolifération de tels engins de mort, une des missions du PCASED en Afrique de l'Ouest, constitue donc une manière de contribuer au respect du droit humanitaire.

**La CEDEAO comme cadre institutionnel de lutte
contre la prolifération des armes légères**

CHAPITRE 3

LA CEDEAO COMME CADRE INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Cheikh Oumar Diarra

INTRODUCTION : LES PRINCIPAUX ORGANES DE LA CEDEAO

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en 1975 à Lagos. Le Traité fondateur a été révisé en 1993 avec des objectifs plus ambitieux. Aujourd'hui, la CEDEAO regroupe quinze membres, après le retrait de la Mauritanie intervenu en 1999.

Les principaux organes de la Communauté sont les suivants :

- la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, "chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté et de prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs" (Article 7 du Traité de la CEDEAO) ;
- le Conseil des ministres, "chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté" (Article 10 du Traité de la CEDEAO) ;
- le Parlement, chargé de "promouvoir l'intégration à travers le dialogue, la concertation et le consensus" (Protocole instituant le Parlement – signé le 6 août 1994 et entré en vigueur le 14 mars 2000) ;
- la Cour de Justice, chargée d'assurer "le respect du droit et les principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité" (Article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice – signé le 6 juillet 1991 et entré en vigueur le 5 novembre 1996) ;
- le Secrétariat exécutif, essentiellement "chargé de l'exécution des décisions de la Conférence et l'application des règles du Conseil" (Article 19 du Traité de la CEDEAO).

La CEDEAO est l'une des organisations sous-régionales africaines qui s'est le plus penchée sur les questions de paix et de sécurité. Non seulement elle a eu à mener des opérations de maintien de la paix sur le territoire d'États membres (Libéria, Sierra Leone, Côte d'Ivoire), mais elle a élaboré plusieurs instruments internationaux s'inscrivant dans cette préoccupation. À côté du Traité et des Protocoles, qui affirment des principes généraux, il existe un Moratoire et un Code de conduite sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique, ainsi qu'un Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED).

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Traité

La lutte contre l'insécurité en Afrique de l'Ouest est évoquée à l'article 58 du Traité révisé, intitulé "Sécurité régionale", et qui dispose :

- 1) Les États membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.
- 2) À ces fins, les États membres s'engagent à coopérer avec la Communauté, en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits au sein et entre les États, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité :
 - a) D'entreprendre des consultations périodiques et régulières entre les autorités administratives nationales chargées des frontières ;
 - b) De mettre en place des commissions conjointes locales ou nationales chargées d'examiner les problèmes affectant les relations entre les États voisins ;
 - c) D'encourager les échanges et la coopération entre les communautés et les régions administratives ;
 - d) D'organiser des rencontres entre les ministères sectoriels appropriés sur différents aspects des relations inter-États ;
 - e) De recourir, en cas de besoin, à des procédures de conciliation, de médiation et autres modes de règlement pacifique des différends ;
 - f) De mettre en place un observatoire régional de paix et de sécurité et le cas échéant des forces de maintien de la paix ;

- g) De fournir, si nécessaire et à leur demande, une assistance aux États membres en vue d'observer le processus des élections démocratiques (...).

Une telle disposition est une nouveauté au sein de la CEDEAO. Avant la révision du Traité en 1993, il n'existait aucun article relatif à la sécurité sous-régionale. En principe, la Communauté ne pouvait donc entreprendre d'action dans le domaine militaire, quelle qu'en fût la nature. C'est pourquoi l'intervention de l'ECOMOG au Libéria, qui a eu lieu en 1990, a été critiquée par les juristes comme étant de légalité douteuse.

Aujourd'hui, avec le nouvel article 58, cette carence n'existe plus. La sécurité devient une préoccupation de la Communauté, et la lutte contre la prolifération des armes légères entre dans cette préoccupation générale. En tant que problème spécifique, cette question est abordée dans le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (signé à Lomé le 10 décembre 1999).

Le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité

En instituant un Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité au sein de la CEDEAO, les États membres entendent créer et consolider "les conditions devant permettre à l'Afrique de l'Ouest de réagir promptement aux situations de crise", notamment à travers "le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnel" ainsi que "la formulation et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères" (article 3 du Protocole).

Au titre des fonctions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui est la plus haute instance de décision du Mécanisme, il est possible de prendre des décisions relatives à "la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la

criminalité transfrontalière et la prolifération des armes légères...” (Article 6).

La question des armes légères est surtout traitée par les Articles 50 et 51 du Protocole relatif au Mécanisme. L'Article 50, relatif à la “lutte contre la prolifération des armes légères”, stipule :

Tout en tenant compte des besoins légitimes de défense nationale et de sécurité, ainsi que des opérations internationales de maintien de la paix, la CEDEAO prend les mesures efficaces pour :

- a) Contrôler l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et enrayer la circulation illégale des armes ;
- b) Enregistrer et contrôler la circulation et l'utilisation du stock des armes légalement acquises;
- c) Détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites ;
- d) Encourager les États membres à collecter et à détruire les excédents d'armes (...).

L'Article 51, relatif aux “Mesures préventives contre la circulation illégale des armes légères”, stipule :

La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères. Ces mesures comprennent :

- a) Le développement d'une culture de paix ;
- b) La formation des militaires, des forces de sécurité et de police ;
- c) Le renforcement des contrôles d'armes aux postes frontières ;
- d) La création d'une base de données et d'un registre régional d'armes ;
- e) La collecte et la destruction des armes illégales ;
- f) La facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs ;
- g) La revue et l'harmonisation des législations nationales et des procédures administratives ;
- h) La mobilisation des ressources (...).

LE SENS DE LA LUTTE DE LA CEDEAO CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Quel sens faut-il donner à la lutte contre la prolifération des armes légères menée par la CEDEAO ?

En premier lieu, il faut préciser que cet objectif n'est pas né à partir de rien. Les États qui forment la Communauté sont partis du constat que pour atteindre l'objectif initial de l'Organisation, qui est le développement économique, il faut un environnement stable et pacifié. Or, dans les années 90, cela était loin d'être le cas en Afrique de l'Ouest. Les guerres civiles (du Libéria et de Sierra Leone notamment) ont plongé la sous-région dans une insécurité endémique, d'autant plus difficile à combattre qu'elle est le fait, non d'armées régulières, mais de "factions" ou de "rébellions", c'est-à-dire d'entités difficilement contrôlables.

Deux facteurs ont contribué à favoriser l'action de ces groupes.

D'une part, la perméabilité des frontières. En Afrique de l'Ouest, comme ailleurs sur le continent, les frontières des États peuvent être non seulement mal délimitées, mais facilement franchissables. Ainsi, il suffit que des troubles aient lieu dans un État donné pour que d'autres États, limitrophes surtout, en subissent les contrecoups à travers l'afflux de réfugiés notamment. La circulation anarchique des hommes favorise celle des armes. La CEDEAO établit d'ailleurs, à travers le Protocole de 1999, un lien très clair entre la criminalité transfrontalière et la prolifération des armes.

D'autre part, ces armes ont la particularité, précisément, d'être "légères". Elles circulent facilement parce qu'elles peuvent aisément être transportées ou cachées. Il ne s'agit donc pas de réglementer n'importe quelles armes, mais une catégorie particulière d'entre elles, celle qui peut nourrir les guerres civiles ou les actes de banditisme.

En deuxième lieu, on doit relever le caractère très ambitieux de la démarche de la CEDEAO. L'objectif qu'elle se fixe implique qu'elle légifère dans un domaine très sensible pour les États, qui est celui de leur "défense nationale". Or, d'ordinaire, les États acceptent difficilement de limiter leur compétence en la matière.

En outre, il faut garder à l'esprit que le Protocole n'est pas un ensemble de simples recommandations. Il est contraignant pour tous les États membres qui l'ont ratifié. Il ne s'agit donc pas de simples exhortations adressées aux Parties, mais de véritables obligations juridiques. Ce sont les États eux-mêmes qui, réunis en Communauté, ont accepté les obligations liées à ce texte. La CEDEAO a ainsi un droit de regard sur certains aspects

de la politique de défense de ses États membres, sans que ceux-ci puissent invoquer leur souveraineté pour s'y opposer.

Certes, telle ou telle disposition du Traité ou du Protocole pourra éventuellement rester lettre morte ou accuser un retard dans son application, mais cela ne change rien à l'obligation faite aux États membres de se conformer, en vertu de leur engagement, aux normes émanant de la Communauté.

En troisième lieu, la CEDEAO essaie, par diverses institutions, de se donner les moyens de sa politique. Elle ne se contente pas de proclamer la lutte contre la prolifération des armes légères, elle s'efforce aussi d'y remédier concrètement en cherchant à "mettre de l'ordre" dans leur circulation, en particulier à travers une série de mesures que l'on peut classer en deux grandes catégories.

Il y a d'abord l'action sur les mentalités et les habitudes : c'est la notion de "culture de la paix". Il y a ensuite la nécessité de contrôler les processus de fabrication et d'acquisition des armes dans les États membres.

C'est un volet important de l'action de la Communauté. En effet, les armes dont la prolifération est combattue ne se trouvent pas seulement entre les mains de forces combattantes, elles sont également disséminées dans la population civile, dans les villes, les quartiers, les maisons... Les armes qualifiées de "légères" sont parfois de fabrication artisanale et on peut les trouver ou les acquérir dans des marchés ouverts au public. C'est dire que pour lutter contre leur prolifération, il faut aussi s'adresser aux populations civiles, aux citoyens des États, qui peuvent naturellement en détenir, ne serait-ce que pour des besoins d'"autodéfense" ou pour "prévenir" des agressions.

Il ne s'agit évidemment pas, à travers la lutte contre la prolifération des armes légères, de mettre fin à la possibilité pour un citoyen de détenir une arme, mais il est important de sensibiliser la population à la gravité d'un tel acte, et surtout, à la nécessité de le réglementer. Une telle prise de conscience doit avoir lieu très tôt, dans le cadre notamment de l'école primaire ou secondaire. La société civile est également invitée à s'impliquer, par divers moyens, dans ce travail de sensibilisation.

C'est l'aspect sur lequel le Protocole de 1999 insiste le plus. Plusieurs mesures sont prévues à cette fin, notamment : la limitation du nombre d'armes en circulation, l'encadrement juridique et la centralisation des données relatives aux armes, la création d'une banque de données et d'un Registre régional des armes et l'instauration d'un dialogue ou partenariat avec les producteurs ou fournisseurs d'armes.

La limitation du nombre d'armes en circulation

Il existe des "armes légitimes" et des "armes illégales" selon le Protocole. La seconde catégorie concerne celles qui, ayant été fabriquées ou acquises au mépris des normes légales, ne correspondent pas aux nécessités légitimes de défense nationale et favorisent la prolifération anarchique et la circulation illégale. La notion d'"excédent d'armes" renvoie également à la même idée.

En principe, les armes "illégales" ou "excédentaires" sont vouées à la destruction.

L'encadrement juridique et la centralisation des données relatives aux armes

Les armes doivent faire l'objet d'une définition, d'une catégorisation identique dans le droit interne de tous les États Membres, ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est le thème de l'"harmonisation des législations". L'harmonisation signifie que les législations nationales doivent, au-delà des mots qui leur sont propres, viser les mêmes réalités. Il sera dès lors plus facile de prendre des mesures s'appliquant dans tous les États membres de la CEDEAO.

La création d'une banque de données et d'un registre régional des armes

Il s'agit ici, à travers le Registre notamment, de donner une sorte de "carte d'identité" aux armes, en les identifiant par un numéro, afin de faciliter leur traçabilité, soit qu'elles passent d'un pays à un autre, soit qu'elles fassent l'objet de ventes ou de prêts.

Il est évident que la CEDEAO, en tant qu'organisation régionale, n'a pas aujourd'hui les moyens matériels de contrôler la circulation des armes

légères dans ses États membres. C'est pourquoi, pour donner plus de crédibilité à son ambition, le Protocole prévoit la mise en place de "commissions nationales" chargées de veiller à l'application de toutes ces mesures, de les promouvoir et d'en assurer la coordination des mesures prises au niveau national.

Ces commissions ont été créées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par une décision adoptée en même temps que le Protocole relatif au Mécanisme de prévention des conflits et de maintien de la paix susmentionné. Il s'agit de *Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères*. Elles sont composées de représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, de la justice, des affaires étrangères et de la société civile. Elles doivent faire aux autorités toutes propositions utiles en vue de la lutte contre la prolifération des armes légères, entreprendre des actions de sensibilisation, collaborer avec d'autres commissions d'États membres pour échanger leurs expériences, intéresser les institutions bilatérales ou multilatérales à leur travail, assister les autorités politiques dans l'exécution de leur obligation internationale de lutte contre la prolifération des armes légères, etc.

L'instauration d'un dialogue ou partenariat avec les producteurs ou fournisseurs d'armes

Il s'agit par là de tarir la source des armes illicites. Un tel partenariat n'a bien sûr pas pour ambition de mettre fin au commerce des armes lui-même, mais seulement d'introduire, par la collaboration, un peu plus de transparence dans la vente et le transfert de celles-ci. L'objectif que la CEDEAO s'est fixé suppose un travail "en amont" et "en aval" de la production et la livraison des armes à leur utilisation finale, des fabricants internationaux aux détenteurs et utilisateurs locaux.

Tels sont les principes généraux énoncés dans le Traité de la CEDEAO et dans le Protocole de 1999 portant création du Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité. La lutte contre la prolifération des armes légères y figure au même titre que d'autres préoccupations de la Communauté. Pour trouver des dispositions qui évoquent exclusivement ce problème, et qui se situent dans la continuité de ces deux instruments généraux, il faut se référer à d'autres actes de la CEDEAO :

- la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest (plus simplement désignée sous le nom de "Moratoire"), adoptée le 31 octobre 1998 ;
- le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), adopté en 1998 ;
- le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, adopté le 10 décembre 1999.

CHAPITRE 4

LA MISE EN ŒUVRE DU MORATOIRE SUR LES ARMES LÉGÈRES

Abubakarr Multi Kamara

INTRODUCTION

Le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, dont la Déclaration a été signée le 31 octobre 1998 à Abuja au Nigéria, est l'expression de la volonté des États membre de la CEDEAO de prévenir la violence et de consolider la paix dans leur sous-région. De ce fait, le Moratoire répond à un souci d'instaurer un climat de confiance qui privilégie la sécurité comme base d'un développement économique et social durable.

Pour une bonne application du Moratoire, le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) a été créé, à la demande des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO. Le PCASED est l'organe technique d'appui et de la mise en œuvre du Moratoire.

LE PROGRAMME DE COORDINATION ET D'ASSISTANCE POUR LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

Le PCASED est un programme régional du PNUD dont le but est d'appuyer techniquement les États membres de la CEDEAO dans leurs efforts de mise en œuvre du Moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest.

Le PCASED a pour but d'assister et de soutenir les activités qui favorisent la création d'un environnement de paix et de sécurité pour un

développement socio-économique durable. L'éradication de la prolifération incontrôlée des armes légères constitue l'une des conditions d'établissement d'un tel environnement.

La mise en œuvre des activités du PCASED se fait avec la collaboration effective du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des institutions des Nations Unies spécialisées dans les domaines de la sécurité et du développement. Ce partenariat permet de mieux coordonner les efforts des États membres en matière de sécurité, de désarmement et de contrôle des armements.

La réunion des Ministres des affaires étrangères sur les modalités de mise en œuvre du PCASED, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, a adopté un plan d'action et un projet de Code de conduite (à soumettre au Sommet des chefs d'État de la CEDEAO prévu pour le mois de décembre de la même année).

Le Plan d'action

Le Plan d'action mentionne neuf domaines d'activités prioritaires pour le PCASED, en l'occurrence :

- le développement d'une culture de paix ;
- la formation des forces armées et de sécurité ;
- le renforcement des contrôles aux postes frontaliers ;
- la création d'une banque de données et d'un registre régional sur les armes légères ;
- la collecte et la destruction des excédents d'armes ou d'armes acquises sans autorisation ;
- l'harmonisation des législations et procédures administratives nationales ;
- la facilitation du dialogue avec les fabricants et les fournisseurs ;
- la mobilisation de ressources pour les objectifs et les activités du PCASED ;
- l'élargissement de l'adhésion au Moratoire.

Le Code de conduite

Le projet de Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères a été

adopté par les chefs d'État de la CEDEAO lors du 22^e sommet de l'Organisation qui s'est tenu au mois de décembre 1999 à Lomé. Les dirigeants ouest-africains, "conscients de la nécessité impérieuse d'encourager et de favoriser toutes les actions qui concourent à la mise en œuvre effective du Moratoire" sont "convaincus que des comportements guidés par la transparence et la concertation sont susceptibles d'assurer le respect effectif du Moratoire et qu'il y a lieu de les définir au moyen d'un code de conduite" (Préambule).

Le Code de conduite énumère les structures institutionnelles qui contribuent à l'application effective du Moratoire. Il s'agit notamment, à l'échelle nationale, des États membres et, à l'échelle sous-régionale, du Secrétariat exécutif de la CEDEAO (articles 4 et 5). Chacune de ces institutions bénéficie de l'appui du PCASED.

Comme domaines prioritaires dans la conduite de la politique de contrôle de la prolifération des armes légères, le Code de conduite énumère :

- l'échange d'informations ;
- l'harmonisation des mesures législatives et administratives ;
- la constitution d'un registre des armes destinées aux opérations de paix ;
- la certification des exemptions ; et
- la délivrance des certificats de possession d'armes pour les visiteurs dans la zone d'application du Moratoire (articles 6 à 10 du Code).

Les priorités dans le domaine opérationnel sont :

- la coopération intra- et interétatique ;
- le renforcement des contrôles aux frontières ; et
- la collecte et la destruction des excédents d'armes (articles 11 à 13).

Le Code accorde aussi une grande importance au "dialogue avec les fournisseurs et les producteurs" d'armes légères (article 16).

De manière générale, le Code de conduite engage les États membres à réaffirmer leur engagement pour le contrôle des armes légères et l'édification d'une culture de paix, respecter toutes les dispositions d'interdiction et à se soumettre aux procédures relatives à l'importation,

l'exportation et la fabrication des armes légères, leurs pièces de rechange, ainsi que les munitions.

Une importante disposition du Code de conduite est celle relative à la saisine du Secrétariat de la CEDEAO par tout État membre, pour l'acquisition d'armes et de munitions. À cet égard, le Secrétariat de la CEDEAO travaille en collaboration avec le PCASED et dialogue avec les fabricants et les fournisseurs d'armes – Groupe de Wassenaar – pour veiller au respect des dispositions contenues dans le Code de conduite.

Les commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères

En vue d'assurer la mise en œuvre effective du Moratoire au niveau national, les États de la CEDEAO se sont engagés à mettre en place des commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères. Chaque commission nationale est composée de représentants des autorités politiques compétentes et de représentants de la société civile.

ACTIVITÉS DU PCASED

Le PCASED a entrepris une série d'activités, conformément au plan d'action susmentionné. Entre autres, on peut citer :

- La contribution, aux mois de juin et juillet 1998, à la destruction des armes collectées par la Mission d'observation des Nations Unies (MONUL) et le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) au Libéria pendant le processus de paix.
- L'initiation d'un projet de transformation des résidus des armes détruites en instruments agricoles.
- L'organisation d'un forum pour la paix au Libéria en juillet 1999 à Monrovia (Liberia).
- L'organisation d'un atelier d'experts sur les modalités de mise en place d'une banque de données et d'un registre régional des armes les 23 et 24 septembre 1999 à Accra (Ghana).
- L'organisation d'un atelier sur le Défi humanitaire face à la prolifération des armes légères en collaboration avec la Croix-Rouge malienne et avec l'appui de la NISAT (initiative norvégienne sur le transfert des armes légères) les 5 et 6 octobre 1999 à Bamako (Mali).

- L'appui à l'atelier de création de la coalition de la société civile du Niger, mars 2000.
- L'organisation d'un atelier sous-régional pour définir un programme de formation pour les forces armées et de sécurité.
- La participation, au mois de septembre 2000, à la destruction des armes légères au Niger.
- L'organisation des ateliers de formation des formateurs au niveau national dans tous les États membres.
- La mise en réseau des commissions nationales et le renforcement de leurs capacités dans la formulation de leurs portefeuilles de projets au niveau national.
- L'organisation d'une grande campagne de sensibilisation à l'échelon régional lors de la Coupe d'Afrique des Nations au Mali (CAN 2002).
- L'appui aux organisations nationales et sous-régionales de la société civile dans la promotion de la culture de la paix.
- L'appui logistique, en véhicules, équipements de communication et groupes électrogènes, apporté au Mali dans le contrôle des postes frontaliers.
- L'initiative Zéro Mines en Afrique de l'Ouest.
- La collecte et destruction d'armes dans plusieurs États membres (Mali, Libéria, Sierra Leone, Ghana, Nigéria, Togo, Niger).
- Une assistance technique au Tchad dans la mise en œuvre d'un projet sur les armes légères.

LES PRINCIPES D'INTERVENTION DU PCASED

Le PCASED travaille en étroite collaboration ou en partenariat avec les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, régionales, sous-régionales, non gouvernementales ainsi que la société civile et les communautés locales. Le PCASED intervient prioritairement dans les domaines ayant une portée sous-régionale et soutient les initiatives en cours dans les États membres en rapport avec les objectifs spécifiques du moratoire et ceux globaux de la mise en place d'un environnement sécuritaire compatible avec les exigences d'un développement économique et social durable.

**Techniques de lutte contre la prolifération
des armes légères en Afrique de l'Ouest :
aspects juridiques et opérationnels**

CHAPITRE 5

TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES EN AFRIQUE DE L'OUEST : ASPECTS JURIDIQUES

Alioune Sall

INTRODUCTION

Une fois la volonté politique affirmée, il faut déterminer, de manière précise, par quelles voies, par quelles *techniques* s'opérera la lutte contre la prolifération des armes (d'où le titre de cette partie).

Cette lutte doit être envisagée à deux niveaux :

- Par une action sur le droit d'abord, puisqu'il faut, avant tout, changer les législations. C'est l'aspect juridique ;
- Par une action concrète ensuite, car il faut déterminer selon quelles modalités pratiques on va, par exemple, collecter les armes et les détruire ; comment seront gérés les stocks et les arsenaux autorisés ? Comment se fera le contrôle aux frontières ou la démobilisation et la réinsertion des combattants ? Quel rôle attribuer à la société civile en général, aux jeunes, aux femmes, aux mass media (entre autres) ? Ce sont des aspects opérationnels qui seront abordés après ce chapitre consacré exclusivement aux aspects juridiques de la question.

ASPECTS JURIDIQUES

L'action sur le droit tendra d'abord à la réduction des différences d'un pays à l'autre, à la définition d'un minimum de règles communes : il s'agit de l'"harmonisation des législations".

Ensuite, au-delà de l'harmonisation, il faudra une centralisation, un "stockage" des données relatives aux armes en circulation, une sorte de fichier central : c'est l'objet du Registre des armes légères.

Harmonisation des législations

Ce travail est indispensable, mais son accomplissement ne va pas de soi. La problématique de l'harmonisation des législations tourne en fait autour de trois questions :

- Pourquoi est-il nécessaire d'harmoniser les différentes législations nationales de gestion des stocks, de la circulation et de l'usage des armements ?
- Pourquoi est-il difficile d'harmoniser ces législations ?
- Comment les harmoniser ?

Pourquoi harmoniser ?

En matière de circulation des armes, la CEDEAO s'est trouvée face à une situation qu'elle ambitionne de modifier. Cette situation n'est pas seulement de fait, c'est aussi une situation de droit. Cela signifie que la Communauté doit s'attaquer non seulement à une certaine réalité qu'elle déplore, à des faits qui constituent un obstacle au développement économique de la sous-région, mais également aux lois et règlements qui ont permis cet état de fait.

Or, ces lois et règlements varient d'un pays à l'autre ; ils reflètent la diversité des États. Avant même de réglementer la circulation des armes dans l'espace sous-régional, il faut donc, au préalable, "mettre les compteurs à zéro" en mettant fin aux contrariétés ou divergences qui existent aujourd'hui entre les législations des États membres.

L'harmonisation constitue donc un préalable. Elle doit être le signe que désormais, en matière d'armes légères, les États parlent le même langage et que les termes juridiques visent les mêmes réalités.

La définition préalable d'un langage juridique commun, avant toute action, est précisément l'objet de l'harmonisation des législations. Mais pour indispensable qu'il soit, un tel travail n'est pas facile.

Pourquoi est-il difficile d'harmoniser les législations nationales ?

Il existe plusieurs obstacles à l'harmonisation qui tournent autour des disparités entre les États membres de la CEDEAO. Les plus importants d'entre eux sont les suivants :

- Pour commencer, il n'est pas certain que tous les États aient adopté une législation en matière d'armes légères. À la suite d'une requête du PCASED aux États membres, dans le cadre de la préparation du projet d'harmonisation, plus du tiers d'entre eux n'avaient pas donné suite. L'inexistence d'une législation nationale, ou la difficulté d'y accéder pour des services officiels, et *a fortiori* pour les citoyens, constitue déjà un premier problème.
- Quand elles existent, les législations n'ont pas été adoptées à la même période. En 2002, si des États comme le Bénin, le Burkina Faso ou le Togo ont des lois ou règlements qui datent des années 90, d'autres comme le Niger, le Sénégal ou dans une moindre mesure le Mali, se trouvent sous l'empire de législations datant des années d'indépendance. Il est à peu près certain que ces réglementations ne prennent pas suffisamment en compte le fléau que représente la prolifération des armes légères, fléau qui s'est révélé récemment à la faveur des guerres civiles du Libéria et de la Sierra Leone notamment.
- Le langage commun évoqué plus haut est loin d'être aujourd'hui une réalité. En effet, les textes normatifs des États ne visent souvent pas les mêmes réalités, ce qui pose un véritable problème. Ainsi, certains États (Burkina Faso, Niger, Togo) distinguent deux catégories d'armes : les "armes perfectionnées" et les "armes non perfectionnées" ; alors que d'autres États adoptent une démarche différente, par exemple, selon que les armes offrent ou non des possibilités d'utilisation de munitions modernes.
- Les conditions de délivrance des différentes autorisations (port ou commerce d'armes) ne sont pas les mêmes d'un pays à un autre. En général, dans les États anglophones, le système est moins centralisé que dans les États francophones : dans le premier cas, c'est l'inspecteur général de police ou le Commissaire de police (de l'État fédéré nigérian) qui intervient ; dans le second cas, une autorisation ministérielle est nécessaire (Burkina Faso, Sénégal, Togo).
- En ce qui concerne la circulation transfrontalière des armes, il apparaît que si certains États ont établi un contingentement annuel des importations d'armes, décidé par le Ministre de l'intérieur (Bénin, Mali,

Sénégal), d'autres ne prévoient rien sur ce point précis (Burkina Faso, Niger).

D'autre part, seuls certains États ont prévu des dispositions à l'égard des voyageurs, touristes et personnes en transit (Bénin, Burkina Faso, Niger). De même, le problème du stockage ou de l'entreposage des armes, qui est si important, n'est réglé que par les textes de certains États (notamment le Bénin et le Niger).

Il est clair que ces lacunes, ces vides juridiques, sont regrettables dans la mesure où la CEDEAO cherche précisément à organiser la circulation des armes entre les pays de la sous-région.

Les divergences existantes entre les législations des États eux-mêmes constituent un premier problème. Il en existe un second, en l'occurrence les différences entre ces législations et le Code de conduite adopté par la CEDEAO.

Il convient d'abord de préciser que les États membres de la Communauté ont l'obligation de modifier leurs législations afin de les rendre conformes au Code de conduite. En effet, d'une part, il s'agit là d'une obligation internationale générale : quand un État conclut une convention qui implique une mise en conformité de ses lois et règlements, il doit *automatiquement* procéder aux modifications éventuelles nécessaires.

D'autre part, l'article 1^{er} du Code lui-même précise que celui-ci a un "caractère obligatoire".

Pour ces deux raisons, les États sont tenus de le respecter, mais ce n'est pas exactement le cas puisque des différences subsistent, aujourd'hui encore, alors qu'elles auraient dû être éliminées, comme les États s'y étaient engagés.

Signalons, à titre d'illustration, deux exemples de contradiction entre les législations nationales et le Code de conduite :

- Certaines institutions prévues par le Code ne connaissent aucun début d'application dans les États. Ainsi, les rapports annuels sur les commandes ou achats d'armes par les États, qui doivent être

communiqués au Secrétariat exécutif, ne le sont pas encore pour certains d'entre eux. L'harmonisation des mesures nécessaires au contrôle transfrontalier portant sur les armes légères n'est toujours pas à ce jour une réalité. La collecte et la destruction des excédents d'armes, également prévues par le Code de conduite, n'ont pas été exécutées dans tous les États membres. Ne serait-ce que pour "être à jour" avec leurs engagements vis-à-vis de la CEDEAO, les États devraient changer leurs lois.

- Les approches des législations nationales et de la CEDEAO ne sont pas tout à fait les mêmes : nous avons vu que les premières reposaient parfois sur la distinction "armes modernes ou perfectionnées – armes artisanales", mais la méthode prévue par le Code de conduite consiste plutôt à classer les armes, suivant la nomenclature des Nations Unies, en "pistolets", "fusils", "armes automatiques", "carabines", "mitrailleuses", "antichars, mortiers, obusiers", "mines anti-personnelles"...

Voilà un certain nombre de difficultés, d'obstacles, qui se dressent devant toute entreprise d'harmonisation des législations en matière de prolifération d'armes légères. Pourtant, on peut envisager celle-ci.

Comment harmoniser ?

Plusieurs méthodes peuvent être envisagées. En gros, deux possibilités principales existent, et il faut choisir entre elles.

Premièrement : une unification des législations. Cela reviendrait à éliminer toute différence, de manière radicale, puisqu'il n'y aurait plus qu'une "loi-type", un modèle unique de loi que tous les États membres adopteraient. Le contenu en serait le même, quel que soit le pays dans lequel on se trouve. Ainsi, par exemple, la définition des catégories d'armes, les conditions de leur acquisition, de leur vente ou prêt, seraient rigoureusement les mêmes, qu'on soit au Bénin, au Niger, au Ghana, au Nigéria ou au Togo, etc.

Deuxièmement : on peut, plus simplement, envisager une "harmonisation" au vrai sens du terme. Il s'agirait seulement d'éliminer les contradictions entre les différentes législations nationales, mais en laissant subsister ces dernières. Harmoniser, c'est rendre cohérente la coexistence

d'éléments différents, c'est éliminer non les diverses lois elles-mêmes, mais les seules sources de contradictions entre elles.

Il semble préférable d'adopter cette seconde méthode. Elle aurait le mérite de respecter les spécificités des États et de leur organisation administrative. On a vu par exemple que les conditions de délivrance de permis pouvaient être particulières dans les États anglophones ou fédéraux ; il s'agirait, par la technique de l' "harmonisation", de respecter ces particularismes.

Mais sur le fond, les objectifs de la CEDEAO resteraient ambitieux. Ils se caractériseraient, par exemple, par :

- Une répression plus sévère de l'armement artisanal illicite. On constate dans la sous-région que les massacres ou les guerres civiles sont alimentés par cette production artisanale d'armes à feu. Or, la plupart des législations, qui se situent dans l'héritage colonial (décret du 4 avril 1925 sur les armes), traitent l'armement artisanal comme à usage domestique ou professionnel. Manifestement, cette conception est aujourd'hui dépassée.
- Des peines minimales encourues identiques dans tous les États.
- Une uniformisation des conditions de délivrance des autorisations de port et de commerce d'armes. Partout dans les États membres, les conditions à satisfaire seraient les mêmes, mais la désignation des autorités compétentes resterait l'affaire des États eux-mêmes, puisqu'elle dépend de leur propre organisation administrative. Une telle mesure consisterait également en une "harmonisation".

Registre des armes légères

Le Registre des armes légères répond à l'idée, déjà évoquée, de centralisation des données relatives à ces armes. En fait, on peut concevoir un Registre au niveau national et au niveau sous-régional.

Au plan national, certaines législations exigent la tenue d'un tel Registre, dans le cadre de la circonscription administrative de base. C'est le cas au Bénin et au Burkina Faso notamment. Nous voyons donc que l'idée n'est pas inconnue dans certains de nos États.

Ce Registre, tenu au niveau local, contient non seulement des indications sur l'identité des armes (immatriculation, date de fabrication, conditions d'acquisition, etc.), mais également "suit" la circulation de celles-ci (transfert à la suite de la succession du défunt titulaire, vente, prêt, etc.). Il constitue donc une sorte de fichier central des armes légères.

C'est la même idée que la CEDEAO, à travers le Moratoire notamment, veut reprendre au niveau sous-régional.

Il s'agirait d'abord de mettre en place un Registre des armes destinées aux opérations de maintien de la paix, afin qu'à la fin de ces opérations lesdites armes soient à nouveau répertoriées et retirées de la circulation (article 8 du Code de conduite). Cette nouvelle règle s'explique par le fait que les armes qui circulent dans l'espace sous-régional proviennent souvent, directement ou indirectement, des théâtres d'hostilités. Il s'agirait ainsi d'éviter leur "perte" ou "disparition", qui conduisent à leur dispersion dans la sous-région.

En outre, on pourrait imaginer un Registre sous-régional des armes, qui prendrait concrètement la forme, non d'un document manuscrit, mais informatisé, et qui aurait le même objet que les registres nationaux. Il s'agirait de réglementer l'importation et l'exportation des armes, de les identifier par un numéro d'immatriculation, de délivrer un "certificat CEDEAO" aux titulaires de ces armes (à l'image du "passeport CEDEAO"), de réglementer le transfert de ces armes, leur stockage et entreposage.

CHAPITRE 6

COLLABORATION ENTRE LES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

J. G. Yacubu

INTRODUCTION

L'accumulation excessive et incontrôlée des armes légères a conduit à l'émergence de groupes d'individus armés opérant à travers et au-delà des frontières des États : mouvements rebelles, milices privées, terroristes, trafiquants de drogue, trafiquants d'armes, etc. Dans certains cas, cette multiplication des groupes armés occasionne le déclin de l'autorité de l'État et l'affaiblissement de sa capacité à garantir la sécurité des citoyens. L'expérience quotidienne en Afrique de l'Ouest montre, en effet, que la prolifération des armes légères est un catalyseur des crises et de la violence armée et qu'elle contribue à la déstabilisation des gouvernements et des États, à travers notamment l'action des mouvements subversifs, la guérilla, le terrorisme, le trafic de drogue, les guerres civiles et autres agressions aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. En conséquence, le contrôle de la prolifération des armes légères par tous les États ouest-africains est devenu un impératif.

Dans le but de combattre la prolifération des armes légères et de petit calibre, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont déclaré, le 31 octobre 1998, un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères.

En appliquant le Moratoire ouest-africain sur les armes légères, les forces armées et de sécurité constitueront le pivot de toute campagne visant à éradiquer la prolifération des armes légères et de petit calibre. C'est l'organisation, la coopération et la conduite des forces armées et de sécurité

qui amèneront les populations à respecter la législation en général et celle relative au contrôle et à la régulation des armes légères en particulier.

Dans ce travail effectué par les forces armées, nous prendrons le Nigéria comme étude de cas, en essayant de voir quels sont :

- les sources de la prolifération des armes légères ;
- les facteurs favorisant cette prolifération ;
- les activités à travers lesquelles la prolifération des armes légères se développe au Nigéria ;
- la composition des forces armées appelées à mener la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- les domaines de collaboration entre les forces armées et de sécurité ;
- les responsabilités du gouvernement dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

LES SOURCES DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES AU NIGÉRIA

Les sources de prolifération des armes légères au Nigéria sont multiples. Elles englobent, entre autres, le trafic, la production locale et le vol d'armes appartenant aux individus ou aux pouvoirs publics.

Le trafic des armes légères

Le Nigéria partage 770 kilomètres de frontières terrestres avec la République du Bénin, environ 1 500 kilomètres avec la République du Niger, 1 700 kilomètres avec le Cameroun et 90 kilomètres avec le Tchad. De plus, le Nigéria a 850 kilomètres de frontière côtière (océan Atlantique).

L'on peut difficilement trouver des États au monde capables de contrôler efficacement de si vastes frontières. Tout naturellement, les trafiquants utilisent ces frontières poreuses pour faire entrer en contrebande au Nigéria des produits aussi divers et dangereux que la drogue ou les armes. Le Contrôleur adjoint des douanes nigérianes attribue la croissance du trafic au déficit en personnel, au manque d'équipements modernes de surveillance et à l'insuffisance de véhicules. L'entrée en contrebande des armes et des munitions au Nigéria est devenue préoccupante. Parfois, ces armes rentrent dans le pays cachées dans des vêtements, des véhicules ou des ustensiles de cuisine. À titre d'exemple, on peut rappeler qu'au cours

de la première semaine du mois d'août 1999, les services des douanes nigérianes ont intercepté, à Lagos, six ressortissants d'un État de la sous-région dans une pirogue avec 75 000 munitions et des sacs contenant des fusils. Des prises récentes des services des douanes comptabilisaient par exemple 10 000 chargeurs à Ikeja (31 décembre 2001), de même que des "récoltes" presque aussi importantes à Seme Border Station (février 2002), à Tabido/Budo dans l'État de Kwara (mars 2002). La police nigériane a également intercepté des trafiquants à Alabata, près d'Abeokuta, et saisi 26 500 cartouches dissimulées dans 106 cartons. Le port de Warri dans le delta du Niger est aussi considéré comme un carrefour d'importation illégale et du commerce illicite d'armes. Les trafiquants opèrent à partir des bateaux amarrés en haute mer, utilisant pour le transfert de petits bateaux plus rapides. Ces chiffres représentent seulement un échantillon minuscule de l'ensemble des armes et des munitions qui entrent et circulent illégalement au Nigéria.

La production locale d'armes

Dans les années 1970 et au début des années 1980, la production locale d'armes ne bénéficiait pas d'une attention suffisante au Nigéria. Les armes fabriquées localement étaient surtout utilisées pour les besoins de chasse et de rites traditionnels. Cependant, l'augmentation de l'utilisation des armes à feu dans les crimes violents laisse supposer que les armes fabriquées localement sont devenues une bonne alternative, à un moindre coût, aux armes importées.

Vol d'armes appartenant aux individus ou à l'État

Aujourd'hui, beaucoup de personnes fournissent des armes aux criminels. Ces derniers obtiennent également les armes qu'ils utilisent à travers le vol. Entre 1998 et 2000, 196 armes ont été répertoriées comme "perdues" par la police nigériane. À Owerri, le magasin d'armes du service des douanes a été cambriolé et une importante quantité d'armes fut emportée par des personnes inconnues. Aujourd'hui, l'enquête sur ce cambriolage suit toujours son cours. Des armes appartenant aux forces militaires ont également été recensées comme "volées" ou "perdues". Le massacre récent de 19 soldats et le vol de leurs armes à Zaki Biam, une ville frontière entre Bénoué et Taraba, constitue un exemple d'armes acquises légalement et passées ensuite dans les mains d'acteurs non étatiques qui les utilisent à des fins sinistres. Il est particulièrement encourageant cependant

que les armes dont il est question dans ce cas précis ont été retrouvées et remises aux forces armées.

En dehors du vol, plusieurs tentatives par les civils de se procurer des armes et des munitions militaires ont également été signalées. Certaines informations font état de fonctionnaires corrompus impliqués dans ces activités criminelles.

FACTEURS FAVORISANT LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Plusieurs facteurs favorisent la prolifération des armes légères au Nigéria. Ces facteurs sont : la recherche du profit facile, la relative faiblesse de la répression, les réflexes d'autodéfense, et les pratiques culturelles.

La recherche du profit facile

L'une des causes majeures de l'accroissement du marché des armes au Nigéria est la recherche effrénée du profit. Les forgerons engagés dans la production d'armes locales ont fait de gros bénéfices ces dernières années grâce au très lucratif commerce des armes traditionnelles. En termes de prix, au Nigéria, un fusil à double canon coûte entre 50 000 et 65 000 nairas, un fusil à canon unique entre 25 000 et 30 000 nairas ; quant aux pistolets, leur prix oscille entre 3 000 et 7 000 nairas, suivant le modèle, le vendeur et le lieu de vente. Un suspect appréhendé en septembre 2001 par la police de l'État du Plateau pour possession illégale d'armes à feu reconnu que deux des armes en sa possession avaient été achetées deux années auparavant à respectivement 55 000 et 75 000 nairas. Compte tenu des énormes profits enregistrés dans le trafic d'armes, on devrait logiquement s'attendre à ce que ce trafic continue d'être attractif. Les forces armées et de sécurité devraient renforcer leur collaboration afin de mieux contrôler et, si possible, stopper la fabrication locale des armes légères et de petit calibre.

Les réflexes d'autodéfense

La possession d'armes sans autorisation légale est punie d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou d'une amende de 100 000 nairas, ou des deux à la fois. Cette sanction est insuffisamment dissuasive. Entre 1990 et 1999, les registres de la police indiquent que 12 000 personnes en

possession illégale d'armes ont été appréhendées au Nigéria. Sur ce total, 500 personnes seulement ont pu être jugées. Le fait que toutes les arrestations ne conduisent pas automatiquement au jugement encourage les trafiquants à poursuivre leurs activités illicites. Afin de combattre plus efficacement la prolifération et le trafic des armes légères, les peines encourues devraient être plus importantes pour être réellement dissuasives.

Accroissement des crimes

L'accroissement de la vague de criminalité au Nigéria encourage la demande en armes légères et de destruction massive. Face à la détermination de la police à combattre plus efficacement les crimes à main armée, les criminels disposent d'armes de plus en plus sophistiquées. En conséquence, l'accroissement de la criminalité conduit à l'augmentation de la demande en armes toujours plus puissantes. Pour être plus efficaces dans leur action, les forces armées et de sécurité doivent donc travailler conjointement.

L'une des conséquences de la facilité d'accès aux armes à feu au Nigéria est la prolifération des milices ethniques, à l'instar de Odua Peoples Congress (OPC), les Bakassi Boys, les milices Tiv et Jukun, pour n'en citer que quelques-unes. Même si certaines de ces milices ont été constituées avec de bonnes intentions, leur complicité dans diverses crises armées met en cause leur crédibilité. La réponse donnée par les Nigériens aux excès de ces milices a été une acquisition massive et accélérée d'armes par les citoyens pour leurs besoins de protection personnelle. De plus, les rivalités entre ethnies, ou même les questions de succession au sein de la même ethnie, ont souvent conduit à des confrontations violentes. Il est important de savoir que ce n'est pas uniquement les trafiquants d'armes ou les citoyens ordinaires qui arment les combattants. Certains membres influents de la société qui bénéficient de facilités pour se procurer des armes à feu – et qui en tirent profit – alimentent la prolifération des armes. Il est par conséquent impératif que les forces armées et de sécurité du gouvernement collaborent pour vaincre ces puissants individus sans scrupules, et ainsi mettre fin à la prolifération des armes.

Les pratiques culturelles

Dans certaines parties du Nigéria, certaines catégories d'armes sont utilisées pour des rites ou cérémonies traditionnels. D'autres catégories d'armes constituent des composantes de certaines modes d'habillement. Alors que les Fulanis, et certaines autres communautés traditionnelles de la partie nord du pays, portent des épées, des cannes et des flèches, les communautés de chasseurs traditionnels, vivant à l'ouest et à l'est du Nigéria, portent des coutelas et des fusils. Parfois, des coups de canon sont tirés lors des cérémonies solennelles. À ces occasions, certaines communautés font usage de dynamite et autres explosifs modernes. Cet attachement culturel aux armes a favorisé la prolifération des armes à feu fabriquées localement, notamment au sein des communautés rurales où la culture et la tradition bénéficient encore d'un grand respect. L'expérience montre qu'il va être extrêmement difficile pour les forces armées et de sécurité de combattre efficacement cette sorte de prolifération.

ACTIVITÉS FAVORISANT LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Plusieurs circonstances et facteurs sont à l'origine de la prolifération des armes légères en Afrique de l'Ouest en général, et au Nigéria en particulier, notamment les crimes violents, les soulèvements de travailleurs, la subversion, le sabotage, les crises religieuses, les luttes ethniques, l'agitation sociale, le micronationalisme, l'insurrection et le terrorisme.

Les crimes violents	Lorsque les crimes sont laissés impunis, les citoyens cherchent ailleurs pour leur protection : groupes de sécurité privée, milices, acquisition illégale d'armes.
Soulèvement des travailleurs	Les soulèvements de travailleurs ont lieu lorsque les travailleurs adressent sans obtenir de réponse des demandes à leur employeur (État, entreprises privées). Au Nigéria, le militantisme grandissant des travailleurs conduit parfois à des actes violents tels que des attaques sur des personnes et des biens, des incendies, des pillages, du vandalisme ou des prises d'otages.

Subversion	La subversion est liée aux activités illégales de personnes ou d'organisations cherchant à discréditer ou à renverser un gouvernement. Ce genre d'activités illégales inclut l'acquisition illicite des armes en prévision de la chute du gouvernement et les troubles subséquents liés à la rupture du maintien de la loi et de l'ordre.
Sabotage	Le sabotage est un acte illégal et délibéré commis par des personnes ou des organisations en vue d'embarrasser ou d'affaiblir un gouvernement et ses institutions de sécurité, dans le but de créer un sentiment général d'insécurité dans la société. Les actes de sabotage visent principalement les installations et services essentiels tels que les édifices publics ou les systèmes de transport.
Crises religieuses	La crise religieuse est une sorte de désordre social causé par des fondamentalistes et où les gens se combattent avec une passion enragée. Chaque protagoniste est potentiellement une cible pour les protagonistes de la religion opposée. Les membres de chaque culte deviennent des recrues faciles comme combattants. La propagation des crises religieuses est rapide, spécialement dans des régions où une religion domine l'autre. À ce niveau, une nouvelle tendance dans les crises de religion est leur dimension ethnique, laquelle tend à masquer la dimension religieuse et transforme la confrontation en crise politique. Les crises religieuses et ethniques nigérianes sont de plus en plus meurtrières à cause des armes sophistiquées qui y sont utilisées. Ces crises encouragent l'acquisition massive et illicite d'armes à feu pour des besoins de vengeance ou de protection.

Crises inter-communautaires	Les crises intercommunautaires proviennent des conflits entre groupes de populations, notamment sur les questions foncières, de succession ou d'allocation des ressources. La nature hétérogène de la société nigériane constitue la plus grande menace contre l'intégration nationale. Les crises intercommunautaires encouragent l'acquisition illégale et massive d'armes légères et de petit calibre pour des besoins de défense de la fierté de la communauté. Il est généralement admis que cette acquisition massive d'armes à feu est encouragée et sponsorisée par des individus haut placés ou par des chefs de clan.
Agitation sociale	L'agitation sociale peut prendre la forme de protestations, de manifestations ou de troubles visant à démontrer une perte de patience et de confiance en l'autorité (de l'État ou autre). L'agitation sociale par les mouvements de jeunes ou d'étudiants a notamment pris une dimension dangereuse où les manifestants utilisent des armes à feu acquises illicitement et d'autres moyens violents pour troubler l'ordre.
Micro-nationalisme	Le micronationalisme se développe dans une société plurielle où différents groupes sont formés sur une base ethnique ou tribale. L'intégration nationale est menacée lorsque ces groupes affirment leurs intérêts ethniques ou tribaux de manière militante. Ce militantisme ethnique, qui entre forcément en compétition avec d'autres militantismes ethniques, encourage la prolifération des armes à feu.
Insurrection/terrorisme	L'insurrection est la révolte contre un gouvernement, alors que le terrorisme est lié à des actions violentes et à l'intimidation en vue d'atteindre un objectif donné. Les mouvements de résistance engagés dans l'insurrection armée construisent la crise autour de certains problèmes tels que la religion, l'ethnicité, l'allocation des ressources et l'opportunisme politique. L'insurrection et le terrorisme ne peuvent avoir lieu que si, au préalable, les insurgés et les terroristes ont pris soin d'acquérir des armes à feu, des munitions et des explosifs. Il est évident que ce genre d'acquisition ne peut se faire que de manière illicite.

COMPOSITION DES INSTITUTIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ AU NIGÉRIA

Dans sa Section 217(2), la Constitution de la République fédérale du Nigéria institue les forces armées de la Fédération. Ces forces sont constituées de l'armée de terre, la marine, et l'armée de l'air. La Constitution dote ces forces armées de la responsabilité d'assurer la sécurité nationale, de neutraliser les mouvements d'insurrection et, sur appel du Président de la République, de venir au secours des autorités civiles pour restaurer la loi et l'ordre.

Le terme "institutions de sécurité" recouvre toutes les structures établies par la loi dans le but de maintenir la paix et la stabilité nationales. Ces institutions tirent leurs pouvoirs de la Constitution et d'autres actes de l'Assemblée nationale. Les institutions de sécurité du Nigéria, autres que les forces armées, incluent :

- le Bureau du Conseiller pour les affaires de sécurité nationale ;
- la Police nationale ;
- la Direction des services de sécurité de l'État ;
- l'Agence nationale des renseignements ;
- l'Agence militaire des renseignements ;
- le Service national des douanes ;
- le Service d'immigration ;
- le Service des prisons.

Dans l'exécution de leurs fonctions constitutionnelles, les institutions de sécurité peuvent intégrer ou coordonner les activités d'autres structures telles que les sapeurs-pompiers, la Défense civile nationale, le Corps de sécurité, la Légion nigériane aussi bien que les institutions non gouvernementales.

DOMAINES DE COLLABORATION ENTRE LES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

La collaboration entre les différentes forces armées et de sécurité dans la lutte contre la prolifération des armes légères est nécessaire, en particulier dans le but de :

- consolider la sécurité nationale et régionale ;
- réduire les risques de conflits armés, de violence politique, de terrorisme et de crimes violents ;
- combattre et supprimer la circulation illicite de petites armes ;
- et, avant tout, arrêter les souffrances humaines.

Au Nigéria, l'on note qu'il existe une collaboration entre les forces armées et de sécurité dans d'autres domaines, mais pas dans celui de la prolifération des armes légères et de petit calibre. Cette nécessaire collaboration peut se faire dans le cadre d'"opérations spéciales", avec comme domaines de collaboration :

- le renseignement ;
- la coordination ;
- la communication ;
- les objectifs politiques ;
- les barrages routiers ;
- les cordons de sécurité ;
- les patrouilles ;
- et, très important, la sécurisation des armes et des munitions des forces armées et de sécurité.

Le renseignement

Les forces armées et de sécurité ne peuvent pas réussir dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre sans un réseau adéquat de renseignement. Les institutions des forces armées et de sécurité bénéficient de différents réseaux de renseignement. La coordination du travail de ces différents réseaux pour lutter contre la circulation illégale des armes légères pourrait grandement réduire la prolifération de ces armes. Il est connu que les armes légères et de petit calibre sont facilement transportables, faciles à cacher et à transférer à travers les frontières étatiques. Ce sont des armes d'acquisition facile par le biais de réseaux licites et illicites. Seuls des services de renseignement appropriés peuvent aider efficacement à identifier les groupes et les individus engagés dans la fabrication, le commerce, le stockage, le transfert, la possession et le financement illicites de cette catégorie d'armements. Ceci va nécessiter des équipements de renseignement sophistiqués comme des instruments électroniques de communication, des scanners, des machines pour des empreintes digitales, des radios, des ordinateurs et des véhicules.

S'agissant de l'État fédéral du Nigéria, un Centre conjoint de renseignement pourrait être établi au quartier général de la police fédérale, avec des branches dans les quartiers généraux de police dans chaque État fédéré. Le Centre conjoint peut être directement connecté aux quartiers des autres forces armées et de sécurité du pays, au Bureau du Conseiller national pour les affaires de sécurité et au Ministère de la coopération et de l'intégration africaine. Les ressources humaines du Centre conjoint seraient constituées d'au moins deux personnes spécialement formées de chaque institution de sécurité du pays. Le gouvernement devrait garantir que le Centre conjoint de renseignement dispose de l'équipement et de la formation nécessaires lui permettant de relever avec succès le défi de la prolifération des armes.

La coordination

Une coordination appropriée des efforts des forces armées et de sécurité est essentielle pour la réussite du combat contre la prolifération des armes légères. Cette coordination devrait se faire du sommet à la base de la machine gouvernementale et administrative. Son organisation devrait nécessairement prendre en compte les facteurs constitutionnels, les structures et compétences du gouvernement, la dimension et l'efficacité des forces de sécurité. Les efforts de toutes les institutions de sécurité vont nécessiter la création d'un organe de coordination, avec une autorité appropriée, devant harmoniser les actions des différentes structures. De manière générale, une telle organisation devrait assurer la coordination des renseignements à travers des consultations et une planification conjointes.

Au Nigéria, la création d'un tel organe ne devrait pas se faire au détriment de la fonction de coordination du Conseiller national pour les affaires de sécurité. L'établissement d'un tel organe spécialisé est recommandé parce que la question de la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un phénomène qui, à terme, pourrait menacer l'existence même de la nation nigériane.

La communication

Le succès de la lutte contre la prolifération des armes légères va, dans une large mesure, dépendre de l'existence de moyens de communication fiables. Avec de bonnes communications, les armes peuvent facilement être interceptées à des points de transit. De même, l'assurance des trafiquants

serait ébranlée et leur connaissance des actions et mouvements des forces de sécurité serait réduite. Chaque institution de sécurité a ses propres moyens de communication. C'est une évidence qu'à l'exception peut-être du téléphone public, tous les moyens de communication ne sont pas standardisés. Pour plus d'efficacité, il est nécessaire d'avoir un centre conjoint de communication pour toutes les forces armées et de sécurité. Les facteurs à prendre en compte pour un tel réseau conjoint de communication sont, entre autres, la standardisation et la compatibilité des équipements.

Les objectifs politiques

Il devrait y avoir un objectif politique clair et une politique gouvernementale délibérée sur la lutte contre la prolifération des armes légères. Ceci permettrait aux autorités politiques nationales et sous-régionales de mieux harmoniser leur engagement dans les initiatives en cours. Les membres des forces armées et de sécurité devraient clairement connaître leur fonction, rôle, mission et compétence pour éviter des malentendus, des frictions et autres rivalités qui peuvent affecter l'efficacité de l'action en cas d'opérations conjointes.

Le soutien populaire est un ingrédient majeur pour le succès de la lutte contre la prolifération des armes légères. Gagner et maintenir ce soutien de la part des populations locales dépendra de l'adoption par le peuple de la politique du gouvernement et de la manière dont les forces de sécurité s'acquittent de leur tâche. L'irruption des forces armées et de sécurité dans la vie des populations, sans une sensibilisation suffisante de l'opinion publique sur la nécessité d'une telle opération, risque de conduire à des situations de désinformation ou de malentendus pouvant être exploitées par les criminels pourchassés. La possibilité que ce genre de situations puisse survenir devrait être anticipée par une information appropriée des populations sur les objectifs politiques de sécurité du gouvernement et les bénéfices attendus pour les populations civiles.

Les barrages routiers

Dans la lutte contre la prolifération des armes légères, il est nécessaire de maintenir des contrôles routiers constants dans le but d'appréhender les personnes recherchées et de prévenir le trafic des armements et des munitions. À cet effet, les barrages routiers devraient être érigés sur les

principales voies terrestres, les voies secondaires et même les sentiers. Le nombre de forces de sécurité à intégrer dans ces opérations dépendra du nombre de routes à couvrir et du volume du trafic automobile. L'expérience montre que les barrages routiers constituent l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la prolifération nationale et sous-régionale des armes légères.

Mentionnons qu'une coordination appropriée et adéquate est le facteur clef du succès des barrages routiers. Ces derniers peuvent causer des inconvénients ou provoquer de la peur chez les voyageurs. Il est par conséquent nécessaire d'expliquer aux populations que les barrages sont essentiellement préventifs et visent en premier lieu les "mauvais éléments", de la société, en particulier ceux qui ne respectent pas la loi. Lorsque cette explication est donnée à temps, l'adhésion des populations est toujours acquise.

Il est regrettable que les barrages routiers produisent des abus et soient généralement considérés comme un moyen d'extorsion de fonds par des agents de sécurité corrompus. Cependant, il demeure vrai que les efforts conjoints des forces armées et de sécurité dans des contrôles routiers, s'ils sont adéquatement conduits, ne peuvent qu'atteindre le résultat désiré de réduction de la prolifération des armes légères – à condition toutefois que des sanctions appropriées soient prises contre les agents véreux des forces de sécurité.

Les cordons de sécurité et les "descentes" des forces de sécurité

L'organisation de cordons de sécurité et de "descentes" des forces de sécurité est généralement une opération conjointe des forces armées et de sécurité. Parfois, c'est un préalable pour un contrôle efficace de la prolifération des armes, les criminels et trafiquants d'armes, de munitions et d'explosifs étant ainsi découverts et neutralisés plus rapidement. Les "descentes" constituent une occasion où les forces de sécurité ont un avantage sur les criminels parce qu'elles peuvent décider du moment et de l'endroit de leur intervention. Cette dernière peut fournir des informations précieuses qui peuvent être exploitées par les services de renseignements. Le harcèlement constant de la part des trafiquants d'armes et autres criminels oblige ces derniers à déplacer régulièrement leurs caches d'armes, de munitions et d'explosifs, augmentant ainsi les risques que leurs activités soient découvertes par les forces de sécurité.

“Ceinturer” une zone et y organiser des fouilles limitent pour un temps la liberté de mouvement des citoyens. De plus, cette opération est perçue comme une “intrusion” dans leur vie privée. Elle peut donc facilement perdre le soutien des populations, surtout si elle se prolonge. Il est par conséquent important qu’une information fiable de la part des services de renseignements puisse garantir que l’engagement des forces de sécurité sera productif, au regard du grand risque d’impopularité qui peut se produire au cas où la “descente” n’aurait rien donné. Une fois qu’il est publiquement connu que la descente des patrouilles a été productive, les populations innocentes, qui auront été incommodées pendant l’opération, concluront que le “dérangement” en valait la peine.

Les patrouilles

Les patrouilles constituent un domaine important de collaboration entre les forces de sécurité dans la lutte contre la prolifération des armes légères. Pour des États aussi vastes que le Nigéria, les patrouilles devraient être non seulement terrestres, mais également aéroportées. Les patrouilles en hélicoptères sont particulièrement indispensables parce que les trafiquants d’armes évitent souvent les routes principales et évitent les barrages routiers. Ce n’est donc qu’à travers les patrouilles en hélicoptères qu’on peut mieux détecter leurs mouvements.

Il y a deux sortes de patrouilles qui peuvent être organisées en rapport avec la prolifération des armes légères. La première concerne les patrouilles conduites dans les villes à la recherche des caches d’armes et des criminels en fuite. La seconde concerne les patrouilles au niveau des frontières étatiques qui sont spécialement vastes et d’accès parfois difficile (cas des jungles).

Sécurisation des armes et des munitions

Un important facteur de contrôle de la prolifération des armes légères et de petit calibre est la sécurisation des armes et des munitions appartenant aux forces armées et de sécurité. Beaucoup d’armes licites se sont retrouvées entre de mauvaises mains à cause d’un stockage inadéquat, de mauvaises méthodes d’inventaire ou d’agissements d’agents de sécurité véreux. En ce qui concerne les forces armées du Nigéria, la procédure d’inventaire des armes et des munitions est très stricte. Elle exige notamment que les autorités compétentes soient informées au quotidien, à

la semaine ou au mois, de la quantité exacte d'armes et de munitions stockées à un endroit précis. Cependant, même avec ce système strict de contrôle, des cas de "pertes" d'armes ou de munitions par les agents de sécurité sont notés. En conséquence, il est évident que les systèmes de sécurité qui ont des méthodes de contrôle médiocres perdraient encore plus d'armes et de munitions. La sanction des agents des forces armées et de sécurité qui ne peuvent rendre compte de leurs armes devrait être renforcée. Généralement, les coupables sont renvoyés du service, sans que les armes ou les munitions manquantes aient été retrouvées. Si bien que ceux qui sont renvoyés peuvent très bien cacher les armes disparues pour des usages criminels.

Beaucoup de criminels obtiennent leurs armes par le biais du vol. Entre 1998 et 2000, un total de 196 armes a été répertorié comme "perdu" par les forces de police nigérianes. A Owerri, le magasin d'armes des Services des douanes a été cambriolé. Une importante quantité d'armes a été emportée par les cambrioleurs. Il y a aussi des cas recensés de membres des forces armées, de la police et d'autres forces de sécurité, vendant leurs armes aux bandits.

Il apparaît ainsi nécessaire de coordonner et d'uniformiser les méthodes de contrôle et d'inventaire des armes au niveau de toutes les forces de sécurité.

LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a une grande responsabilité dans le contrôle de la prolifération des armes légères et de petit calibre. La première responsabilité est liée au fait qu'une plus grande circulation d'armes illicites fait perdre sa crédibilité au gouvernement, étant donné son impuissance à endiguer le phénomène et à combattre la grande criminalité qu'il génère fatalement. La seconde responsabilité est relative à la délivrance, par le gouvernement, des licences d'acquisition d'armes. En fait, dans un système où les citoyens se sentent adéquatement protégés par l'État, il n'y a pas de besoin pour les individus de solliciter des autorisations d'achat d'armes pour des raisons de protection. Pour les citoyens qui acquièrent les armes pour le besoin du jeu, ils n'ont pas besoin d'être personnellement propriétaires d'une arme. Un centre de contrôle d'armes peut être installé

où des citoyens intéressés peuvent temporairement emprunter des armes et les rendre après le jeu.

D'autres responsabilités du gouvernement comprennent, notamment :

- le renforcement des réglementations relatives à la possession d'armes ;
- l'acquisition de moyens modernes de détection d'armes et de munitions ;
- la mise à disposition de tous les équipements nécessaires aux forces armées et de sécurité pour le contrôle de la prolifération des armes légères ;
- le recensement des fabricants locaux d'armes et de munition dans le but de contrôler leurs productions et leurs ventes ;
- la déclaration hors la loi de toute tradition et culture qui encouragent l'exhibition d'armes à feu ;
- la suspension de la délivrance aux individus des autorisations d'acquisition d'armes ;
- la sensibilisation des citoyens aux dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

CONCLUSION

La prolifération des armes légères et leurs conséquences négatives sont devenues des préoccupations majeures à l'origine de plusieurs initiatives nationales, régionales et internationales. Les sources de ces armes sont multiples et incluent les armes acquises légalement par les forces armées et de sécurité, lesquelles se retrouvent entre des mains criminelles par le biais du vol ou de ventes illégales. L'un des plus troublants facteurs qui encourage la prolifération des armes légères est le rôle des traditions et des cultures, notamment à travers l'utilisation cérémonielle et rituelle de ces armes. En fin de compte, il est important de noter que l'instauration de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des affaires publiques peut aider à éradiquer le fléau de la prolifération des armes légères.

CHAPITRE 7

COLLABORATION ENTRE LES POPULATIONS CIVILES ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Sunday Ochoche

INTRODUCTION

Il existe un lien direct entre la disponibilité des armes légères et les conflits violents qui déchirent l'Afrique de l'Ouest. L'accès facile aux "petites" armes a rendu complexes les perspectives de résolution pacifique des conflits dans cette sous-région.

La signature par la CEDEAO d'un Moratoire sur les armes légères a été un événement majeur dans la lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique de l'Ouest. Ce Moratoire est en effet considéré comme une initiative audacieuse dans la lutte contre cette catégorie d'armes. Le Moratoire crée un cadre au sein duquel un environnement de sécurité favorable au développement économique et social peut être obtenu. En même temps, le Moratoire prend bien en compte les besoins légitimes de défense des États ouest-africains.

Le Moratoire encourage les États signataires à :

- mettre en place des mesures effectives de contrôle d'importation, d'exportation, de transfert et de fabrication des armes légères ;
- enregistrer et contrôler les mouvements et l'utilisation des stocks licites d'armes ;
- dépister et détruire tous les surplus illicites d'armes ;
- et autoriser des exemptions uniquement en accord avec des critères stricts, tels que définis par le Code de conduite sur l'application du Moratoire.

Le Moratoire ouest-africain bénéficie du soutien de la communauté internationale. On note en ce sens des encouragements répétés des Nations Unies, tels qu'exprimés dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, notamment lors des 50^e, 51^e et 52^e sessions. L'assistance financière de la communauté internationale se manifeste quant à elle à travers le PCASED. De même, un certain nombre de producteurs d'armes, organisés au sein du Groupe de Wassenaar, ont affirmé leur volonté de respecter le Moratoire et de s'abstenir d'exporter des armes en Afrique de l'Ouest tant que le Moratoire sera en application.

Signé le 31 octobre 1998 à Abuja, le Moratoire est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 pour une période trois ans renouvelable. Il a été effectivement renouvelé en 2001.

Dans le but de mettre à jour les objectifs du Moratoire, il a été demandé au Secrétaire exécutif de la CEDEAO de convier, en collaboration avec les Nations Unies, une réunion des Ministres des affaires étrangères et d'experts visant à définir une structure opérationnelle d'application du Moratoire dans le cadre du PCASED. Pour garantir le succès du Moratoire, il est indispensable que l'Union africaine, les Nations Unies et la communauté internationale soutiennent le PCASED.

DÉCISION ÉTABLISSANT LES COMMISSIONS NATIONALES POUR LE CONTRÔLE DE LA PROLIFÉRATION ET DE LA CIRCULATION ILLICITES DES ARMES LÉGÈRES

En déclarant un moratoire sur les armes légères, les États membres de la CEDEAO réalisèrent que cette décision ne pouvait être efficacement appliquée que si elle bénéficiait du soutien non seulement des gouvernements, mais également des populations d'Afrique de l'Ouest. Ils se rendirent également compte que pour être effectives, les dispositions du Moratoire devaient faire l'objet d'un suivi assuré par des organismes nationaux dans chaque État membre. C'est ainsi que fut prise la décision d'établir dans chaque pays de la CEDEAO une commission nationale chargée du contrôle et de la circulation illicite des armes légères.

Chaque commission nationale est composée de représentants du gouvernement (notamment ceux des Ministères de la défense, des affaires

intérieures et de la sécurité, de la justice et des affaires étrangères) et de la société civile (ONG, organisations communautaires, chefs de communautés, etc.). La mission de ce groupe de personnes est d'assister les autorités gouvernementales dans l'élaboration et l'exécution des politiques nationales visant le contrôle de la circulation illicite des armes légères. Chaque État membre détermine les règles de fonctionnement de sa commission nationale et opère en collaboration étroite avec le PCASED. Au Nigéria, par exemple, le Gouvernement fédéral du Nigéria a mis sur pied un Comité national (NATCOM) pour l'application du Moratoire au mois de juillet 2000. Le Comité est composé de 12 membres. Un an plus tard, en juillet 2001, le NATCOM réalisait sa première "opération publique" en organisant la destruction publique d'un stock d'armes et de munitions saisi par les forces de sécurité. 1 257 armes d'une valeur de 50 millions de nairas¹ furent détruites. Parmi les armes détruites, on comptait, entre autres, 428 fusils, 494 pistolets importés et 287 pistolets fabriqués localement. Ces armes illicites ont été saisies par les forces de sécurité entre 1998 et 2001. En septembre 2001, la NATCOM a recommandé et obtenu que la délivrance des autorisations de port d'armes par les représentants de police soit suspendue.

La participation des sociétés civiles ouest-africaines à la lutte contre la prolifération des armes légères est importante, non seulement parce que les premières victimes de l'insécurité générée par cette catégorie d'armes sont des civils, mais également parce que les civils prennent de plus en plus part au trafic des armes légères. En effet, l'incapacité de l'État à garantir la protection des individus et des communautés a entraîné la création d'unités privées de sécurité, ce qui a conduit à une augmentation de la demande d'armes par les civils. D'un autre côté, des gouvernements peuvent être tentés, face aux citoyens insatisfaits, d'accroître leur armement, au nom de la "sécurité nationale" et de "l'ordre public".

¹ Le "naira" est la monnaie du Nigéria et sa valeur est fonction des fluctuations du change. Au moment où nous écrivons (mars 2003), 1 naira est à peu près égal à 0,0075 euro et à 0,0080 dollar américain.

COOPÉRATION CIVILS-MILITAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

La collaboration entre les civils et les forces de sécurité dans la lutte contre la prolifération des armes légères exprime l'interaction entre les citoyens et les institutions légitimement chargées de la sécurité dans le cadre des lois et règlements de l'État. L'objectif ultime de cette collaboration est la paix, la sécurité et le développement durables pour tous.

Les forces armées et de sécurité sont en fait des institutions de prévention et de gestion des crises au sein de l'État. En conséquence, l'expertise et le professionnalisme des forces armées ont contribué à la résolution des problèmes rencontrés par la société en temps de crise. Un exemple actuel est la lutte contre le grand banditisme et le crime organisé en Afrique de l'Ouest. Dans une certaine mesure, la capacité des institutions de maintien de l'ordre (police, gendarmerie) à combattre ces fléaux est largement dépassée aujourd'hui. Il devient par conséquent nécessaire de faire appel, en ultime recours, aux forces armées. C'est ainsi que les gouvernements ouest-africains déploient des patrouilles conjointes, armée/police/gendarmerie, dans le but de lutter efficacement contre la grande criminalité armée dans la sous-région. De même, dans des situations de crises intercommunautaires aiguës (affrontements interethniques ou interreligieux), il a été souvent fait appel aux militaires pour des besoins d'efficacité (exemple du nord du Nigéria) – il est clair que dans ce type d'affrontements – interethnique ou à coloration religieuse – les armes utilisées par ceux qui se battent sont essentiellement des armes légères.

Dans le cadre de l'engagement – exceptionnel – des militaires dans le maintien de l'ordre, tant les forces armées que celles du maintien de l'ordre ont besoin d'une formation appropriée pour mieux relever les défis auxquels elles font face. Dans cette optique, il est souhaitable de développer un programme de formation adéquat. Un tel programme pourrait inclure les chapitres suivants :

- techniques modernes de maintien de la loi et de l'ordre ;
- méthodes de collecte des armes légères ;
- dépistage de la drogue et de la criminalité transfrontière ;
- maintien des arsenaux d'armes ;

- démobilisation des combattants après le conflit ;
- désarmement et réintégration des ex-combattants dans la vie civile ;
- collaboration transfrontière entre les forces de sécurité et les communautés locales ;
- méthodes de propagation de la culture de la paix ;
- méthodes et techniques de tenue des registres d'armes.

Le rôle des ONG est crucial à ce niveau. Les organisations de la société civile peuvent, en effet, aider en informant les autorités sur les mouvements d'armes au sein de leurs communautés, en soutenant les programmes de lutte contre la corruption et la professionnalisation des forces de sécurité et les services des douanes, en vulgarisant les bonnes techniques de maintien de l'ordre. Ces organisations peuvent également aider dans l'information et la sensibilisation des populations sur la nécessité d'une réglementation et d'un contrôle étatiques des armes détenues par les citoyens dans un but d'autodéfense.

Pour atteindre ces objectifs, le soutien de tous est indispensable. Et l'on ne mentionnera jamais assez le rôle des mass media ici. L'article 14 du Code de conduite sur l'application du Moratoire insiste sur la nécessité pour la CEDEAO de développer, en collaboration avec le PCASED, un programme d'information sur le Moratoire. La contribution d'autres groupes de la société civile, tels que les jeunes, les femmes, les ordres religieux ou les communautés traditionnelles, est cruciale pour une application efficace du Moratoire en particulier et des politiques de contrôle des armes légères en général. C'est tout le thème de la culture de la paix mise en œuvre par le PCASED. Le sort du Moratoire ouest-africain sur les armes légères aura un impact notable sur les ambitions d'autres sous-régions africaines de mettre sur pied des instruments similaires de désarmement et de contrôle des armements. En effet, le Code de conduite susmentionné recommande en son article 17 l'extension du Moratoire à tout autre État africain qui serait intéressé par le projet. La persistance des zones de tension sur le continent et l'état de guerre endémique qui sévit dans certaines régions peuvent effectivement rendre nécessaire cette extension du Moratoire aux États d'autres sous-régions.

CONCLUSION

La prolifération des armes légères a des causes multiples. C'est un phénomène complexe dont la solution requiert une approche à la fois pluridimensionnelle et multi-institutionnelle. Par conséquent, le projet de la CEDEAO et du PCASED appelle dans chaque pays ouest-africain non seulement la collaboration entre les civils et les forces de sécurité, mais également, de manière générale, une coopération entre les différentes institutions et structures gouvernementales et non gouvernementales impliquées dans le contrôle de la prolifération des armes légères.

CHAPITRE 8

LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Djibril Ndime

INTRODUCTION

L'Afrique est un continent fort déchiré. Depuis les indépendances, l'on y note une augmentation inquiétante des conflits armés. Aujourd'hui, les guerres africaines sont essentiellement intra-étatiques, c'est-à-dire qu'elles se déroulent à l'intérieur des États, et n'opposent pas des États différents entre eux. Ces conflits, qu'ils soient ethniques, politiques, religieux ou économiques, sont préjudiciables pour le continent sur tous les plans. En effet, plusieurs pays africains ont connu une implosion ayant souvent engendré des massacres à grande échelle, un effondrement économique et industriel et une déliquescence de l'appareil d'État. La survenance de tels conflits a signifié, dans la majorité des cas, le basculement dans le chaos des sociétés concernées (Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo, Libéria, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Tchad, Soudan, Somalie, Angola, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, etc.).

Face à ces tristes circonstances, les gouvernants et la société civile africaine ont éprouvé le besoin de trouver une solution afin d'endiguer une dérive de leur continent. C'est ainsi que l'idée d'une politique de sécurité régionale a été avancée pour sortir de l'impasse.

La politique de sécurité régionale est globale. Elle tente de cerner tous les aspects de la sécurité en général d'une part (stratégie militaire, protection des populations et de leurs biens, etc.) et, d'autre part, d'accorder une grande importance à la prévention.

La prolifération des armes légères y occupe une place de choix. En effet, les armes légères sont largement utilisées dans les conflits africains,

notamment du fait de leurs "qualités" : faible coût, transport et dissimulation faciles, simplicité de l'entretien, maniabilité aisée.

Le succès dans la lutte contre la prolifération des armes légères dépendra en grande partie de la volonté politique, telle que manifestée notamment dans la coopération entre États. Cette dernière, aujourd'hui embryonnaire, devrait s'établir sur des bases juridiques bien déterminées avec une stratégie d'action bien définie.

BASES DE LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE

La coopération interétatique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères peut être multilatérale ou bilatérale.

La coopération multilatérale

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Union africaine (UA) qui lui a succédé ont, dans leur Charte, accordé une place importante à la sécurité du continent. Même si les textes qui créent ces organisations internationales ne parlent pas expressément de la prolifération des armes légères, implicitement, on peut considérer que la question est prise en compte en raison du rôle prépondérant que ces armes jouent dans les conflits en Afrique.

Sur le plan de la sécurité sous-régionale, la CEDEAO a été beaucoup plus pragmatique et efficace que l'organisation continentale. À sa création, la CEDEAO avait une vocation purement économique. Avec la guerre civile du Libéria (1989-1997), l'organisation s'est dotée d'un mécanisme de sécurité sous-régionale : l'ECOMOG. Plus tard, après ses interventions au Libéria et en Sierra Leone, la CEDEAO s'est efforcée d'adapter ses textes aux nouvelles réalités de la sous-région. Ayant compris qu'il ne pouvait y avoir de développement sans sécurité, les dirigeants de la CEDEAO ont décidé de mettre en place un mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité.

Dans le préambule du Protocole relatif au Mécanisme, il est fait état de la criminalité transfrontalière et de la prolifération des armes légères ainsi que de leurs conséquences néfastes pour la stabilité et le développement de la sous-région. L'un des objectifs du Mécanisme est "le renforcement de

la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel" (article 3). D'autres dispositions sont spécifiquement consacrées à la lutte contre la prolifération des armes légères et des mesures préventives contre la circulation illégale des armes légères : il s'agit notamment des articles 50 et 51 du Protocole.

Cette volonté de coopération s'est traduite par l'adoption de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exploitation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, signée le 31 octobre 1998 à Abuja (Nigéria). Dans le souci de mieux organiser l'application du Moratoire, les États membres de la CEDEAO ont adopté le 10 décembre 1999 un Code de conduite pour sa mise en œuvre. Adopté à l'origine pour une période renouvelable de trois ans, le Moratoire a été prorogé en 2001. Enfin, le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) a été mis en place, avec l'aide du PNUD, comme instance d'assistance aux États ouest-africains dans la lutte contre la prolifération des armes légères.

La coopération bilatérale

On peut, dans ce domaine, faire état des réunions des commissions mixtes entre plusieurs pays ouest-africains, instances au sein desquelles les questions de coopération pour la sécurité, entre autres, sont discutées. Parmi ces questions, un défi majeur : la sécurité au niveau des frontières, notamment la criminalité transfrontalière et les questions de réfugiés. Par exemple, les différentes commissions mixtes qui se sont tenues entre le Sénégal et la Mauritanie ont toujours privilégié la question de la criminalité transfrontalière, en particulier au niveau de la frontière commune (Matam, Bakel) où les bandes armées ont installé une insécurité permanente. D'autres initiatives contribuent à la sécurisation des frontières communes (le Nigéria et le Bénin par exemple).

En dehors de ce cadre plus ou moins solennel, il y a la pratique spontanée, les habitudes quotidiennes, etc. Ainsi, les agents des États, dans le cadre du bon voisinage, s'entraident dans l'exercice de leurs fonctions. Diverses prestations sont assurées aux pays voisins sans passer par la voie diplomatique ou suivre la procédure prévue. Cela peut aller de la satisfaction des demandes de renseignements, à l'arrestation de délinquants

sur le territoire de l'un des États et leur reconduite vers le lieu de leurs forfaits.

DOMAINES DE LA POLITIQUE DE COOPÉRATION

La coopération interétatique se traduit principalement par l'échange de renseignements, la surveillance commune des frontières et l'entraide judiciaire.

La recherche, l'échange et l'exploitation de renseignements

Il s'agit d'un volet extrêmement important de la coopération interétatique, étant donné que le renseignement occupe une place de choix dans la lutte contre la prolifération des armes légères. En effet, sans renseignements fiables, aucune action contre les trafiquants ne peut être menée efficacement.

Aujourd'hui, nombre de forces de sécurité ouest-africaines, notamment celles chargées du contrôle des frontières, échangent régulièrement des informations (non protégées) avec les pays voisins. Tel est le cas notamment du Sénégal avec les pays limitrophes. Ces échanges portent sur les personnes impliquées dans le trafic d'armes, les types d'armes en question et les routes empruntées par les délinquants. Un cas concret est la coopération entre les forces de l'ordre de la région administrative de Sélibaby, en Mauritanie, et celles de la région de Tambacounda au Sénégal. De manière générale, dans le cadre de ces échanges de renseignements entre les forces de sécurité de pays différents, des rencontres périodiques sont organisées sur le territoire de l'un des pays. Des visites ponctuelles sont effectuées, soit pour recueillir un renseignement, soit pour en livrer ou en demander l'exploitation par le voisin. Ainsi, cette coopération a permis aux États d'appréhender de nombreux criminels qui s'attaquaient aux voyageurs sur les routes (les "coupeurs de routes") et de saisir des armes de guerre ou artisanales. La coopération sénégal-malienne a ainsi permis l'arrestation de bandes de criminels. On a pu par la suite noter un net recul de la criminalité transfrontalière entre la Mauritanie, le Sénégal et le Mali, par exemple.

En dehors des frontières, l'échange de renseignements peut se faire officiellement d'État à État ou par le biais d'Interpol dont le siège sous-

régional est à Abidjan. Cet organisme de coopération est le relais des polices nationales (y compris la gendarmerie) des États de l'Afrique de l'Ouest, mais également du Tchad, du Gabon et du Cameroun. Interpol assiste les polices dans le cadre de l'échange de renseignements, notamment dans le domaine du grand banditisme et du trafic d'armes qui sont les préoccupations majeures à l'heure actuelle. C'est ainsi que, lors de sa réunion de novembre 1999, des mesures ont été recommandées pour mieux coordonner le renseignement en matière de trafic d'armes.

La surveillance des frontières

En Afrique de l'Ouest, les services de sécurité des pays limitrophes coopèrent spécialement pour la surveillance de leurs frontières communes. Cette coopération est indispensable, car les délinquants ne connaissent pas les frontières. Au Sénégal par exemple, la coopération avec les États voisins se traduit dans ce domaine par des contacts privilégiés des services de sécurité avec leurs homologues des autres pays. La brigade mobile de Sfreté (sénégalaise) a régulièrement des séances de travail avec ses homologues des pays voisins. Dans un avenir proche, il en sera de même pour les brigades de gendarmerie et les unités militaires. Ces rencontres périodiques visent à coordonner les actions communes dans les zones frontalières, notamment pour lutter contre la prolifération des armes légères et le grand banditisme.

La coopération dans ce domaine peut aller jusqu'à l'organisation d'actions communes, telles que des patrouilles. C'est le cas actuellement sur la frontière entre le Sénégal, la Mauritanie et le Mali. Entre la Mauritanie et le Sénégal notamment, des patrouilles mixtes de trois à quatre jours sont mensuellement organisées le long de la frontière. La police, la gendarmerie et l'armée des deux pays y participent. Les patrouilles se font alternativement sur les deux rives. Les villages sont visités et les populations ont l'opportunité de faire part de leurs préoccupations aux forces de sécurité. Avec le Mali, il n'y a malheureusement plus de patrouilles depuis 1999. Au sud du Sénégal, après le cessez-le-feu avec le MFDC, signé le 8 juillet 1993 et réaffirmé à la rencontre de Banjul du 26 janvier 2000, la MOCAP (Mission d'observation du cessez-le-feu et des accords de paix) a été mise sur pied. Elle avait pour mission de surveiller la frontière par des patrouilles mixtes (Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau et MFDC). Cette heureuse initiative n'a malheureusement pas été mise en œuvre, pour des raisons politiques.

Conformément à ce souci de renforcer la coopération entre les États africains, à des fins de sécurité, il sera mis prochainement sur pied une organisation des gendarmeries africaines, dont l'une des priorités sera la lutte contre la prolifération des armes légères. La réunion constitutive de cette nouvelle organisation se tiendra dans un avenir proche à Dakar.

La coopération judiciaire

Il s'agit essentiellement ici de recueillir des témoignages ou des dépositions, de collecter des documents judiciaires, de mettre à la disposition des autorités judiciaires d'un État des personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage.

La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO ne prévoit pas l'arrestation et la détention des personnes en vue de leur extradition. Mais, dans la réalité, le Sénégal, par exemple, a pu obtenir l'extradition de personnes impliquées ou auteurs de crime de sang sur le sol sénégalais. C'est ainsi qu'un dangereux criminel, auteur de crime de sang dans la région de Thiès (au Sénégal) et réfugié en Gambie, a été arrêté à Banjul (capitale du pays) en mai 2000 par les gendarmes sénégalais et ramené à Thiès, grâce à la coopération entre la Gambie et le Sénégal.

On peut donc dire qu'une bonne coopération judiciaire est mise en œuvre au niveau des frontières où les forces de sécurité s'entraident dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales, y compris le trafic d'armes légères. Là encore, outre les informations échangées, les auteurs des infractions dans un pays sont souvent arrêtés et remis aux forces de l'autre pays sans formalité particulière. Dans ce domaine, les relations personnelles établies entre les différentes autorités chargées des questions de sécurité aux frontières jouent parfois un rôle important, reléguant parfois au second plan les textes. Ce fait comporte un avantage et un inconvénient. L'avantage, c'est la rapidité de l'échange d'information ou du transfert des personnes appréhendées. L'inconvénient, c'est le risque d'illégalité de ces pratiques.

BILAN DE LA COOPÉRATION

Il ne s'agit pas ici de donner des statistiques, mais plutôt de faire part des acquis dans la coopération d'une part et, d'autre part, des difficultés rencontrées dans ce domaine.

Acquis de la coopération

Il existe aujourd'hui une réelle volonté politique de développer la coopération interétatique en matière de lutte contre l'insécurité en Afrique de l'Ouest. Les hommes politiques, soutenus par la société civile, ont reconnu que la prolifération des armes légères ne peut être efficacement combattue que dans le cadre d'un effort concerté. Cela est important car, sans volonté politique et sans l'adhésion des populations, aucune initiative ne peut être fructueuse dans ce domaine.

La volonté politique s'est traduite, avec des fortunes diverses, par des mesures et des actions concrètes sur le terrain. Il y a eu, par exemple, un plus grand rapprochement entre les forces de sécurité des pays ayant une frontière commune. Dans le cadre des actions conjointes, beaucoup d'armes ont ainsi été saisies aux frontières sénégalaises avec le Mali, la Mauritanie, la Gambie et la Guinée-Bissau et des criminels ont été appréhendés. En conséquence, dans certaines localités comme Dakar et des contrées comme le Boundou (région de Tambacounda), un recul sensible de la circulation des armes légères et de la délinquance à main armée a été constaté.

Les acquis ne doivent cependant pas occulter les difficultés qui entravent le développement de la coopération entre États ouest-africains en matière de sécurité.

Les difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées sont multiples. Elles sont principalement de deux ordres. Il y a les difficultés économiques qui les empêchent de consacrer une part substantielle de leurs budgets à la sécurité frontalière. L'on note également les difficultés d'ordre éthique, notamment le fait que certaines personnes et certains groupes trouvent leur intérêt dans ce trafic.

Au plan économique, la plupart des pays de la sous-région sont confrontés depuis plusieurs années à la crise économique. Cette dernière limite les moyens dont disposent les États pour assurer la sécurité nationale et garantir la loi et l'ordre. Au niveau sous-régional, très souvent les États manquent de l'essentiel pour traduire dans les faits les engagements pris dans les textes. C'est ainsi que l'absence de patrouilles mixtes entre le Mali et le Sénégal est la conséquence des limites en termes de ressources – aussi bien financières, infrastructurelles qu'humaines – dont disposent les deux pays. Notons que les difficultés économiques font que les agents de sécurité doivent parfois survivre des mois sans salaire. Ces fonctionnaires deviennent alors très vulnérables face aux trafiquants d'armes et autres malfaiteurs (corruption, complicité). Dès lors, il est très difficile d'obtenir d'eux une collaboration franche et efficace dans la lutte contre l'insécurité.

L'une des plus grandes faiblesses de la lutte des dirigeants de la CEDEAO contre la prolifération des armes légères est liée au fait que des personnes ou des groupes plus ou moins organisés de la sous-région trouvent un intérêt au trafic des armes. Ainsi, entre les déclarations de bonnes intentions et la réalité des faits, il existe encore, pour certains, un fossé qui demande à être comblé.

CONCLUSION

Malgré les difficultés et les limites des politiques mises en œuvre, la coopération entre États ouest-africains dans la lutte contre l'insécurité en général et la prolifération des armes légères et de petit calibre en particulier est sur la bonne voie. La volonté politique des États de la sous-région s'est traduite par la création de mécanismes de coopération pour lutter efficacement contre le fléau des armes légères. Sur le terrain, les acteurs responsables de la mise en œuvre de cette coopération, notamment les forces armées et de sécurité, ne ménagent aucun effort pour traquer les délinquants et saisir les armes illicites en circulation. Cependant, la tâche est ardue en raison notamment de l'environnement économique difficile pour la plupart des pays de la sous-région et de l'insuffisance de leur collaboration. Malgré ces limites, l'élan actuel doit être maintenu par tous les acteurs engagés dans la lutte contre la prolifération des armes dans la sous-région.

CHAPITRE 9

CONTRÔLE DES FRONTIÈRES ET CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Hamédine Fall

INTRODUCTION

Ce chapitre examine les rapports entre la faiblesse du système de contrôle des frontières et la criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest. Est pris en compte ici l'ensemble des quatorze pays membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée (Conakry), Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Sierra Leone.

LA FAIBLE PROTECTION DES FRONTIÈRES : UN FACTEUR FAVORABLE À LA CRIMINALITÉ

Dans leur ensemble, les frontières ouest-africaines sont mal ou faiblement contrôlées, notamment du fait du manque d'infrastructures techniques et de ressources humaines. À l'indigence des postes de contrôle s'ajoute le découragement des agents des services de sécurité. Ces derniers sont généralement mal payés et se sentent isolés ou "abandonnés", sans moyens de travail adéquats et sans véritable protection, face par exemple aux attaques des criminels et trafiquants transfrontaliers.

Généralement, le tracé des frontières ouest-africaines est très compliqué. Par exemple, certaines frontières sont alignées sur une rive de fleuve (Sénégal-Mauritanie) ou le long d'un talweg (Sénégal-Mali). Or, la nature du milieu influe largement sur l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en place. Les plaines et les plateaux découverts sont par

exemple plus accessibles que les zones marécageuses, les jungles (Guinée, Basse-Casamance, Libéria, Côte d'Ivoire, etc.) ; de même, les régions désertiques et les régions forestières sont de contrôle extrêmement difficile, tout comme les régions escarpées. La frontière sénégal-gambienne par exemple est plus facilement contrôlable que celle qui sépare le Sénégal et la Guinée (Conakry), sur les contreforts du Fouta Djallon.

En termes de longueur, les frontières ouest-africaines sont extrêmement étendues et par conséquent leur contrôle s'avère coûteux.

L'on note aussi que ces longues frontières sont d'accès difficile. En effet, une vue de la carte administrative de l'ensemble des États ouest-africains ou celle des infrastructures routières de cet ensemble laisse imaginer la grande indigence du réseau routier de la sous-région. Les routes bitumées sont rares et elles desservent très peu les frontières. Les axes transnationaux sont peu nombreux et leur état est particulièrement déplorable. Ainsi donc, les régions frontalières sont d'un mauvais accès et les liaisons interétatiques mal assurées. De telles carences favorisent des trafics de toutes sortes. Aussi, les zones frontalières sont, par excellence, des lieux de refuge de malfaiteurs et des lieux de grande criminalité (trafic des armes, de la drogue, des pierres précieuses, etc.).

LE CARACTÈRE MULTIFORME DE LA CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE

La criminalité transfrontalière est relativement récente en Afrique de l'Ouest. Elle débute à la fin des années 1970 avec l'apparition ou la fin des guerres, soit de conquête (Sahara espagnol ou Saguiet-el-Hamra) soit de libération nationale (Guinée "portugaise", 1958-1973). À la fin de ces conflits, le désarmement n'a pas toujours été effectif. Il s'est ainsi trouvé dans la "nature" des hommes munis d'armes de guerre qu'ils utilisaient dans un contexte de misère comme "gagne-pain". À la suite de ces conflits classiques, les convulsions ethniques, les remises en cause de la souveraineté des États et les luttes pour le pouvoir de certaines fractions ont créé des zones de crises endémiques où l'appareil d'État déstabilisé ne pouvait plus valablement assurer le contrôle des frontières. Tel est le cas, entre autres, du sud du Sénégal ou de la Mauritanie et le long des frontières méridionales de la Guinée (Conakry), le long de sa frontière commune avec le Libéria et la Sierra Leone. Les déplacements de criminels et la circulation transfrontalière des armes sont rendus faciles par la porosité des frontières.

De plus, ces déplacements sont difficiles à endiguer du fait des complicités ethniques des populations des régions frontalières. On remarque qu'en général les communautés locales transfrontalières privilégient la loyauté ethnique sur la loyauté civique. Dans ces conditions, il n'est pas facile pour l'État de traquer des malfaiteurs qui peuvent trouver de part et d'autre de la frontière aide, complicité et refuge de la part des "frères de sang". On peut ainsi établir une correspondance entre les régions transfrontalières de conflit armé (Libéria du Nord, Sierra Leone, Basse-Casamance) et les zones de trafic et de circulation illicite d'armes de guerre et de prolifération de la grande criminalité. Le phénomène est d'autant plus aigu que les régions intéressées sont riches en produits miniers (Libéria-Guinée, Guinée-Sierra Leone) ou agricoles (anacardiens de Basse-Casamance), ou qu'elles sont des zones d'élevage (comme naguère à la frontière Sénégal-Mauritanie) ou encore de culture et de collecte de stupéfiants (Basse-Casamance, Guinée méridionale) ou enfin forestières (Haute-Casamance, Guinée forestière).

Les misérables conditions de vie et de travail des agents des forces de sécurité et des militaires dans les régions frontalières est un facteur important dans le développement de la criminalité transfrontalière. Non seulement cette misère génère la corruption, mais elle favorise également la criminalisation de ces agents eux-mêmes. L'on note en effet que des agents de sécurité louent leurs armes à des délinquants pour leur permettre de commettre des forfaits dans les pays voisins. Le butin est ensuite partagé suivant des proportions bien définies entre le délinquant et le propriétaire de l'arme. Les criminels opèrent alors dans des villages et des maisons sur la base des renseignements que leurs complices, agents des forces de sécurité et militaires, leur fournissent. En cas de "difficultés", ces criminels transfrontaliers bénéficient généralement de la "couverture" et de la protection de leur complice agent de l'ordre. Malheureusement, nombre d'États de la sous-région, incapables de payer les salaires de ces agents, semblent dans l'incapacité de sanctionner ces agissements hors-la-loi. Plus grave, l'on note de plus en plus que certains des hauts responsables de la hiérarchie militaire ou civile de l'État prennent part à ces crimes.

La criminalité transfrontalière est certainement l'un des fléaux qui menacent le plus aujourd'hui la paix, la stabilité ainsi que l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Dans un contexte où les criminels frappent un État donné et trouvent abri ou protection dans l'État voisin, il est en effet difficile d'imaginer des rapports pacifiques et harmonieux s'établir entre ces deux pays. L'on sait par exemple que de nombreuses agressions dont le

Sénégal est victime en Basse-Casamance sont initiées, préparées et exécutées à partir de territoires d'États voisins. De tels actes posent normalement le problème du droit de poursuite. Mais l'exercice du droit de poursuite pourrait contribuer à tendre les relations entre les deux États voisins. Sous ce rapport, on peut également mentionner la situation de tension permanente à la frontière commune de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone. On se rappelle aussi que la question du trafic d'armes entre la Guinée-Bissau et le Sénégal a conduit à la guerre civile dans le premier pays en 1998.

La criminalité transfrontalière opère généralement sous le mode des "réseaux". Le système des réseaux (trafic de drogue, d'or et de diamant, d'armes, blanchiment d'argent, etc.) met en relation plusieurs individus organisés en groupe, gang ou filière. À une échelle de banditisme plus grande, comme en Amérique du Sud, on parlerait de cartels, comme ceux de Medellin ou de Cali en Colombie. Dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest, la drogue (cannabis) récoltée par exemple en Basse-Casamance au Sénégal franchit la frontière des deux Guinées et rejoint en partie le Mali méridional, à partir duquel certaines quantités arrivent au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire. Les diamants sierra-léonais, libérien et guinéen (en faible quantité pour ce dernier pays) rejoignent l'Europe, l'Amérique ou l'Asie, soit par la Gambie, soit par les routes du sud (Angola) et de l'est (Kenya). Les noix de cajou de Basse-Casamance font l'objet d'un intense trafic de la part des groupes armés. Le crime est plus pernicieux peut-être lorsqu'il concerne les diamants dans la mesure où l'argent des ventes permet, soit d'acheter des armes plus meurtrières qui seront retournées contre les populations vivant dans les zones de production, soit d'enrichir des exportateurs, accentuant ainsi le fossé entre riches et pauvres dans ces pays si démunis – ce qui bien sûr prépare le terrain à des règlements de compte sanglants, dont l'État est l'une des principales victimes.

QUE FAIRE POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE DES FRONTIÈRES DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE ?

Le contrôle des frontières et la lutte contre la criminalité transfrontalière exigent des moyens humains, matériels et financiers importants qui sont hors de portée des États ouest-africains pris individuellement. La coopération inter-étatique est donc nécessaire pour

lutter efficacement contre cette criminalité. Dans le cadre de cette coopération, deux niveaux de coopération sont possibles : le niveau national et le niveau sous-régional.

Au niveau national, les États doivent :

- renforcer le contrôle aux frontières par une présence effective et adéquate des forces de douanes et de sécurité aux frontières ; et
- renoncer en partie au sacro-saint principe de la souveraineté nationale qui fait de la frontière une limite sacrée, intangible, inaliénable et infranchissable. L'on ne peut espérer obtenir des résultats probants que si les États voisins créent des espaces communs de contrôle des frontières, notamment au niveau des zones dites sensibles (Sénégal-Guinée-Bissau, Sierra Leone-Libéria, Libéria-Guinée, Côte d'Ivoire-Burkina Faso, Mali-Niger, etc.).

Au niveau international, les États ouest-africains doivent :

- prendre des dispositions nécessaires pour ratifier les conventions existantes en la matière et assurer leur large diffusion [Conventions de la CEDEAO, l'ANAD (Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense)] ;
- harmoniser les législations des États en ce qui concerne le contrôle des zones frontalières et la punition des infractions douanières et transfrontalières ;
- constituer des comités de travail réunissant des experts exerçant dans le domaine de la sécurité (justice, gendarmerie, douanes, eaux et forêts, défense, administration du territoire), en vue de définir les conditions et les principes fondamentaux de cette politique d'harmonisation ;
- respecter les engagements pris ;
- adhérer aux instruments juridiques internationaux destinés à lutter contre la criminalité organisée, notamment :
 - la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,
 - la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
 - la Convention de l'UNESCO de 1970 indiquant les mesures à prendre pour lutter contre le trafic des biens culturels,

- la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative (CIAMA) visant à prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, signée en juin 1977,
- la création d'un organe de suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques concernant les organisations interétatiques sous-régionales (CEDEAO, OMVS, OMVG , l'Union de la Mano River, etc).

S'agissant des recommandations, il convient également de rappeler celles formulées d'une part par la Première réunion des experts de l'ANAD élargie aux États membres de la CEDEAO sur la criminalité transfrontalière, tenue en Côte d'Ivoire à Yamoussoukro du 17 au 20 mars 1997, et, d'autre part, celles faites dans la Déclaration politique de Praia délivrée à l'occasion de l'invitation faite par le Gouvernement de la République du Cap-Vert aux chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO pour traiter en conférence ministérielle le sujet de la drogue sous tous ses aspects, à Praia les 8 et 9 mai 1997.

La réunion de l'ANAD avait adopté une stratégie commune de lutte contre la criminalité transfrontalière dans les pays de la CEDEAO. Cette stratégie s'articule autour de :

- la surveillance plus soutenue des frontières, en particulier par la multiplication des postes de contrôle juxtaposés, équipés de moyens techniques performants,
- la création dans chaque État de la sous-région d'une banque de données relatives à la criminalité transfrontalière,
- la création d'un Institut de hautes études et de recherche sur la criminalité,
- l'établissement de contacts directs permanents et l'institution de rencontres périodiques entre les chefs des services de sécurité des États,
- la création dans la sous-région d'une structure chargée du suivi, de la centralisation et de la coordination des activités de lutte contre la criminalité transfrontalière,
- la création d'une telle structure dans chaque État.

Quant à la Déclaration politique de Praia, elle énonce 17 points dans la lutte contre la drogue et indique les moyens pour y parvenir. Les dispositions législatives nécessaires et les instruments opérationnels aptes à

protéger les populations et les États y sont évoqués, de même que le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la drogue, la culture illicite du cannabis et la lutte contre le blanchiment de l'argent sale. La Déclaration invite par ailleurs les chefs d'État à ratifier la convention A - P1 - 7-92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la convention d'extradition A - P1 - 8 - 94 de la CEDEAO.

CONCLUSION

Le contrôle effectif des frontières ouest-africaines est une tâche extrêmement difficile. Dans ces conditions, la lutte contre la criminalité transfrontalière ne peut être menée efficacement. Dans un univers d'États sans capacité effective de surveillance de leurs limites internationales, les zones frontières obéissent à des logiques autres que celles de la légalité étatique. Régions périphériques par rapport au centre du pouvoir politique, les zones frontalières insuffisamment contrôlées finissent par donner naissance à un monde propre avec ses règles et ses lois. Elles ont tendance à se transformer en zones de non-droit quand l'État y est absent ou insuffisamment efficace et facilitent en conséquence la délinquance et la criminalité. Avec la facilité des déplacements guidés par des connaisseurs habitant les terroirs, les caches et les refuges, les frontières deviennent un terrain idéal pour les criminels qui passent facilement d'un pays à un autre (mercenaires, trafiquants d'armes et de produits de toutes sortes). L'instabilité politique, la misère, la mauvaise gestion et la corruption détournent les agents de l'État chargés du contrôle des frontières de leur mission. Tant que séviront ces fléaux dans la sous-région et que les États ouest-africains n'auront pas compris la nécessité de coopérer pour un contrôle efficace des zones frontières, la criminalité transfrontalière continuera d'être une préoccupation majeure dans la sous-région.

CHAPITRE 10

DÉLINQUANCE ET CIRCULATION TRANSFRONTALIÈRE DES ARMES : LE CAS DU NIGÉRIA

P. Y. Adejo

INTRODUCTION

Ce chapitre examine la nécessité d'une collaboration étroite entre les forces armées et de sécurité d'une part, les populations locales d'autre part, dans la lutte contre la prolifération transfrontalière des armes légères et de petit calibre. Le Nigéria servira d'illustration pour notre propos. Les points suivants seront analysés : la nature des frontières du Nigéria, les institutions de sécurité opérant au niveau des frontières, les domaines où la collaboration susmentionnée est nécessaire, les exemples d'incursion transfrontalière, notamment les activités d'espionnage, le trafic des armes, des munitions et de la drogue, la prostitution, le vol et la criminalité à main armée, ainsi que les efforts attendus du gouvernement pour combattre efficacement le fléau de prolifération transfrontière des armes légères. En guise de conclusion, un certain nombre de recommandations seront faites.

LA FAIBLE SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES, FACTEUR DE DÉLINQUANCE

Le Nigéria est un vaste pays de 923 768 kilomètres carrés, dont l'ensemble des frontières terrestres et maritimes s'étale sur plus de 36 450 kilomètres. Le Nigéria partage ses frontières terrestres avec quatre pays : le Bénin, le Cameroun, le Niger et le Tchad.

À ces immenses frontières terrestres, il faut ajouter 853 kilomètres de frontière côtière.

Il apparaît par conséquent que les frontières du Nigéria sont trop vastes pour être effectivement contrôlées par les forces de sécurité nigérianes. Les frontières maritimes du pays ne peuvent être efficacement contrôlées par la marine. De même, l'action combinée des forces armées, de la police, des services des douanes et d'immigration ne suffit pas pour un contrôle efficace des immenses frontières terrestres. Dans l'État du Borno par exemple, en raison de la porosité de la frontière avec le Cameroun, n'importe quelle partie le long de cette frontière est praticable par divers moyens de locomotion pendant la saison sèche, rendant ainsi vains tous les efforts du gouvernement visant à contrôler le trafic (immigrés clandestins, criminels, trafiquants) dans cette région.

En plus de la perméabilité des frontières nigérianes, l'hétérogénéité des communautés vivant au niveau de ces frontières est une autre source de problèmes. La Conférence de Berlin (1884-1885), qui aboutit au partage de l'Afrique par les puissances coloniales, n'avait pas pris en compte les tribus et les groupes ethniques vivant le long des frontières arbitrairement tracées. Le résultat en fut la dispersion de plusieurs tribus et groupes ethniques dans des pays différents, de sorte qu'il est aujourd'hui difficile de distinguer dans certaines zones frontalières en Afrique quel habitant est citoyen de quel État. Par exemple, le Bénin et le Nigéria se partagent, entre autres, les ethnies Yorouba et Borgu ; le Cameroun et le Nigéria se partagent les groupes Hausa, Mandara, Kanuri, Fulani et Kotoko ; les Kanembu et les Arabes Choa vivent à cheval entre le Nigéria et le Tchad, tout comme les Hausa et les Fulani qu'on trouve au Niger et au Nigéria.

Ces communautés transfrontalières, qui sont généralement du même clan, se portent allégeance les unes les autres, parfois au détriment de leur gouvernement. Elles pratiquent des mariages mixtes et coexistent pacifiquement par-delà les frontières étatiques. Il est ordinaire de rencontrer ainsi des membres d'une même famille qui vivent de part et d'autre d'une frontière. De telles circonstances sociales ne sont pas favorables à un contrôle efficace des frontières officielles des États. Les communautés locales savent comment échapper aux contrôles de sécurité. Elles sont réticentes à fournir les informations nécessaires aux forces armées et de sécurité, s'agissant notamment des activités de trafic transfrontalier. En fait, pour ces communautés, ce genre de trafic n'est rien d'autre qu'un moyen "honnête" de gagner sa vie.

INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ TRANSFRONTALIÈRE

Les frontières du Nigéria bénéficient du contrôle d'un certain nombre d'institutions. Ces dernières, qui coexistent ensemble, remplissent différentes fonctions qui sont celles :

- de la police nationale,
- des services des douanes,
- des services d'immigration,
- des services de santé,
- des services des eaux et forêts,
- de la National Drug Law Enforcement Agency (NDLEA).
- du State Security Service, etc.

Chez les voisins francophones du Nigéria, l'on note aussi l'existence de la gendarmerie nationale.

Il est important de souligner que les forces de sécurité chargées de contrôler les frontières ne peuvent efficacement faire leur travail qu'à la condition qu'existe une coopération étroite entre ces forces d'une part et, d'autre part, entre elles et les populations locales. Pour le moment, cette nécessaire coopération, sans être totalement inexistante, reste minimale.

DOMAINES D'INSÉCURITÉ TRANSFRONTALIÈRE

Il existe plusieurs domaines dans lesquels les forces de sécurité et les communautés locales peuvent effectivement travailler ensemble pour un contrôle efficace des frontières.

Incidents frontaliers

Entre 1964 et 1994, sur une période de 30 ans, le Nigéria a enregistré plus de trente incidents frontaliers avec le Cameroun. À partir de ces incidents, et bien évidemment de la récente crise de Bakassi, il est facile de voir que la coopération transfrontalière entre le Nigéria et le Cameroun est inexistante. Les rapports entre le Tchad et le Nigéria ne sont pas non plus au beau fixe. En effet, avant l'instauration des équipes conjointes de patrouilles (composées d'éléments du Cameroun, du Niger, du Tchad et du

Nigéria) au début des années 1980, l'on notait des cas de harcèlement par les gendarmes tchadiens de Nigériens vivant dans certaines îles du lac Tchad. Un point de rupture fut atteint entre avril et juin 1983, avec le déploiement des troupes nigérianes dans certaines îles du lac Tchad : Kinassara, Chongole, Chkwuaje, Tetewa, Koloram et Bumaram. Cette année-là, le gouvernement, déclarant que ces îles appartenaient au Tchad, avait décidé que leurs habitants devaient payer l'impôt au Tchad. D'autres incidents frontaliers furent également enregistrés à Owode et Ijofin.

Espionnage

L'espionnage est défini comme une activité clandestine visant à déstabiliser ou tirer des informations sur la sécurité, la défense, l'économie, la technologie ou tout simplement le gouvernement d'un pays donné. Les activités d'espionnage sont généralement un prélude aux entreprises de subversion ou de sabotage, par exemple en vue d'affaiblir la stabilité, la défense ou l'économie d'un pays. Des frontières poreuses facilitent de telles activités. Cette menace peut être facilement maîtrisée s'il existe une coopération au niveau des frontières entre les forces de sécurité et les populations locales. Par exemple, des informations récentes émanant des services de renseignement font état de relations entre un colonel en retraite des forces armées algériennes et le groupe terroriste Al-Qaeda. Ces informations mentionnent que ce colonel retraité est engagé dans le trafic d'armes en Afrique et qu'il aurait séjourné dans au moins deux pays d'Afrique de l'Ouest. Une collaboration appropriée entre les forces de sécurité et les services de renseignement, ainsi que des populations civiles de la CEDEAO, serait à même de faciliter la détection de mouvements de ce genre et la neutralisation des activités déstabilisatrices.

La contrebande

On ne soulignera jamais assez les effets néfastes de la contrebande sur l'économie, la société et la stabilité politique d'un pays. La contrebande, outre qu'elle prive le pays de devises, constitue une grave menace pour la sécurité nationale. Les armes, les munitions, la drogue, les produits prohibés par la loi, les médicaments périmés, etc., entrent de manière illicite dans plusieurs pays de la CEDEAO. En même temps, certains produits de ces pays, tels que le pétrole, le cacao, le café et les produits alimentaires, sortent illégalement de la zone. La perte économique occasionnée par ces activités illicites est énorme. Les dangers sont grands

sur la santé des citoyens, la sécurité nationale, la stabilité politique et la paix sous-régionale.

Le trafic des armes

Les armes et les munitions illicites entrent facilement au Nigéria et dans plusieurs pays de la sous-région. La majorité des armes utilisées par les criminels et les milices ethniques au Nigéria entrent dans le pays de manière illégale. Par exemple, les informations font état de rebelles tchadiens qui entretiendraient des dépôts d'armes et de munitions dans des cavernes autour de la région du Tibesti située à la frontière entre le Nigéria, le Tchad et le Niger. Ces armes sont généralement transportées à dos de chameau dans des villes frontalières du Niger et du Nigéria. De là, elles sont vendues illicitement aux Nigériens et autres acheteurs potentiels. Dans ce commerce clandestin, les trafiquants et rebelles tchadiens opèrent avec la complicité des "frères de tribu" situés de l'autre côté des deux frontières (Kingum, Betti, Zinder, Diffa, Sibdou et Kazawe, en République du Niger et Mallam Fatori, Maigatari et Nguru au Nigéria). Les armes vendues sont variées : AK47, FAL, pistolets, bazookas. Les prix varient entre 70 000 et 200 000 nairas.¹ Beaucoup de ces armes sont utilisées lors des confrontations interethniques ou interreligieuses, non seulement dans les zones frontalières, mais aussi à l'intérieur du Nigéria.

Une collaboration transfrontalière entre, d'une part les forces de sécurité et, d'autre part, celles-ci et les communautés locales aiderait à juguler efficacement le fléau de la prolifération transfrontière des armes dans la région. Ceci établirait et consoliderait un climat de paix durable.

Le trafic de drogue

Le trafic de drogue est en train de devenir une menace sérieuse contre la sécurité des citoyens et des États de l'Afrique de l'Ouest. Au Nigéria, l'on n'a réellement pris conscience de la menace représentée par la drogue qu'en 1974, lorsque Iyabo Olorunkoya, une dame nigériane, fut

¹ Le naira est la monnaie du Nigéria et sa valeur est fonction des fluctuations du change. Au moment où nous écrivons (mars 2003), 1 naira est à peu près égal à 0,0075 euro et à 0,0080 dollar américain.

appréhendée en Grande-Bretagne avec une forte quantité de chanvre indien ; elle fut ensuite jugée et condamnée par la justice britannique. Depuis ce temps, le trafic de drogue par les Nigériens ne cesse de croître. Ce trafic a énormément terni l'image du pays et causé beaucoup de souffrances et d'humiliations à nombre d'innocents Nigériens voyageant à l'extérieur. Généralement, le trafic de drogue va de pair avec le crime organisé et le trafic des armes légères et de petit calibre. Là encore, des frontières poreuses ou mal contrôlées facilitent l'entrée ou la sortie de la drogue du Nigéria.

La prostitution

Les femmes, en général, sont concernées par cette pratique. Des années de récession économique au Nigéria en particulier et dans les pays ouest-africains en général ont donné naissance à des gangs de trafiquants d'humains qui séduisent les jeunes filles avec des promesses de travail lucratif en Europe ou en Amérique. Ces femmes à qui l'on fait espérer qu'elles gagneront beaucoup d'argent sont généralement sorties illégalement du pays, à travers des frontières perméables. Une fois en Europe ou en Amérique, elles sont ensuite contraintes de s'adonner à la prostitution. Ces trafiquants d'êtres humains sont généralement les mêmes qui alimentent les circuits de trafic de drogue, d'armes et de munitions.

Le vol d'armes et le grand banditisme

Le vol d'armes est une importante source de prolifération de celles-ci et de grand banditisme, au Nigéria en particulier et dans la sous-région ouest-africaine en général. Les bandits, prenant avantage de la porosité des frontières des États commettent des crimes, au Nigéria par exemple, et s'enfuient de l'autre côté de la frontière nationale pour se réfugier dans un pays limitrophe. Les armes volées le sont souvent pour s'en servir dans le cadre des opérations criminelles : vols de voitures et autres biens. Les activités criminelles transfrontalières de cette nature créent de sérieux problèmes entre le Nigéria et ses voisins, le Bénin, le Niger et le Tchad notamment. La coopération, au-delà des frontières, entre les populations locales et les forces de sécurité pourrait grandement aider à juguler des activités criminelles de cette nature.

LES EFFORTS DU GOUVERNEMENT VISANT À RÉALISER LA COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE

Le Gouvernement fédéral du Nigéria, de concert avec ses voisins, a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer la collaboration transfrontalière et à sécuriser les frontières des États. Ces mesures incluent, entre autres, l'établissement de commissions conjointes : Tchad-Nigéria, Niger-Nigéria, Bénin-Nigéria, Cameroun-Nigéria, d'une commission pour le bassin du lac Tchad, de patrouilles conjointes aux frontières (Nigéria-Bénin).

Ces efforts coopératifs visent également à établir une coexistence pacifique entre les forces de sécurité des différents pays voisins opérant aux frontières partagées. Une telle coexistence garantirait la sécurité des États et surtout des populations locales qui sont les premières victimes des activités criminelles dans les zones frontalières.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes peuvent faciliter la construction et la consolidation de la confiance transfrontalière et une collaboration efficace, non seulement entre les forces de sécurité opérant au niveau des frontières, mais également entre ces forces et les populations locales. L'application effective de ces mesures pourrait aider à l'enracinement d'une culture de la paix tant au Nigéria qu'entre le Nigéria et ses voisins.

Le gouvernement devrait s'assurer que les mesures de coopération transfrontalière entre le Nigéria et les pays limitrophes sont effectivement appliquées et ne restent pas lettre morte.

En plus des opérations conjointes de sécurité, le gouvernement devrait privilégier la coopération bilatérale et multilatérale et toute action visant à juguler les crimes transfrontaliers.

Beaucoup de communautés locales vivent au niveau des zones frontières en ignorant ce que le gouvernement attend d'elles en termes de préservation de la paix, de la sécurité et du maintien de la loi et de l'ordre. Il est donc souhaitable qu'une campagne d'éducation sur les mesures de

sécurité soit initiée à la fois pour ces habitants, les forces de sécurité et les autorités administratives chargées du contrôle des frontières. Une communication effective devrait s'établir entre les différentes institutions chargées du contrôle des frontières et les autres forces de sécurité.

Le gouvernement devrait poursuivre et renforcer la politique de viabilisation des zones frontalières, à travers les infrastructures telles que les écoles, les hôpitaux, l'électricité et l'eau potable, afin de gagner la confiance des communautés et favoriser leur adhésion aux politiques gouvernementales.

Comme moyen de lutte contre l'évasion des devises, le gouvernement devrait encourager la création de banques et de marchés au niveau des principaux postes de contrôle des frontières.

Le gouvernement devrait intensifier ses efforts pour la délivrance des cartes nationales d'identité pour les Nigériens, afin que la distinction entre Nigériens et non-Nigériens soit facilitée. Ces derniers, lorsqu'ils sont citoyens de la CEDEAO en particulier, devraient bénéficier des garanties que leur accordent notamment les différents protocoles relatifs à la liberté de circulation et de résidence.

QUATRIÈME PARTIE

Culture de la paix

CHAPITRE 11

POUR UNE CULTURE DE LA PAIX EN AFRIQUE DE L'OUEST

M. B. Ekpang

INTRODUCTION

La paix, d'après Archibald MacLeish, l'un des concepteurs de la Constitution de l'UNESCO, "est un processus et une condition, et non pas un objet figé que l'on obtiendrait ou perdrait de manière périodique. C'est une situation mutuellement partagée de confiance, d'harmonie et d'objectif" qui favorise la "coordination des activités permettant aux femmes et aux hommes libres de vivre une vie décente où la guerre est rejetée de manière affirmative, grâce à une création dynamique et délibérée d'un ordre social et humain entre les peuples du monde et où les encouragements à la guerre sont neutralisés par les progrès humains et spirituels réalisés."

Pour une société qui a connu l'expérience traumatisante de la guerre, la restauration de la paix est cruciale, notamment pour reconstruire socialement, politiquement et économiquement le pays. La construction de la paix devrait par conséquent inclure tout effort visant à identifier et soutenir les structures qui peuvent consolider la sécurité et la stabilité et promouvoir un nouvel esprit de confiance au sein des individus et des communautés. Les efforts de cette nature devraient notamment inclure le renforcement des institutions du gouvernement et l'assistance aux processus formels et informels de participation politique. D'autres tâches comprennent :

- la reconstruction de la société civile ;
- la réintégration des personnes déplacées dans le circuit économique normal ;
- la redéfinition du rôle des forces armées et de police dans le maintien de la loi et de l'ordre ;

- le comblement du fossé entre l'aide humanitaire et l'assistance pour le développement ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des personnes et des groupes particulièrement vulnérables (femmes, enfants, etc.).

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CULTURE DE LA PAIX

La consolidation de la paix dépend de l'aptitude des sociétés à opérer avec succès la transition de la situation de guerre à un état de paix où l'ordre civil et la sécurité nationale sont maintenus durablement. Une autre condition majeure est l'adoption de modes participatifs au gouvernement. En fait, la création d'institutions participatives de bonne gouvernance représente un fondement essentiel de l'institutionnalisation et de la consolidation d'une culture de la paix.

L'établissement d'une culture de la paix au sein et entre les communautés relève d'un effort collectif. Le gouvernement devrait être plus sensible aux questions nationales telles que la pauvreté, la justice sociale, la responsabilité, l'équité, les droits des minorités, le bien-être des enfants, et les droits des femmes. Toutes ces questions méritent une attention spéciale. Le gouvernement devrait centrer son action sur la mobilisation et le développement. À cet égard, il y a un besoin urgent de forger des philosophies nationales et des stratégies régionales propres à guider les efforts politiques et les initiatives de développement économique. Les États ouest-africains devraient considérer la construction et la consolidation d'un environnement socio-politique favorable à une paix durable comme un défi de premier ordre. La conduite des leaders et les politiques des États ne devraient pas générer la suspicion, la peur ou le sentiment de discrimination ou d'exclusion. L'histoire montre que lorsqu'un environnement favorable à la paix est créé, les individus et les communautés réagissent positivement et la sécurité et la stabilité sont garanties en conséquence. La clé du succès consiste à donner à chaque individu, sans considération de sexe, de classe, de religion ou d'ethnie, un enjeu à défendre dans le système et dans la société.

Dans une certaine mesure, une culture de la paix est synonyme de culture de la vie. L'UNESCO définit la culture de la paix comme "l'ensemble des valeurs, attitudes, formes de comportement et modes de vie et d'action qui reflètent et sont inspirés par le respect de la vie des êtres

humains, de leur dignité et de leurs droits, le rejet de la violence et le dévouement aux principes de liberté, de justice, de solidarité, de tolérance et d'entente au sein des peuples et entre groupes et individus."

Une véritable culture de paix ne peut réellement s'enraciner au sein et entre les communautés que si des efforts sont fournis pour bâtir de nouvelles plates-formes et de nouveaux réseaux de relations qui favorisent et renforcent l'interaction, le partage, le dialogue, le soutien mutuel et l'engagement collectif face au défi lancé par les conflits. De même, il est nécessaire d'établir un environnement de justice et d'harmonie sociale propre à consolider la confiance mutuelle entre individus et communauté. Ceci implique une réflexion profonde sur les causes des conflits inter-communautaires (ethniques, religieux, etc.) et autres, et une recherche constructive des solutions qui aident à décourager l'usage de la violence comme voie alternative à la résolution pacifique des conflits.

ETHNICITÉ, EXCLUSION ET DÉFICIT DE PAIX

L'ethnicité est perçue comme une cause majeure des conflits en Afrique. Or, il est important de noter que l'appartenance à un groupe ethnique n'est pas en soi un mal. En réalité, l'on devrait célébrer les richesses de la diversité ethnique. C'est plutôt la politisation négative de l'ethnicité qui génère toutes sortes de contradictions et de violences dans les sociétés plurielles. Lorsqu'elle est combinée avec la décadence de l'État, un leadership médiocre, la misère économique, le manque d'éducation et l'absence de garanties constitutionnelles, l'ethnicité devient une puissante arme politique aux mains des entrepreneurs ethniques et autres seigneurs de guerre. Parce que les gouvernements sont incapables d'assurer la satisfaction des besoins de leur population en nourriture, logement, emploi, sécurité sociale et santé, les individus se trouvent contraints de recourir à leur groupe ethnique pour obtenir assistance et protection. La majorité des États africains n'a pas de système de sécurité sociale. Le nouvel arrivant qui débarque dans une grande ville n'y trouve aucun mécanisme officiel d'assistance. La personne qui perd son emploi se retrouve sans soutien. Celle qui tombe malade ne bénéficie pratiquement pas d'assistance publique. En réalité, dans la lutte quotidienne pour la survie, l'individu trouve très peu de points d'appui.

Heureusement, dans cette désespérante atmosphère, le groupe ethnique est toujours là pour aider. Ainsi, graduellement, les associations ethniques (et aussi les églises, les syndicats et les organisations philanthropiques) remplacent plus ou moins efficacement les pouvoirs publics et assurent à l'individu une sorte de "sécurité sociale" ou d'"assurance risques". Dans un sens, cette évolution est positive. Mais elle s'accompagne aussi malheureusement d'un affaiblissement de la crédibilité de l'État et rend les gens vulnérables à la manipulation et à l'enfermement ethnique. C'est la compétition visant à briser cette "nouvelle alliance" ou "source de sécurité" qui génère l'affrontement entre les groupes et les États. Des politiciens opportunistes exploitent tout simplement les divisions et les frustrations et, par-dessous tout, ce qui est perçu comme un manque de considération de la part de gouvernements "concernés uniquement par les intérêts des riches". Les citoyens commencent réellement à ne percevoir tous ces problèmes que sous cette perspective, spécialement si le gouvernement est dominé par un groupe ethnique.

La question de l'ethnicité menace l'existence même de nombre de pays africains. Un pays comme le Nigéria, avec au moins 250 groupes ethniques, connaît de grandes tensions. Presque partout ailleurs en Afrique, de grandes tragédies nationales se sont déroulées sur fond de confrontations interethniques : Rwanda, Somalie, Libéria, Congo, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, etc.

L'ethnicité est un puissant moteur d'instabilité politique. Malheureusement, bien qu'il existe des mécanismes de communication intergroupes (et interethniques) en Afrique, les États ignorent généralement ces mécanismes et, dans certains cas, combattent délibérément les aspirations de certains groupes ethniques ou tentent d'imposer à la société, par la force, les valeurs de la classe au pouvoir. En conséquence, les groupes ethniques dont les intérêts ne sont pas représentés par l'élite dominante se mobilisent, sollicitent l'État et expriment leur besoin de participer à la gestion de l'État afin de mieux protéger leurs droits et leur autonomie. Lorsque ces demandes sont ignorées, les groupes concernés peuvent alors s'engager sur la voie de la désobéissance civile, et même de la violence, retournant leur colère contre ceux des groupes (ethniques) qu'ils considèrent être à l'origine de leur marginalisation. L'intolérance ethnique qui s'en suit, si elle n'est pas combattue de manière appropriée, détruit la paix, conduit à la violence armée et, finalement, à la guerre.

RELIGION, INTOLÉRANCE ET DÉFICIT DE LA PAIX

La religion apparaît aussi comme un facteur majeur d'instabilité dans certains pays africains. Le christianisme et l'islam sont les deux grands cultes du continent. Ces deux religions prêchent la paix. Mais certains politiciens et certaines élites cherchent à utiliser la religion pour fomenter des troubles et la violence. Avec la politisation de la religion, un pays aussi volatile que le Nigéria par exemple ne peut que sombrer dans la violence intercommunautaire, ainsi que le montrent les événements de Jos en septembre 2001. La composition culturelle, politique et ethnique de plusieurs pays rend difficile la séparation de la religion des autres sphères sociales, étant donné que la religion affecte virtuellement toutes les institutions autour desquelles la vie évolue, que ce soit le gouvernement, l'emploi, la politique, le mariage et, dans certains cas, même la santé. C'est ainsi qu'il est affirmé que certains hôpitaux privés refusèrent de recevoir et de soigner les victimes de la tragédie de Jos qui n'étaient pas membres d'une certaine religion.

Cependant, il demeure vrai que la religion peut effectivement être mobilisée pour l'unité, la paix et l'harmonie sociale. Les gouvernants devraient considérer la religion plutôt comme un instrument de paix que comme un facteur de division.

Une culture de la paix peut également être considérée comme un culte pour une croissance économique durable et équitablement partagée.

MISÈRE ÉCONOMIQUE ET DÉFICIT DE LA PAIX

Il n'existe pas de lien direct entre la décadence économique et la violence. Cependant, les individus évoluant dans la misère sont plus vulnérables à la manipulation. Dans un contexte de misère aiguë, le vol, la criminalité à main armée et, par conséquent, les armes légères et de petit calibre prolifèrent. Sous ce rapport, on peut bien affirmer que la santé économique d'une nation, l'allocation des ressources nationales, le degré de pauvreté peuvent conduire au conflit et à l'instabilité. Un pays victime de la crise, plombé par la corruption, une administration inefficace et une élite incompétente forment un terrain fertile pour la violence armée.

La Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre en paix définit, de manière large, “la paix entre les nations” comme étant “la valeur suprême de l’humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux” (Résolution 33/73 de l’Assemblée générale du 15 décembre 1978).

La paix ne peut être imposée à une société ou une communauté. Elle doit se développer de la base au sommet. Les populations, la société civile représentent un ferment essentiel de cette croissance de la paix. Pour l’institutionnalisation d’une culture de paix solide, toutes les dimensions de la paix – bien-être économique, justice sociale, équilibre écologique et limitation de la violence – devraient être prises en compte.

DROIT ET CULTURE DE LA PAIX

Est aussi directement liée à l’impératif de culture de la paix l’inscription juridique de celle-ci dans la Constitution. La Constitution est ce “contrat social” qui unit l’ensemble des citoyens en tant que communauté. Alors que les colons ont laissé l’Afrique avec des constitutions illégitimes, mais légales, l’avènement des régimes militaires sur le continent a totalement détruit la tradition constitutionnaliste. Les gouvernements militaires ont anéanti les droits des citoyens et démoli les institutions et les valeurs démocratiques. En d’autres termes, le militarisme a détruit les institutions de paix et intronisé la culture de la violence, la répression et l’intolérance. Pour qu’une culture de la paix s’enracine à nouveau au sein des communautés africaines, il est impératif que soit conclu un nouveau contrat démocratique entre le peuple et ses gouvernants. L’établissement d’une Constitution est une occasion de mobilisation nationale, d’éducation publique, d’identification et de canalisation des défis majeurs auxquels doit faire face la communauté des citoyens ; c’est aussi une discussion collective sur la question nationale. Quand les individus et les communautés sont directement impliqués dans ce processus de discussion collective, ils comprendront, adopteront et défendront la Constitution avec vigueur. Indirectement la culture de la paix, à travers le respect de la Constitution, va prospérer.

EDUCATION CIVIQUE ET CULTURE DE LA PAIX

L'enracinement d'une culture de la paix suppose une bonne éducation du peuple. Il y a un besoin de réorientation des peuples africains, spécialement les jeunes et les communautés de base, s'agissant de la question de la violence comme moyen de résolution des conflits. Ceux qui souffrent le plus des peines et douleurs des conflits armés sont les citoyens ordinaires. Les gens doivent donc être éduqués au dialogue et à la tolérance.

Cette tâche peut être accomplie par de nouveaux mouvements populaires qui ouvriraient des espaces politiques alternatifs au sein des communautés.

Dans nos efforts de construction d'une véritable culture de la paix en Afrique de l'Ouest, une attention spéciale devrait être portée aux enfants et à la jeunesse. Une étude de l'American Psychological Association montre, en effet, que lorsqu'ils sont spécialement exposés à la violence, "les enfants deviennent moins sensibles à la douleur et la souffrance d'autrui ; ils peuvent trouver le monde autour d'eux plus effrayant ; et ils peuvent avoir tendance à se comporter de manière agressive et dommageable vis-à-vis d'autrui". La violence affecte profondément les esprits jeunes et cette déclaration recommande que les décideurs politiques fassent des efforts concrets visant à réduire les effets de la violence à laquelle sont exposés les enfants, étant donné que "la violence engendre la violence."¹

L'on peut par là imaginer l'impact sur les enfants et les jeunes gens d'une exposition directe et prolongée à des expériences de violence traumatisantes (Sierra Leone, Libéria, Nigéria, Côte d'Ivoire, etc.). Il est évident que les enfants victimes de ce genre d'expériences auront tendance à développer une épaisse et insensible "carapace" face aux atteintes à la dignité et à la sécurité des autres, la culture qu'ils connaissent n'étant synonyme que de culte de la violence infinie et sans limite. Formés à l'école de la violence, ces enfants et ces jeunes gens seront amenés à croire que la

¹ American Psychological Association, "Violent programs on television lead to aggressive behavior by children and teenagers who watch those programs", in <http://www.apa.org/pubinfo/violence.html>

seule voie leur permettant de se faire entendre est celle de la violence et des armes, sans qu'aucune considération ne soit donnée au dialogue et aux options alternatives de résolution pacifique des conflits.

Dans le processus d'établissement d'une culture de la paix, une attention toute particulière devrait être accordée aux systèmes d'éducation. Ces derniers sont en effet des plates-formes à partir desquelles se construisent les valeurs qui fondent la paix : tolérance, dialogue, intégration et démocratie. Malheureusement aujourd'hui, en Afrique de l'Ouest en particulier, et sur le continent africain en général, les systèmes éducatifs sont en décadence. Nombre d'écoles et d'universités ne méritent même pas de porter ce nom, tellement elles sont devenues décrépies et désuètes (manque de bibliothèques, d'enseignants, de laboratoires et d'infrastructure éducative en général). Et cependant, il est attendu de ces institutions qu'elles produisent les leaders de demain !

CONCLUSION

Il faut du temps pour construire et enraciner une culture de la paix. Il faut du temps pour reconstruire et réhabiliter une société disloquée et traumatisée (ce que sont aujourd'hui nombre de sociétés africaines dans les faits). L'Afrique d'aujourd'hui a de sérieux problèmes. Cependant, au lieu de pleurer sur nos échecs ou de "célébrer" nos problèmes, nous devons nous recentrer sur ces opportunités qui favorisent le succès et garantissent un meilleur avenir. Et l'avenir, c'est la paix (sans paix, il n'y a pas d'avenir). Et la paix est une culture.

CHAPITRE 12

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Ayodele Aderinwale

INTRODUCTION

La prolifération des armes légères et de petit calibre est une menace grave de sécurité avec des implications pour le développement socio-économique, la sécurité humaine et la stabilité des États. En Afrique, la circulation et l'utilisation illicites des armes légères ont rendu plus violents les conflits politiques ou ethniques. Par conséquent, la lutte contre la prolifération des armes légères doit être menée sur plusieurs fronts. Elle nécessite un large éventail de stratégies, d'initiatives et d'acteurs, une collaboration intersectorielle et inter-étatique qui transcende les États, les organisations et les groupes d'intérêts.

LUTTE CONTRE LES ARMES LÉGÈRES : UNE MOBILISATION INTERNATIONALE

La première Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères s'est tenue du 9 au 20 juillet 2001 à New York. Cette rencontre a rappelé les terribles conséquences humaines de la prolifération des armes légères et a exhorté, à travers un Programme d'action, les gouvernements à prendre des mesures urgentes visant à renforcer le contrôle et la régulation des armes légères, en premier lieu au niveau des États.

Avant la Conférence des Nations Unies, beaucoup de rencontres et d'initiatives sur les armes légères, organisées tant par les États que par les organisations non gouvernementales, ont eu lieu en Afrique. Un moment décisif dans cette dynamique a été la signature par les États membres de la CEDEAO (octobre 1998) d'un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest. Le Moratoire est à la fois une expression de la volonté politique partagée des leaders ouest-africains et une approche innovatrice de prévention des conflits et de consolidation de la paix. Dans la même logique, les États de la Corne de l'Afrique et des Grands Lacs ont adopté en 2000 une déclaration – Nairobi Declaration – et un Plan d'action visant à éradiquer la prolifération des armes légères dans cette région. Malheureusement, tant le Moratoire ouest-africain que la Déclaration de Nairobi ne lient juridiquement les signataires.

Le 30 novembre et 1^{er} décembre 2000 s'est tenue, à Bamako au Mali, la Réunion préparatoire africaine de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères, évoquée plus haut. La rencontre avait pour but de définir une position commune africaine à la Conférence de New York. Dans la Déclaration de Bamako adoptée à l'issue des travaux, les États africains énoncent un certain nombre de mesures à prendre aux niveaux national, régional et international afin d'établir une culture de la paix, améliorer les méthodes de gestion des conflits, harmoniser les législations sur les armes légères et encourager le développement et la stabilité de l'Afrique.

SOCIÉTÉ CIVILE ET LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES EN AFRIQUE

L'État seul ne peut pas lutter contre la prolifération des armes légères. Face à l'ampleur des désastres occasionnés par les armes légères, il est impératif que la société civile définisse des stratégies créatives et des mesures appropriées visant à lutter efficacement contre la circulation illicite des armes légères. Tous devraient être partie prenante dans cette lutte. Il est donc nécessaire de sensibiliser les populations sur ce qu'il y a lieu de faire.

Même si ce sont les États qui jouent un rôle fondamental dans la création des conflits armés en Afrique, ce sont les populations civiles qui souffrent le plus des effets de ces conflits. En conséquence, il est de la responsabilité des organisations de la société civile d'exiger des

gouvernements qu'ils mettent fin non seulement à la violence, mais aussi à la souffrance humaine, ainsi qu'aux conditions qui entretiennent cette violence et cette souffrance. On note qu'aujourd'hui les organisations de la société civile ouest-africaine sont activement engagées dans la lutte contre la prolifération des armes légères. Le PCASED, qui soutient les États membres de la CEDEAO dans leur lutte contre le fléau des armes légères, souligne l'important rôle attendu de la société civile et des communautés locales pour une application effective du Moratoire ouest-africain sur les armes légères par exemple. Au sommet de 1998, au cours duquel fut signée la Déclaration du Moratoire, s'est tenue une réunion parallèle des ONG ouest-africaines. Cette dernière a adopté un Plan d'action sur les armes légères. Comme suite à ces efforts est né le West African Network on Small Arms (WANSAs).

Le rôle de la société dans la lutte contre la prolifération des armes légères est aujourd'hui largement reconnu. Le groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes légères, dans son rapport A/54/258 du 19 août 1999, recommande à cet effet que l'ONU "facilite la coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans le domaine des activités concernant les armes légères, eu égard au rôle important que joue la société civile pour augmenter la sensibilisation aux problèmes constitués par les armes légères et pour les confronter" (par. 105). Le même rapport recommande que "le comité préparatoire, lorsqu'il décidera du calendrier de la Conférence, prévoie des temps réservés à des exposés de représentants de la société civile" (para. 135).

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les ONG, ainsi que les autres composantes de la société civile, sont actives dans les efforts que mènent les États d'Afrique de l'Ouest pour juguler la prolifération des armes légères. Par exemple, aujourd'hui le rôle des églises est proéminent. Parce qu'elles sont bien enracinées au sein des communautés, les églises sont en effet bien placées pour gérer les conflits qui peuvent y émerger. Les responsables d'églises bénéficient de la confiance et du respect de leurs fidèles ; ils sont également bien informés de leurs besoins. De plus, les églises sont bien placées pour offrir le leadership nécessaire aux efforts visant à sensibiliser les populations sur la nature et l'ampleur de la menace des armes légères.

Les organisations de la société civile sont appelées à imaginer des stratégies créatives visant à baisser l'offre et la mauvaise utilisation des armes légères et à promouvoir la consolidation des conditions sociales, économiques et politiques compatibles avec la sécurité humaine. À cet égard, ces organisations devraient de toute urgence s'attaquer au problème de la violence en Afrique de l'Ouest en général, et à la question de la diffusion et de la mauvaise utilisation des armes légères en particulier. En effet, la diminution de la violence armée, et spécialement la réduction de l'usage des armes à feu, requiert la baisse de la demande de ces armes. Ceci nécessite une radicale transformation sociale, économique et politique. Les efforts de désarmement ne pourront avoir des résultats positifs que s'ils s'accompagnent de la création d'emplois (pour les jeunes, principaux acteurs de la violence armée) et de la mise sur pied des conditions de vie et des infrastructures de base au sein des sociétés. La société civile devrait être solidaire des personnes et communautés victimes de la violence armée. Par exemple, les ONG pourraient former des leaders de communautés qui pourraient à leur tour sensibiliser les populations sur la menace des armes légères et faciliter la participation de ces populations dans les processus de prise de décisions et à l'exécution des politiques relatives au désarmement et à la régulation de la circulation des armes à feu dans la société.

La collecte et la diffusion des informations est indispensable pour la lutte contre l'utilisation illicite et le trafic des armes légères. La société civile devrait soutenir les efforts de recherche relatifs à une meilleure compréhension des défis à affronter : l'importance des stocks d'armes disponibles, les effets physiques et psychologiques de l'utilisation illicite de ces armes, etc.

UN AGENDA POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le rôle de la société civile dans la lutte contre la prolifération des armes légères pourrait s'articuler autour des points suivants.

Politique de sensibilisation

Les organisations de la société civile en général, et les ONG en particulier, sont plus compétentes pour sensibiliser les populations sur les effets dévastateurs de la prolifération des armes légères et plaider pour la

mise sur pied de politiques et de législations nécessaires pour une lutte efficace contre cette prolifération. Pour cela, les ONG peuvent organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur les dangers de la possession privée des armes à feu. Les ONG et autres organisations de la société civile devraient notamment agir pour :

- le respect du principe de la responsabilité dans le secteur de la sécurité et contre la culture de l'impunité, lorsque celle-ci existe ;
- contribuer à la manifestation d'une volonté et d'une dynamique internationales propres à soutenir efficacement la cause de la lutte contre les armes légères ;
- dénoncer et combattre les conditions politiques, sociales et économiques à l'origine de la demande accrue d'armes à feu ;
- œuvrer pour la réduction de la demande des armes à feu, à travers des mesures de consolidation aussi bien de la démocratie, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la règle de droit, que de la croissance économique ;
- réduire le caractère secret des décisions liées aux armements, organiser des débats sur les armes légères et combattre l'ignorance des citoyens sur les questions de sécurité en général ;
- garantir une large diffusion du message contre les armes légères, éduquer les médias sur le défi de ces armes, notamment leur circulation et les dynamiques qui causent et entretiennent les conflits armés ;
- l'adoption de législations en faveur du désarmement et de la régulation de la circulation des armes à feu et faire "descendre" le débat sur les armements et les questions de sécurité au niveau du peuple.

Renforcement des capacités locales

Ce renforcement concerne essentiellement la consolidation de la capacité des citoyens à prendre part aux décisions politiques et à l'enracinement d'une culture de la paix. À ce niveau, l'action de la société civile implique, entre autres, de :

- former les leaders des communautés locales aux techniques de construction de la paix et de résolution des conflits ;
- animer des programmes de sensibilisation afin de changer la culture de la violence en culture de la paix ;

- organiser des séminaires de formation pour les responsables des douanes, de la police et de l'immigration sur les normes nationales et internationales régissant la circulation des armes légères ;
- éduquer les communautés sur les flux d'armes et les dynamiques qui encouragent les conflits armés, et aussi aider les mass media à passer le message au grand public ;
- organiser, pour les communautés engagées dans les conflits armés, des séminaires et ateliers de formation sur la résolution pacifique des conflits et la consolidation de la paix ;
- éduquer les communautés sur les vertus de la démocratie participative et le leadership démocratique.

Démobilisation, réorientation et réintégration

Dans les sociétés sortant d'un conflit armé, les organisations de la société pourraient contribuer à :

- faire le lien entre les programmes de collecte et de contrôle d'armes légères et les mesures de lutte contre la pauvreté et pour le développement économique et social ;
- développer des initiatives novatrices visant à consolider la confiance dans la communauté ;
- superviser les opérations de destruction publique, au niveau local, des stocks d'armes collectées, sous le contrôle de toutes les parties intéressées, dans le but de rassurer les communautés que les armes retirées de la circulation ne vont pas tomber de nouveau entre les mains des criminels.

Rôle de surveillance et de contrôle

La responsabilité des organisations de la société civile dans ce domaine inclut :

- le contrôle des contrats sur les achats d'armement et la dénonciation des dérives éventuelles ;
- la sensibilisation et la formation du grand public aux techniques de contrôle de cette nature ;
- le rappel constant au gouvernement de tenir ses promesses en matière de régulation de la circulation des armes légères.

Les activités de recherche

Les organisations de la société civile sont bien placées pour explorer les voies à travers lesquelles la recherche et les débats publics peuvent contribuer au développement de politiques locales et régionales visant à contrôler la prolifération des armes légères. Les organisations de la société civile peuvent notamment :

- initier des projets de recherche visant à sensibiliser et informer le public sur la nature et l'ampleur de la prolifération des armes légères ;
- examiner les facteurs qui encouragent l'acquisition et la détention de ces armes ;
- analyser les sources des armes légères et l'ampleur des stocks en circulation ;
- étudier les modalités et méthodes de collecte et de marquage des armes.

Dissémination de l'information sur les armes légères

Les organisations de la société civile peuvent :

- informer le public à travers des bulletins d'information, des magazines, les médias électroniques, sur la prolifération des armes légères et ses conséquences, ainsi que les informations relatives aux lois d'acquisition et de possession d'une arme à feu, les modalités d'utilisation de ces armes et les sanctions prévues en cas de possession ou d'utilisation illicite ;
- plaider pour la limitation de l'acquisition des armes par les particuliers et pour le renforcement des capacités de l'État à protéger les citoyens ;
- fournir des informations sur la distinction entre le licite et l'illicite en matière d'acquisition, de possession et d'utilisation d'armes à feu.

CONCLUSION

Le rôle nécessaire de la société civile dans la lutte contre les armes légères est unanimement reconnu aujourd'hui. Dans les sociétés minées par les conflits armés, il est en effet important de trouver, au-delà des initiatives engagées par l'État, des voies et méthodes alternatives de résolution des conflits et de consolidation de la paix. La société civile ouest-

africaine a prouvé qu'elle pouvait jouer un rôle complémentaire dans les efforts des États. Mais l'action des communautés locales et organisations de la société civile ne peut être effective que si elle bénéficie d'un ferme soutien financier et humain des gouvernants ouest-africains et de la communauté internationale.

CHAPITRE 13

LE RÔLE DES MASS MEDIA DANS LA CONSOLIDATION DE LA CULTURE DE LA PAIX ET DE L'INTÉGRATION NATIONALE AU NIGÉRIA

Tonnie Iredia

INTRODUCTION

Les mass media et l'intégration nationale : une perspective historique

Iwe Irohin, le tout premier journal publié au Nigéria, fut créé en 1859. Son objectif principal était la propagation des "vertus de la chrétienté". Il ne remettait pas en cause le colonialisme. Entre 1859 et 1960, la presse locale prépara les Nigériens à l'indépendance et au leadership politique et économique. De nombreuses recherches attestent que les médias de l'époque étaient généralement patriotiques, compétents et bien informés ; ils contribuaient à l'éducation des Nigériens sur les maux du colonialisme et les vertus de l'indépendance ; ils constituaient un facteur d'unité et contribuaient à l'intégration nationale. Non seulement les mass media de l'époque contribuaient à l'unification de tous les Nigériens dans la lutte contre le colonialisme, mais également, ils aidaient à arracher des concessions à l'autorité coloniale et critiquaient les excès des colons et de leurs collaborateurs locaux. Les journalistes obligeaient les autorités indigènes de cette époque – par exemple les autorités traditionnelles du Nigéria du Nord – à être responsables de leurs actes devant leur communauté et à adopter des comportements moins répressifs. Nnamdi Azikiwe, Ernest Ikoli, Herbert Macaulay, Obafemi Awolowo, Anthony Enahoro, Ibrahim Imam (entre autres), peuvent être cités parmi les professionnels des médias charismatiques et patriotiques de l'époque. Dans leur travail, ils insistaient constamment sur la nécessité de respecter et de prendre en compte l'opinion des populations locales sur la manière dont elles étaient gouvernées par le colonisateur. Contrairement au *Nigerian*

Citizen et au *Daily Times*, qui étaient de tendance modérée parce qu'alors édités par des Européens, la presse nationaliste était radicale dans sa défense des intérêts des populations locales. C'est d'ailleurs un fait que le gouverneur Lord Lugard entretenait des rapports extrêmement difficiles avec la presse nigériane.

LES MASS MEDIA COMME MENACE POUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Ce n'est toutefois pas de tout temps que les médias ont été en phase avec le peuple. Une fois l'indépendance acquise, le rôle des médias a pu être nocif à l'unité nationale. En effet, la perspective de l'indépendance ébranla sérieusement les fondations de la paix et de l'intégration nationales établies au moment où l'ensemble des Nigériens étaient unis dans la lutte contre le colonialisme. Ainsi, alors que les politiciens originaires des régions du nord du Nigéria commençaient à exprimer des appréhensions sur une éventuelle domination de la scène politique nationale par leurs collègues des régions du sud, la presse dite "sudiste" devenait de plus en plus impatiente. Il est possible que cette "presse du sud" ait redouté l'éventualité d'une possible "conspiration" contre l'indépendance entre les "nordistes" et les autorités coloniales. De l'autre côté le "nord", à cette époque, ne disposait pas de médias propres (journaux et radios) pour exprimer ses positions et "contre-attaquer". Cette situation amena le "nord" à créer le *New Nigerian Newspaper*, *Gaskiya Tafi Kabo* et la Radio Télévision Kaduna. Ainsi donc, les germes de la suspicion mutuelle et de la discorde étaient semés. Depuis cette époque, la presse a toujours joué un rôle important dans la division des Nigériens entre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest, etc. Anifowose affirmait en 1982 que les élections régionales à l'ouest du pays en 1965 donnèrent à la presse nigériane une occasion de se faire la guerre, les médias de l'Ouest et ceux de l'Est excellant en commentaires tout aussi dégradants les uns que les autres, suivant des clivages régionaux et ethniques bien définis. Beaucoup d'analystes pensent d'ailleurs que la guerre psychologique qui résulta de cette situation mina suffisamment le système politique national et favorisa le tout premier coup d'État militaire en 1966.

LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

Suite à ce changement d'attitude des médias, il est alors apparu nécessaire de promouvoir la paix au Nigéria. Cette préoccupation a amené

les décideurs à insérer dans divers documents officiels des dispositions visant à définir une culture de la paix (Constitution nationale, Rapport du Bureau politique, Document sur la politique nationale de communication de masse, etc.). Le Rapport du Bureau politique de 1987, par exemple, chargeait les mass media, entre autres, des tâches suivantes :

- contribuer à la lutte contre le sous-développement, spécialement dans les zones rurales ;
- contribuer à la lutte contre le tribalisme, le régionalisme, la corruption et pour une gouvernance responsable, afin de garantir l'autosuffisance économique et la distribution équitable des richesses ;
- faire campagne pour la nomination de personnes compétentes, dévouées et intègres aux postes de responsabilité ;
- promouvoir l'unité de la nation nigériane et lutter contre la division, la haine, le sectarisme et l'intolérance religieuse ;
- animer des campagnes d'éducation des citoyens par les mass media et travailler pour le respect des droits et devoirs du citoyen ;
- encourager le dialogue et l'échange d'idées ;
- créer les conditions socio-politiques permettant aux citoyens de mieux veiller sur leurs intérêts ;
- combler le déficit de communication entre les villes et les campagnes.

Appuyant ces recommandations du Bureau politique, la Politique nationale de communication de masse insiste sur la nécessité de promouvoir "les aspects positifs de nos valeurs nationales, notre image, notre unité et notre stabilité", de faire campagne pour l'unité et l'intégration nationales, en particulier en publiant des analyses objectives et équilibrées sur les questions d'intérêt national. Il est aussi attendu de la presse qu'elle assure la promotion d'une conscience nationale nigériane et l'émergence d'une société juste, humaine et autosuffisante.

Dans le même ordre d'idées, la Constitution du Nigéria de 1999, en sa Section 15(i), prévoit que l'intégration nationale doit être activement encouragée, et la discrimination sur la base du sexe, de la religion, du statut, de l'appartenance ethnique, linguistique ou autre, doit être interdite. D'autres principes fondamentaux visant l'intégration nationale relèvent qu'il est du devoir de l'État nigérian d'encourager la libre circulation des personnes et de garantir le droit de résidence des citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Au vu de la réalité politique et sociale aujourd'hui au Nigéria, il est clair que les objectifs proclamés sont loin d'avoir été entièrement atteints.

LES MÉDIAS, LA PAIX ET L'INTÉGRATION NATIONALE : CONTEXTE SOCIOLOGIQUE

Le paysage médiatique nigérian est aujourd'hui riche de plus de 250 stations de radio, d'environ 100 journaux et d'à peu près 30 magazines.

Si cet impressionnant pouvoir médiatique pouvait être mis au service de la paix et de l'intégration nationales, l'atmosphère de haine qui menace l'existence même de la nation nigériane, ainsi que ses valeurs culturelles, serait vite neutralisée. Les médias peuvent en effet être mis au service de la bonne cause. MacBride (*Many Voices, One World*, Ibadan: Ibadan University Press, 1981) relève que "les mass médias sont des instruments culturels qui servent à promouvoir ou influencer des attitudes, à motiver et encourager la propagation des modes de comportement et à favoriser l'intégration sociale." S'agissant des médias africains en particulier, Mytton (*Mass Communication in Africa*, London: Edward Arnold Publishers, 1983) note que, "dans certains pays, ils opèrent beaucoup plus comme une extension des médias du monde développé, et, en conséquence, mettent en scène les idées, les valeurs et la culture des sociétés riches. Ceci semble être particulièrement vrai s'agissant du cinéma et de la télévision. Très peu de salles de cinémas en Afrique projettent des films locaux... En ce qui concerne la télévision, la situation est peu différente : certaines télévisions africaines achètent jusqu'à 80% de leurs programmes en Europe et aux États Unis d'Amérique."

Les médias peuvent aider à la construction de l'unité nationale en assurant la promotion des langues nationales par exemple. Jusqu'en 1986, le problème d'une langue nationale a existé pendant longtemps dans un pays comme les Philippines par exemple. Storey (*What is Cultural Studies*, London: Arnold Woddler Groups, 1996) explique la manière dont la solution fut trouvée par les Philippines: "(aux Philippines) l'anglais était la langue qui semblait pouvoir unifier un pays habité par des populations qui parlaient plus de 70 langues régionales et dialectes... Cependant, en 1986, l'une des langues locales, le tagalog, a émergé de façon spontanée et spectaculaire comme langue nationale populaire... Le tagalog est devenu

l'emblème de la fierté nationale. Aujourd'hui, de nombreux divertissements et de journaux télévisés diffusant en tagalog ont une audience beaucoup plus large que les programmes diffusés en anglais."

Cela est une indication claire de ce dont les médias sont capables, lorsqu'ils sont soutenus dans leur action par une ferme volonté politique.

CULTURE DES MÉDIAS PROFESSIONNELS ET CULTURE DE LA PAIX

L'éthique professionnelle

La présentation des questions d'ordre politique par les médias est un bon paramètre permettant d'évaluer aussi bien l'éthique professionnelle que le rôle des journalistes dans la promotion de la paix et de l'intégration nationale. On note que la présentation des questions sociales et politiques par les médias nigériens gagnerait à être approfondie. De plus, l'intégrité et la compétence de la majorité des journalistes ne sont pas toujours garanties. Par ailleurs, au Nigéria, beaucoup de personnes croient fermement qu'il est impensable que la radio, la télévision ou les journaux publient des choses qui ne sont pas vraies, c'est-à-dire des mensonges. Pour la majorité des Nigériens, toute information rendue publique par les mass media est considérée comme "parole d'évangile". Cette confiance aveugle que les populations ont en les mass media peut efficacement être mise au service de la paix et de l'unité nationale. Malheureusement, les mass media semblent ne pas fournir de grands efforts pour garantir leur crédibilité ; ils ne semblent pas conscients des immenses services qu'ils peuvent rendre à la société. Ce manque de conscience des enjeux de la part des médias explique certainement pourquoi n'importe qui peut s'improviser "conseiller en communication" et dicter la conduite à tenir même à des journalistes professionnels, sans que cela ne choque personne. Une telle attitude est tout simplement impensable dans d'autres professions. La comparaison entre le journaliste et le médecin est éclairante à ce sujet. Les deux, le journaliste et le médecin, sont employés par de riches hommes d'affaires qui sont propriétaires de journaux et de cliniques. Alors qu'il ne viendra jamais à l'esprit d'un propriétaire de clinique de dicter aux médecins y travaillant la meilleure manière d'examiner et de soigner les malades, dans le monde des médias en revanche, la règle d'or demeure "celui qui paie dicte la conduite à tenir". C'est l'une des raisons qui

expliquent le grand déficit d'éthique, d'objectivité et de crédibilité qui mine aujourd'hui l'univers des médias au Nigéria.

La compétence professionnelle

L'appartenance régionale des médias au Nigéria explique le manque de nationalisme et l'éclosion de l'antipatriotisme que l'on note dans le milieu. Ce qui existe aujourd'hui au Nigéria, ce sont des médias à caractère régional (et non national). En fait, l'une des missions essentielles des médias au Nigéria est de refléter ou de rendre publiques les vues et les sentiments des élites régionales occupant des postes importants dans le gouvernement fédéral ou à l'Assemblée nationale. L'on peut remédier à cette triste situation en formant des femmes et des hommes de médias créatifs et patriotiques et pouvant faire honneur à ce leadership constructif qui est attendu des médias. Dans le passé, le Nigéria a eu la chance de bénéficier de la foi de telles femmes et de tels hommes, notamment dans la lutte contre le colonialisme et la dictature militaire post-coloniale. Aujourd'hui, il est attendu des médias qu'ils dénoncent les abus de pouvoir, d'où qu'ils viennent, et aussi qu'ils éclairent les citoyens sur leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'État. Ce n'est que de cette manière que les médias pourraient efficacement contribuer à la consolidation de la paix et de l'intégration nationales.

Les pressions exercées sur les médias

L'expérience montre que les médias sont généralement objet de controverses pendant les périodes politiquement sensibles : élections, campagnes contre la corruption ou conflit armé. Les journalistes sont alors facilement soumis au chantage ; il leur est prêté de mauvaises intentions, et, parfois, ils sont tout simplement assassinés. La perception du journaliste nigérian par les citoyens nigériens est déplorable. Ainsi que le souligne Bolaji Abdullahi ("The Fear of Freedom", *This Day* [Lagos], 1 November 2002), il est effrayant de constater qu'aujourd'hui, au Nigéria, "un journaliste n'est pas simplement un journaliste, il est [d'abord et avant tout] un 'journaliste hausa', un 'journaliste ibo', un 'journaliste yorouba', un journaliste de Tiv, du delta du Niger, etc."

Pourtant, la diversité ethnique en soi n'est pas une source de tension. Elle ne peut pas en elle-même menacer la paix et l'intégration nationales. Les crises actuelles sont orchestrées par des facteurs socio-économiques,

lesquels ne bénéficient pas d'un reportage sérieux et objectif de la part des médias. Certainement qu'une combinaison de facteurs résultant en particulier de la loyauté régionale des médias et de la structure des pouvoirs au sein du monde médiatique pourrait mieux expliquer l'origine des problèmes actuels. Il y a aussi la peur et l'irritation de la part de certaines régions du Nigéria, pas du tout riches en médias, vis-à-vis de l'écrasante "domination médiatique" d'autres régions. L'on sait par exemple qu'en 1999 un grand nombre de leaders d'opinion se réunirent sur le thème "Reporting the North: in Search of an Objective Media". Une telle démarche ainsi que le thème parlent d'eux-mêmes.

Les rapports gouvernement-médias

En général, le professionnel des médias qui fait objectivement et courageusement son travail est rarement en bons termes avec le monde politique. Nous avons rappelé que le gouverneur Lord Lugard avait une haine profonde pour la presse nigériane. De même, Napoléon Bonaparte déclarait qu'il préférerait être en face d'un bataillon ennemi que d'être critiqué par la presse. Par contre, le Président Thomas Jefferson, le père de la Déclaration d'indépendance des États-Unis et troisième président de ce pays, aimait à dire que s'il avait à choisir entre un gouvernement sans presse et une presse sans gouvernement, il n'hésiterait pas à porter son choix sur la dernière option. Un gouvernement réellement démocratique considère les médias comme un support lui permettant d'expliquer son travail au large public et un canal par lequel les autorités politiques sont régulièrement informées des désirs, réactions et aspirations du peuple. Il n'y a pas de doute qu'un peuple mieux informé contribue plus efficacement à la bonne marche du pays.

La consolidation de la paix à travers les mass media

Les mass media sont à même de contribuer à la construction de la paix et de l'unité nationales. Mais il faudrait pour cela qu'ils soient soutenus par un leadership politique et une société civile éclairés. Par exemple au Nigéria, la National Orientation Agency, qui travaille pour le renforcement de l'intégration nationale à travers des stratégies proactives de résolution des conflits, bénéficie d'un solide appui autant des mass media que des communautés locales.

Le pouvoir des médias est énorme. Ce pouvoir peut être potentiellement destructif ou constructif, selon l'usage qui en est fait. Il est donc important que dans un but de paix et d'unité, les médias apprennent à travailler pour l'éradication de la suspicion et de la haine mutuelles aussi bien entre les groupes ethniques, religieux ou régionaux qu'entre les partis politiques. Pour atteindre ce but, les professionnels des médias ont besoin de meilleures conditions de travail et d'une bonne compétence professionnelle. Aujourd'hui par exemple, la condition matérielle du journaliste nigérian laisse à désirer.

Pour une contribution effective des médias dans l'œuvre de construction de la paix et de l'intégration nationales, la formation des journalistes nigériens doit être améliorée. Devraient être notamment inclus au programme des écoles de journalisme des cours sur le patriotisme, le nationalisme, la gestion des crises, la résolution des conflits, l'éthique, etc., en plus d'une amélioration du cadre et des infrastructures de formation.

CONCLUSION

Les mass media peuvent être un outil efficace de paix et d'intégration nationales. Le défi consiste en l'adoption, par tous, de normes éthiques et professionnelles qui permettraient au journaliste de contribuer à l'apaisement des tensions sociales et au renforcement de l'unité nationale. Les professionnels des médias doivent informer avec objectivité, surtout sur des questions qui engagent ou peuvent mettre en péril la paix et l'unité nationales. Les journalistes doivent faire preuve de plus de dévouement et de loyauté envers la nation (par opposition aux loyautés régionales qui menacent l'unité nationale). Un autre facteur à considérer est l'usage de la langue anglaise par les médias, dans un pays où la grande majorité des citoyens ne peut ni lire ni écrire l'anglais. En d'autres termes, il importe de veiller aussi bien à la forme qu'au fond du message médiatique : la langue véhiculaire doit être accessible à la population, d'autant plus que le contenu du message, relatif à la paix, la concerne dans son ensemble.